



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–10	6
II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 14 novembre 2009 au 12 novembre 2010	11–39	7
A. Activités.....	11–17	7
B. Réunions	18	8
C. Communications	19–24	8
D. Visites sur place.....	25–30	9
E. Rapports.....	31–32	9
F. Déclarations	33–38	10
G. Observations générales	39	11
III. Informations relatives aux cas de disparition forcée ou involontaire dans différents pays et territoires examinés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.....	40–557	18
Afghanistan.....	40–41	18
Albanie.....	42–43	19
Algérie	44–57	19
Angola	58–60	22
Argentine	61–64	23
Azerbaïdjan.....	65–66	24
Bahreïn.....	67–72	24
Bangladesh.....	73–77	26
Bélarus	78–82	27
Bhoutan.....	83–84	28
Bolivie	85–88	28
Bosnie-Herzégovine	89–92	29
Brésil.....	93–94	30
Burundi	95–97	31
Cameroun.....	98–102	31
Tchad	103–107	32
Chili	108–113	33
Chine.....	114–124	35
Colombie	125–149	36
Congo, République du	150–153	40
République tchèque	154–155	41

République populaire démocratique de Corée	156–160	42
République démocratique du Congo.....	161–162	43
Danemark.....	163–164	43
République dominicaine	165–169	44
Équateur.....	170–172	45
Égypte.....	173–179	46
El Salvador	180–182	47
Guinée équatoriale	183–184	48
Érythrée	185–186	49
Éthiopie.....	187–189	49
France	190–193	50
Gambie.....	194–195	51
Géorgie	196–198	52
Grèce.....	199–201	53
Guatemala.....	202–207	53
Guinée.....	208–209	55
Haïti	210–211	55
Honduras.....	212–214	56
Inde	215–240	57
Indonésie.....	241–254	60
Iran (République islamique d').....	255–259	62
Iraq.....	260–270	63
Irlande.....	271–272	65
Israël	273–274	65
Italie	275–276	66
Japon.....	277–281	66
Jordanie.....	282–283	67
Koweït	284–286	68
République démocratique populaire lao	287–289	69
Liban.....	290–294	70
Jamahiriya arabe libyenne	295–300	71
Mauritanie.....	301–302	72
Mexique	303–311	72
Monténégro.....	312–314	74
Maroc.....	315–338	75
Mozambique	339–341	77

Myanmar.....	342–344	78
Namibie	345–346	79
Népal.....	347–365	79
Nicaragua.....	366–369	84
Pakistan.....	370–389	85
Pérou.....	390–391	87
Philippines	392–396	88
Roumanie.....	397–404	89
Fédération de Russie.....	405–418	90
Rwanda	419–422	92
Arabie saoudite	423–427	93
Seychelles	428–429	94
Somalie	430–431	94
Espagne.....	432–440	95
Sri Lanka.....	441–453	97
Soudan	454–459	99
République arabe syrienne.....	460–479	100
Tadjikistan	480–482	102
Thaïlande	483–488	103
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	489–490	104
Timor-Leste	491–494	105
Togo.....	495–496	105
Tunisie	497–499	106
Turquie.....	500–507	107
Turkménistan.....	508–510	108
Ouganda.....	511–512	109
Ukraine	513–515	109
Émirats arabes unis.....	516–523	110
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	524–526	112
États-Unis d'Amérique	527–528	113
Uruguay	529–532	113
Ouzbékistan	533–538	114
Venezuela (République bolivarienne du).....	539–541	116
Viet Nam.....	542–544	116
Yémen.....	545–550	117
Zimbabwe.....	551–555	118

	Autorité palestinienne	556–557	119
	IV. Conclusions et recommandations	558–587	120
Annexes			
	I. Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires adoptées le 14 novembre 2009		125
	II. Decisions on individual cases taken by the Working Group during the reporting period		132
	III. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearances reported to the Working Group between 1980 and 2010		134
	IV. Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1980–2010		139
	V. Lists of names of newly reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the reporting period		149

I. Introduction

1. En 2010, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a célébré son trentième anniversaire. Voilà 30 ans qu'il accomplit son mandat humanitaire consistant à aider les familles à faire la lumière sur le sort et à retrouver la trace des personnes disparues. Néanmoins, il déplore le fait que des disparitions forcées continuent de survenir partout dans le monde et que les archives du Groupe de travail font état de dizaines de milliers de cas non élucidés, dont beaucoup remontent à des décennies.

2. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale. Son mandat initial découle de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Cette résolution faisait suite à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée se déclarait inquiète d'informations en provenance de diverses régions du monde faisant état de disparitions forcées et priait la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues. Le mandat du Groupe de travail a été élargi plus récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/12 du 27 mars 2008.

3. La tâche primordiale du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à retrouver leur trace. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, il offre une voie de communication entre les proches des disparus et les gouvernements.

4. Suite à l'adoption de la résolution 47/133 de l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme l'a encouragé à fournir une assistance à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration.

5. Le présent rapport rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2010 et porte sur la période allant du 14 novembre 2009 au 12 novembre 2010.

6. Un résumé des activités menées pendant la période considérée est présenté sous forme de tableau pour chaque pays, complété par une description détaillée des domaines d'intervention. Lorsqu'il n'y a pas eu d'informations communiquées par le gouvernement ou les sources, malgré le rappel annuel adressé par le Groupe de travail au sujet des cas en suspens, seul le tableau est fourni, assorti d'un renvoi à un document où les cas sont décrits.

7. Si, dans un État donné, le nombre de cas nouvellement signalés est inférieur à 10, les noms des personnes disparues sont cités dans la section consacrée à l'État concerné. Si ce nombre est supérieur à 10, la liste des noms figure à l'annexe V. S'agissant des mesures prises au titre de la procédure d'action urgente, on trouvera dans la section consacrée à l'État en cause le nom de toutes les personnes intéressées, quel que soit leur nombre.

8. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention des gouvernements depuis sa création s'élève à 53 337. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés, clos ou classés s'établit à 42 633. Ces cas concernent 83 États. Le Groupe de travail a été en mesure d'élucider 1 814 cas au cours des cinq dernières années.

9. Le Groupe de travail déplore le fait qu'en raison de l'insuffisance du soutien apporté à son mandat, il compte plus de 400 cas en souffrance. Il note également qu'un grand

nombre de communications ne sont pas traduites dans les délais prescrits, ce qui en retarde l'examen par lui.

10. Le site Web du Groupe de travail laisse encore à désirer. Son contenu est pour l'essentiel rédigé uniquement en anglais. Le Groupe de travail demande à l'Organisation des Nations Unies de fournir des ressources suffisantes pour rendre ce site plus accessible.

II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 14 novembre 2009 au 12 novembre 2010

A. Activités

11. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions: la quatre-vingt-dixième session s'est tenue du 15 au 19 mars 2010 à Genève, la quatre-vingt-onzième du 22 au 25 juin 2010 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) et la quatre-vingt-douzième du 3 au 12 novembre 2010 à Genève.

12. Depuis le 1^{er} août 2009, M. Jeremy Sarkin est le Président-Rapporteur du Groupe de travail, où siègent également M. Ariel Dulitzky, Mme Jasminka Dzumhur, M. Osman El-Hajjé et M. Olivier de Frouville.

13. Le 8 mars 2010, le Président-Rapporteur a présenté le rapport annuel du Groupe de travail pour l'année 2009 à la dixième session du Conseil des droits de l'homme et a pris part au dialogue interactif qui s'est engagé avec les représentants des États membres. Pendant la période considérée, il a présenté 15 documents de conférence, parmi lesquels un document sur le renforcement de la coopération entre les procédures spéciales des Nations Unies et les appareils régionaux de défense des droits de l'homme, à l'Atelier du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'amélioration de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme – Consultation pour l'Afrique, tenu à Addis-Abeba (Éthiopie) en novembre 2009. Par ailleurs, il a fait des exposés à l'Université Chuo, à Tokyo (Japon) en janvier; lors d'un séminaire tenu à Windhoek (Namibie), en février; et, en mars, dans le cadre de diverses manifestations parallèles à la session du Conseil des droits de l'homme. En mai, il a fait un exposé intitulé «L'échange d'informations entre les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme existants et le système international des droits de l'homme» lors de l'Atelier du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur le renforcement de la coopération entre le système international des droits de l'homme et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, qui s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a fait un certain nombre d'exposés à Jakarta (Indonésie) en mai et a participé en qualité d'orateur principal à la Conférence d'Am for Human Rights sur les disparitions en Afrique, qui s'est tenue à Genève en juin. Par ailleurs, il a animé un certain nombre de stages de formation tout au long de l'année.

14. Le 10 mars 2010, M. Olivier de Frouville a fait un exposé lors d'une réunion-débat sur le droit à la vérité organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session. Le 3 août 2010, il est intervenu devant le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des personnes disparues et des disparitions forcées.

15. Le 26 janvier 2010, M. Osman El-Hajjé a fait un exposé devant le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des personnes disparues et des disparitions forcées. Du 16 au 18 avril 2010, il a organisé et coordonné un séminaire sur les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme au Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Jinane (Liban). En septembre 2010, il a participé à une table

ronde sur la question des disparitions forcées organisée à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie).

16. Le 18 mars 2010, le Groupe de travail a accueilli une manifestation parallèle à la 13^e session du Conseil des droits de l'homme sur le thème «Trente ans entre espoir et désespoir: l'expérience du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires». Les membres du Groupe de travail ainsi que les représentants des États Membres et de la société civile et des proches des personnes disparues y ont participé.

17. Le 5 novembre 2010, tous les membres du Groupe de travail ont participé à une manifestation organisée à l'occasion du trentième anniversaire de la création du Groupe de travail et prescrite par la résolution 14/10 du Conseil des droits de l'homme. Y ont participé 12 experts des disparitions forcées ainsi que les représentants des États Membres, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile et des proches des personnes disparues¹.

B. Réunions

18. Pendant la période considérée, les représentants des Gouvernements anglais, iraquien, japonais, marocain, népalais, rwandais, sri-lankais et tchadien ont assisté aux sessions du Groupe de travail. Celui-ci a tenu un certain nombre d'autres réunions bilatérales avec les représentants de divers États au cours de l'année. Il a également rencontré le Comité contre la torture, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales internationales, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'associations de parents de personnes disparues et des familles ou des témoins.

C. Communications

19. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 105 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 22 gouvernements.

20. Le Groupe de travail a transmis 50 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Thaïlande et Yémen. Parmi les cas nouvellement signalés, trois se seraient produits pendant la période considérée et concernent les Émirats arabe unis.

21. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 70 cas dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Chili, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, Turquie, Uruguay et Yémen; 23 d'entre eux ont été élucidés à partir des informations fournies par le gouvernement et 47 autres grâce aux informations fournies par les sources.

22. Pendant la période considéré, le Groupe de travail a envoyé sept lettres d'intervention rapide au sujet du harcèlement et des menaces dont avaient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants: Algérie, Colombie, Inde, Mexique et Turquie. Six d'entre elles ont été adressées en association avec d'autres mécanismes des procédures spéciales en tant que communications communes.

¹ D'autres informations sont disponibles à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/issues/disappear/commemoration30WGEID.htm>

23. Le Groupe de travail a envoyé 13 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées, avaient fait l'objet d'une autre mesure de privation de liberté, avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de disparaître dans les pays et territoires suivants: Bahreïn, Chine, Égypte, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Pakistan, République arabe syrienne, Ouzbékistan et Autorité palestinienne. Toutes ces communications ont été adressées en association avec d'autres mécanismes des procédures spéciales.

24. À la suite de sa quatre-vingt-neuvième session, tenue en 2009, et de ses deux premières sessions de 2010, le Groupe de travail a porté deux allégations générales à l'attention des Gouvernements chinois et népalais et les a invités à les commenter. Les résumés de trois allégations générales supplémentaires examinées pendant la quatre-vingt-douzième session et les réponses éventuelles des gouvernements figureront dans le rapport annuel pour 2011.

D. Visites sur place

25. À l'invitation du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, MM. de Frouville et Sarkin ont séjourné en Bosnie-Herzégovine du 14 au 21 juin 2010, accompagnés de fonctionnaires du secrétariat. L'objet de cette mission était de faire le point de la situation en ce qui concernait les mesures prises par le pays pour traiter les cas anciens de disparition forcée, la lutte contre l'impunité et d'autres questions telles que celles qui avaient trait à la vérité, à la justice et à l'indemnisation des victimes. Le rapport concernant la visite effectuée en Bosnie-Herzégovine figure dans le document A/HRC/16/48/Add.1.

26. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans les pays ci-après: Chili, Inde, Mexique, République du Congo et Pakistan.

27. Les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, du Chili, du Mexique et du Timor-Leste ont invité le Groupe de travail à se rendre dans leurs pays respectifs.

28. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2005; cette visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Le Groupe de travail rappelle cette invitation et en demande le renouvellement.

29. En 2010, le Groupe de travail a adressé des rappels aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Fédération de Russie, Nicaragua, Indonésie, Iran (République islamique d'), Philippines, Soudan et Zimbabwe.

30. Le Groupe de travail invite tous les gouvernements contactés à répondre aux demandes de visite qu'il leur adresse.

E. Rapports

31. Conformément à la résolution 14/10 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a établi un rapport sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États. Ce rapport, qui figure dans l'additif 3 (A/HRC/16/48/Add.3), contient des exemples concrets, des analyses juridiques et des recommandations destinés à aider les États à améliorer la législation en vigueur sur les disparitions forcées et à élaborer de nouvelles lois dans ce domaine.

32. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a également établi des rapports complémentaires sur l'application des recommandations qu'il avait faites à la suite des

visites qu'il avait effectuées au Guatemala et au Honduras. Ces rapports complémentaires figurent dans l'additif 2 (A/HRC/16/48/Add.2).

F. Déclarations

33. Le 26 février 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse à l'occasion du 30^e anniversaire de sa création, le 29 février 1980, soulignant le fait que la pratique des disparitions forcées continuait d'être observée sur tous les continents. Il a noté avec inquiétude l'impunité généralisée des auteurs de cette infraction et les actes de harcèlement visant les proches des victimes.

34. Le 5 mars 2010, le Groupe de travail s'est associé au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et à 26 autres experts indépendants des Nations Unies pour publier un communiqué de presse dans lequel il appelait à une nouvelle vision des droits de la femme, qui tiendrait compte des enseignements tirés de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, quinze ans après.

35. Le 25 mai 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il prenait note avec préoccupation de la suspension du juge espagnol Baltasar Garzón par le Conseil général du pouvoir judiciaire pour avoir admis et instruit une série de plaintes déposées en 2006 au sujet de plus de 100 000 cas de disparition forcée survenus pendant la guerre civile espagnole et sous le régime de Franco.

36. Le 12 juillet 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse sur le décès de Patricio Rice, Coordonnateur de la Coalition internationale contre les disparitions forcées et cofondateur et ancien Secrétaire exécutif de la FEDEFAM (Fédération latino-américaine des associations de familles de détenus disparus), qui avait lui-même survécu à une disparition forcée.

37. Le 22 juillet 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse sur l'adoption de l'observation générale concernant le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées. Ce faisant, il entendait appeler l'attention des États sur les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qui dérivent du droit à la vérité.

38. À l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, le 30 août 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, dans lequel il exprimait son vœu de voir l'Organisation des Nations Unies en faire un des jours fériés officiels observés. Les experts réaffirmaient leur solidarité avec les victimes, leur famille et les autres personnes qui travaillaient sur cette question, et demandait aux États de faire de la disparition forcée une infraction distincte au regard de leur droit pénal. Le Groupe de travail invitait également les États à faire le nécessaire pour promouvoir la vérité et la réconciliation, sans pour autant s'abstenir de déférer les auteurs d'actes illégaux devant la justice. Le Groupe de travail demandait aux gouvernements de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du futur Comité des disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Il notait que l'entrée en vigueur de celle-ci ne nécessitait plus qu'une seule ratification par un État partie ou une seule adhésion.

G. Observations générales

39. En 2010, le Groupe de travail a adopté deux observations générales, dont l'une sur la disparition forcée en tant que crime continu et l'autre sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées.

Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu

Préambule

«Afin d'appeler d'une manière plus efficace l'attention des États sur les obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a décidé d'adopter des observations générales sur les dispositions de la Déclaration qui pourraient nécessiter des éclaircissements.

L'observation générale ci-après complète son observation générale précédente sur l'article 17 de la Déclaration au sujet de l'interprétation du caractère continu du crime de disparition forcée.

En droit international, «(l)a violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale» (Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, résolution 56/83 de l'Assemblée générale, paragraphe 2 de l'article 14)

Divers traités internationaux et des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont reconnu que les disparitions forcées sont des faits continus et des crimes continus.

Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose notamment ce qui suit:

«Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve...»

Ce caractère continu des disparitions forcées a des incidences sur l'application du principe de non-rétroactivité, au regard tant du droit des traités que du droit pénal.

L'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose ce qui suit:

«À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.»

Dans certains États, il est d'usage, au moment de ratifier une convention, d'émettre une réserve en vertu de laquelle ladite convention ne s'applique pas aux actes antérieurs à son entrée en vigueur au regard de l'État concerné.

De même, le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi libellé:

«Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le

droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.»

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de publier l'observation générale suivante:

Observation générale

1. Les disparitions forcées sont le prototype même d'actes continus. L'acte commence au moment de l'enlèvement et dure tant que le crime n'est pas terminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou fournisse des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve.
2. Même si l'acte en question viole plusieurs droits, notamment le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger, le Groupe de travail considère qu'une disparition forcée est un acte unique et complet, non une combinaison d'actes. Même si certains aspects de la violation peuvent s'être terminés avant l'entrée en vigueur de l'instrument national ou international pertinent, dès l'instant que d'autres éléments de la violation durent encore et jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve aient été établis, le Groupe de travail doit examiner son cas et l'acte ne doit pas donner lieu à une disjonction.
3. Il s'ensuit que, lorsqu'une disparition forcée a débuté avant l'entrée en vigueur d'un instrument ou avant que l'État concerné n'ait accepté la compétence de l'institution appelée à connaître de l'acte en question, le fait que la disparition continue après l'entrée en vigueur ou l'acceptation de la compétence donne à ladite institution compétence pour examiner l'acte conduisant à une disparition forcée dans son ensemble, et non pas seulement les actes ou omissions imputables à l'État considéré survenus après l'entrée en vigueur de l'instrument juridique pertinent ou l'acceptation de la compétence.
4. Le Groupe de travail considère, par exemple, que lorsqu'un État est reconnu responsable d'avoir commis un acte conduisant à une disparition forcée qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'instrument juridique pertinent et qui a continué après l'entrée en vigueur de ce dernier, l'État concerné doit voir sa responsabilité engagée pour toutes les violations qui découlent de la disparition forcée, et non pas seulement pour celles qui sont survenues après l'entrée en vigueur de l'instrument.
5. De même, au regard du droit pénal, le Groupe de travail est d'avis que le caractère continu de la disparition forcée a notamment pour conséquence qu'il est possible de condamner une personne pour un acte conduisant à une disparition forcée en invoquant un instrument juridique qui a été adopté après le début de la disparition forcée, nonobstant le principe fondamental de non-rétroactivité. Le crime ne peut pas donner lieu à une disjonction et la condamnation doit porter sur l'ensemble de l'acte conduisant à une disparition forcée.
6. Dans toute la mesure possible, les tribunaux et les autres institutions doivent considérer la disparition forcée comme un crime continu ou une violation des droits de l'homme continue tant que tous les éléments du crime ou de la violation ne sont pas terminés.
7. Dans les cas où une loi ou une règle de procédure semble avoir une incidence préjudiciable sur le principe de la violation continue, l'organe compétent doit

interpréter la disposition en question d'une manière aussi restrictive que possible, afin qu'un recours soit fourni ou que les auteurs de la disparition soient poursuivis.

8. Dans le même esprit, les réserves qui excluent la compétence d'un tel organe s'agissant d'actes ou d'omissions commis avant l'entrée en vigueur de l'instrument juridique pertinent ou l'acceptation de la compétence de l'organe en question doivent être interprétées de manière à ne pas créer un obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État concerné pour un acte conduisant à une disparition forcée qui continue après cette entrée en vigueur ou cette acceptation.»

Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées

Préambule

«Le droit à la vérité – parfois appelé le droit de connaître la vérité – dans le contexte des violations des droits de l'homme est à présent largement reconnu en droit international. C'est ainsi que son existence en tant que droit distinct est très souvent constatée tant au niveau international qu'à celui de la pratique des États. Le droit à la vérité n'est pas applicable uniquement aux disparitions forcées, mais la présente observation générale ne porte que sur les disparitions forcées dans le contexte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Au niveau international, le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées ou des personnes disparues est reconnu dans un certain nombre d'instruments. L'article 32 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) établit «le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres [disparus]». L'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 dispose notamment ce qui suit:

«Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.»

L'existence du droit à la vérité en tant que droit distinct a été reconnue par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son tout premier rapport (E/CN.4/1435, 22 janvier 1981, par. 187). Elle a également été reconnue par divers autres organes internationaux aux niveaux mondial et régional (pour la jurisprudence pertinente, voir en particulier l'«Étude sur le droit à la vérité», rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/91, 8 février 2006); et par des organes intergouvernementaux, notamment la Commission des droits de l'homme et, depuis, le Conseil des droits de l'homme (voir les résolutions 2005/66 du 20 avril 2005 de la Commission; la décision 2/105, 27 novembre 2006; la résolution 9/11, 18 septembre 2008; et 12/12, 1^{er} octobre 2009 du Conseil).

L'existence du droit à la vérité au regard du droit international est acceptée par la pratique des États consistant à la fois en précédents jurisprudentiels et dans la mise en place de différents mécanismes de recherche de la vérité au cours de la période qui suit les graves crises relatives aux droits de l'homme, les dictatures ou les conflits armés (voir l'«Étude sur le droit à la vérité», op. cit.). Au nombre de ces mécanismes, on peut citer l'ouverture d'enquêtes pénales et la création de «commissions de la vérité» qui ont pour but de donner des informations sur les

violations passées et, d'une façon générale, de favoriser la réconciliation entre différents groupes.

Le droit à la vérité est à la fois un droit collectif et un droit individuel. Chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les violations qui lui ont causé un préjudice, mais la vérité doit également être dite à l'échelle de la société en tant que «protection essentielle contre le renouvellement des violations», comme le stipule le principe 2 de l'*Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (E/CN.4/2005/102/Add.1).

Le principe 3 de ce document précise que l'État a, corrélativement, un «devoir de mémoire»:

«La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.»

Le principe 4 prévoit le «droit de savoir des victimes» en tant que droit individuel:

«Indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime.»

Le Groupe de travail a souvent recommandé aux États d'adopter des mesures tendant à promouvoir la vérité, l'indemnisation des victimes et la réconciliation dans leur société, comme moyen de mettre en œuvre le droit à la vérité et le droit à réparation intégrale des victimes de disparition forcée. Se fondant sur son expérience, il a reconnu que de tels processus contribuent souvent pour beaucoup à empêcher que les disparitions forcées ne se reproduisent et à faire la lumière sur les disparitions en révélant la réalité du sort réservé aux personnes disparues. Cela dit, il a tenu à insister sur le fait qu'il ne saurait y avoir de réconciliation entre l'État et les victimes de disparition forcée sans que la lumière soit faite sur chaque cas individuellement.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992) énonce un certain nombre d'obligations découlant du droit à la vérité.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'observation générale suivante:

Observation générale

1. Le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées s'entend du droit de connaître le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent, les circonstances de leur disparition et l'identité du ou des responsables de cette disparition.
2. Le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées doit être nettement distingué du droit à l'information et, en particulier, du droit des proches ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime, de leurs représentants ou de leurs

avocats d'obtenir des informations sur une personne privée de liberté. Le droit d'obtenir des informations sur la personne détenue ainsi que le droit intangible d'*habeas corpus* doivent être considérés comme des moyens essentiels de prévenir les disparitions forcées.

3. L'article 13 de la Déclaration reconnaît l'obligation de l'État d'instruire les cas de disparition forcée. Le paragraphe 4 de cet article précise que «(l)es résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.» Compte tenu des nouveaux développements intervenus depuis 1992, le Groupe de travail estime que la limitation figurant dans la dernière partie de ce paragraphe est à interpréter de façon restrictive. En fait, il convient d'associer étroitement les proches des victimes à l'enquête ouverte sur tout cas de disparition forcée. Le refus de communiquer des informations restreint le droit à la vérité. Une telle restriction doit être strictement proportionnée au seul but légitime, qui est d'éviter de compromettre une instruction en cours. Tout refus de communiquer des informations quelles qu'elles soient ou de communiquer avec les proches ou, en d'autres termes, un refus global constitue une violation du droit à la vérité. La communication d'informations générales sur des questions de procédure, comme le fait que l'affaire a été confiée à un juge d'instruction, est insuffisante et doit être considérée comme une violation du droit à la vérité. L'État est tenu de faire connaître à toute personne concernée les mesures concrètes prises pour faire la lumière sur le sort et retrouver la trace de la personne disparue. Ces informations doivent notamment porter sur les mesures prises sur la base des éléments de preuve fournis par les proches ou d'autres témoins. Les nécessités de l'instruction peuvent justifier le refus de communiquer certaines informations, mais la législation nationale doit prévoir la possibilité de demander un examen judiciaire d'un tel refus de communication d'informations à toutes les personnes concernées. Cet examen doit pouvoir être demandé dès le premier refus de communication d'informations, puis, de façon suivie, pour s'assurer que la nécessité invoquée par l'autorité publique pour refuser de communiquer des informations existe toujours.

4. Le paragraphe 6 de l'article 13 prévoit ce qui suit: «Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.» L'obligation de poursuivre l'enquête tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime et qu'on n'a pas retrouvé sa trace découle du caractère continu des disparitions forcées (voir l'observation générale du Groupe de travail sur l'article 17 et son observation générale sur la disparition forcée en tant que violation continue des droits de l'homme et crime continu).

Le même article fait clairement comprendre que le droit des proches de connaître la vérité sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent est un droit absolu qui ne peut faire l'objet d'aucune limitation ou dérogation. L'État ne peut invoquer aucun but légitime ou circonstance exceptionnelle pour limiter ce droit. Ce caractère absolu découle également du fait que la disparition forcée cause «angoisse et ... chagrin» (5^e alinéa du préambule de la Déclaration) à la famille, souffrance qui peut être assimilée à de la torture, ce qui découle également du paragraphe 2 de l'article 1 de la même Déclaration, lequel dispose que «(t)out acte conduisant à une disparition forcée (...) constitue une violation des règles du droit international, (...) qui garantissent (...) le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» À cet égard, l'État ne peut pas limiter le droit de connaître la vérité sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent car cette limitation ne fait qu'aggraver et prolonger la torture continue infligée aux proches des victimes.

5. Les principales obligations qui découlent pour l'État du droit à la vérité sont d'ordre essentiellement procédural. Il est ainsi tenu d'enquêter jusqu'à ce que la lumière ait été faite sur le sort réservé à la personne disparue et que sa trace ait été retrouvée; de faire communiquer les résultats de cette enquête aux parties concernées selon les conditions visées au paragraphe 3 de la présente observation générale; d'assurer le plein accès aux archives; et de garantir une protection maximale aux témoins, aux membres de la famille, aux juges et aux autres participants aux enquêtes. Il existe une obligation absolue de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la personne disparue, mais il n'y a pas d'obligation absolue de résultat. De fait, il arrive qu'il soit difficile ou impossible de faire la lumière sur une disparition; c'est le cas, par exemple, lorsque le corps ne peut pas, pour différentes raisons, être retrouvé. Une personne disparue peut avoir été sommairement exécutée, sans que la dépouille mortelle puisse être localisée parce que la personne qui a enterré le corps est décédée et que personne d'autre ne possède d'information sur le sort de la personne disparue. L'État n'en a pas moins l'obligation d'enquêter jusqu'à ce qu'il puisse établir par présomption le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve.

Dans son observation générale sur l'article 19 (le droit à indemnisation), le Groupe de travail a bien précisé qu'«(e)n règle générale, aucune personne victime d'une disparition forcée ne sera présumée morte contre l'avis de sa famille.»

6. Le droit de connaître la vérité sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve englobe, lorsque son décès est confirmé, le droit pour la famille de se voir remettre ses restes et de les traiter conformément à ses traditions, sa religion ou sa culture. Les restes de la personne doivent être clairement et indiscutablement identifiés, notamment par analyse de l'ADN. L'État ou toute autre autorité ne doit pas engager le processus d'identification des restes ni prendre aucune décision en ce qui les concerne sans la pleine participation de la famille et sans informer la population des mesures prises. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, dans les limites autorisées par les ressources à leur disposition, les compétences médico-légales et les méthodes scientifiques d'identification existantes, y compris en faisant appel à l'aide et à la coopération internationales.

7. Le droit de connaître la vérité sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve s'applique également aux cas des enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée et qui ont été illégalement adoptés par la suite. L'article 20 de la Déclaration prévoit que «l'enlèvement d'enfants (se trouvant dans cette situation), ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tels». Le même article prévoit également que les États «s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine». En d'autres termes, l'illégalité de l'adoption doit être dévoilée. La famille de la personne disparue et l'enfant ont un droit absolu de connaître la vérité sur le lieu où se trouve l'enfant. Toutefois, le paragraphe 2 du même article s'emploie à établir un équilibre pour ce qui est de la question d'une éventuelle révision de la procédure d'adoption. Cet équilibre, qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne porte pas atteinte au droit de la famille d'origine de connaître la vérité ou le lieu où se trouve l'enfant.

8. En revanche, le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition n'est pas absolu. La pratique des États révèle que, dans certains cas, certaines parties de la vérité sont délibérément cachées au nom de la réconciliation. En particulier, la question de savoir s'il convient de rendre publics les noms des

auteurs d'actes de disparition forcée compte tenu du droit de connaître la vérité reste controversée. On a fait valoir qu'il était inapproprié de rendre ces noms publics dans le cadre de processus tels que les «commissions de la vérité», lorsque les intéressés ne bénéficient pas des garanties juridiques en principe accordées aux personnes faisant l'objet de poursuites pénales, en particulier le droit à la présomption d'innocence. Cela étant, en vertu de l'article 14 de la Déclaration, l'État est tenu de déférer tout auteur présumé d'un acte ayant conduit à une disparition forcée «aux autorités civiles compétentes de cet État pour (qu'il fasse) l'objet de poursuites et (soit) jugé ... à moins qu'il n'a(it) été extradé dans un autre État souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine.»

Toutefois, dans son observation générale sur l'article 18 de la Déclaration, le Groupe de travail a noté que l'interdiction de l'amnistie prévue par l'article 18 autorisait «des mesures limitées et exceptionnelles qui conduisent directement à la prévention et à la cessation des disparitions, comme le prévoit l'article 3 de la Déclaration, même si, de prime abord, ces mesures pourraient apparaître comme ayant l'effet d'une loi d'amnistie ou d'une mesure similaire qui pourrait entraîner l'impunité.»

Le Groupe de travail a continué en ces termes:

«En effet, dans les États où se sont produites des violations systématiques ou massives des droits de l'homme à la suite d'un conflit armé interne ou d'une période de répression politique, des mesures législatives susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et à la réconciliation par la voie du pardon pourraient être le seul moyen de faire cesser ou de prévenir les disparitions.»

En d'autres termes, les restrictions apportées au droit à la vérité ne portent pas atteinte au droit des victimes à la justice: la décision de ne pas rendre publics les noms des auteurs des faits dans le cadre d'un processus d'établissement de la vérité n'empêche pas l'engagement de poursuites. Cela étant, la réalisation du droit à la vérité peut, dans des circonstances exceptionnelles, conduire à limiter le droit à la justice, dans les strictes limites énoncées aux paragraphes 6 et 8 de l'observation générale du Groupe de travail sur l'article 18 et compte tenu du paragraphe 3-b de cette même observation générale. En particulier, le Groupe de travail rappelle que: «(l)e pardon ne devrait être accordé qu'après un processus de paix authentique ou des négociations de bonne foi avec les victimes, produisant pour résultat des excuses et l'expression de regrets de la part de l'État ou des auteurs des faits et des garanties pour prévenir les disparitions dans l'avenir» (observation générale sur l'article 18, paragraphe 8-b). En outre, le Groupe de travail est d'avis qu'aucune limitation de ce type n'est admissible lorsque la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité (sur la définition des disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, voir l'observation générale du Groupe de travail sur cette question).

9. Le droit à la vérité implique que l'État est tenu de donner pleinement accès à l'information disponible pouvant permettre de retrouver les personnes disparues. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration dispose que «l'autorité compétente [pour enquêter] (doit) dispose(r) des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux». Cette autorité doit également avoir pleinement accès aux archives de l'État. Une fois closes les investigations, les archives de ladite autorité doivent être préservées et rendues pleinement accessibles au public.

10. Enfin, il découle également du droit à la vérité que l'État est tenu d'accorder la protection et l'assistance nécessaires aux victimes, aux témoins et aux autres personnes concernées. Il est fréquent que la recherche de la vérité indispose les auteurs des faits et d'autres personnes, qui peuvent tenter de s'opposer à la manifestation de la vérité en menaçant, voire en agressant les personnes qui participent à une enquête. L'État a donc l'obligation d'assurer efficacement la protection des parties concernées. Le paragraphe 3 de l'article 13 stipule très clairement que «[d]es dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.» En particulier, l'État peut mettre en place un programme de protection des témoins et en confier la gestion à une institution indépendante.

III. Informations relatives aux cas de disparition forcée ou involontaire dans différents pays et territoires examinés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Afghanistan

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>		<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>
3	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.		Réaction officielle	s.o.
Allégation générale		s.o.		Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.		Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.		Réaction officielle	s.o.

40. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

41. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Albanie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail			s.o.	Réaction officielle	s.o.

42. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HRC/13/31.

Observations

43. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Algérie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 11		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 912	0	11	0	0	2 923
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui ²

Procédure ordinaire³

44. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 11 cas de disparition nouvellement signalés. La majorité concernait des personnes qui auraient disparu en 1994 et 1995 à El Aouna et Jijel. La Gendarmerie nationale serait responsable de la plupart des disparitions.

Renseignements reçus du Gouvernement

45. Le Gouvernement a adressé cinq communications datées des 14 et 25 mai, 8 et 10 juin et 12 novembre 2010. La première contenait les réponses à des lettres d'intervention rapide adressées les 29 septembre 2009 et 5 janvier 2010. La deuxième contenait une réponse à une lettre d'intervention rapide adressée par le Groupe de travail le 19 avril 2010. La troisième concernait les délais de présentation de l'information. Dans la quatrième communication, le Gouvernement informait le Groupe de travail que la demande de soumission de renseignements et de documents supplémentaires que celui-ci lui avait adressée sur les affaires en suspens avait été transmise à l'autorité chargée de l'état civil. Dans la cinquième communication, il informait le Groupe de travail qu'il ne serait pas en mesure de lui adresser toutes les pièces justificatives que celui-ci lui avait demandées au sujet des affaires en suspens; toutefois, il a proposé au Groupe de travail de se rendre à Alger pour consulter les pièces susvisées et rencontrer les familles des personnes censées avoir disparu, mais retrouvées en vie.

Intervention rapide

46. Le 5 janvier 2010, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide au sujet du harcèlement que subiraient des proches d'une victime de disparition forcée qui se trouveraient contraints d'accepter un certificat de présomption de décès.

47. Le 19 avril 2010, le Groupe de travail s'est associé à deux autres mécanismes des procédures spéciales pour envoyer au Gouvernement une deuxième lettre d'intervention rapide au sujet de la dispersion présumée par la force d'un groupe de proches de personnes disparues qui manifestaient pacifiquement devant le Ministère de la justice le 11 avril 2010. Le 24 août 2010, il s'est associé à trois autres mécanismes des procédures spéciales pour envoyer au Gouvernement une nouvelle communication au sujet de l'interdiction imposée aux mères de personnes disparues de se réunir pacifiquement les 4, 11 et 18 août 2010, et de la répression dont avaient souffert les mères et d'autres personnes qui avaient manifesté le 11 août 2010.

48. Le 14 mai 2010, le Gouvernement a répondu à une lettre d'intervention rapide qui lui avait été adressée le 29 septembre 2009 au sujet du harcèlement que subiraient des familles de victimes de disparition forcée qui se trouveraient contraintes de demander un certificat de présomption de décès, en indiquant qu'il voyait dans cette communication un appel urgent et la réitération d'allégations vagues et d'accusations générales émanant d'une

² Voir par. 51.

³ Voir l'annexe V pour la liste des cas de personne disparue nouvellement signalés.

source dont l'intervention était motivée par des considérations politiques. En conséquence, le Gouvernement n'a pas jugé bon de répondre à ces allégations.

49. Dans la même communication, le Gouvernement a répondu à la lettre d'intervention rapide qui lui avait été adressée le 5 janvier 2010. Il a indiqué qu'après avoir reçu cette communication, les autorités compétentes avaient recueilli des informations supplémentaires auprès du sujet de la communication, qui avait fait, à l'intention de la gendarmerie nationale, une déclaration dans laquelle il réitérait sa position consistant à refuser d'être indemnisé et demandait à nouveau l'ouverture d'une enquête visant à établir le sort réservé à la personne disparue ou à trouver des preuves irrécusables de son décès. En l'absence de telles preuves, il maintenait son refus d'une procédure judiciaire visant à lui faire obtenir un certificat légal de décès. Le Gouvernement a souligné que le sujet de la communication n'avait à aucun moment indiqué avoir été victime de harcèlement ou de représailles de la part d'une autorité quelle qu'elle soit. Il a également signalé le cadre général du traitement de la question des personnes disparues en Algérie, qui s'appuyait sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par référendum en 2005. Il a indiqué que la procédure prévue avait été acceptée par la majorité des familles concernées et que celles-ci étaient informées de leurs droits par les autorités administratives et judiciaires compétentes. Il a précisé en outre que, d'une façon pleinement conforme à cette démarche, les opinions, positions et choix exprimés par les familles qui la refusaient étaient strictement respectés.

50. Le 25 mai 2010, le Gouvernement a répondu à la lettre d'intervention rapide qui lui avait été adressée le 19 avril 2010 en indiquant que, dans la matinée du 11 avril 2010, des représentants des forces de l'ordre avaient dispersé un groupe de personnes qui manifestaient devant le Ministère de la justice et entravaient la circulation. La majorité des manifestants avaient accepté de quitter les lieux, à l'exception d'un petit groupe. Contrairement à ce qui avait été allégué, ces personnes n'avaient à aucun moment été soumises à des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, qui, dans un premier temps, les avaient simplement invitées à se disperser et, devant leur refus, les avaient dispersées. Aucune de ces personnes n'ayant déposé de plainte devant les autorités, aucune enquête n'avait été ouverte.

Demande de visite

51. Le 25 août 2000, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Algérie. Un rappel a été envoyé le 21 octobre 2010. Le 12 novembre 2010, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il ne serait pas en mesure de lui adresser toutes les pièces justificatives que celui-ci lui avait demandées au sujet des affaires en suspens; toutefois, le Gouvernement a proposé au Groupe de travail de se rendre à Alger pour consulter les pièces susvisées et rencontrer les familles des personnes censées avoir disparu, mais retrouvées en vie.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

52. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 2 950 affaires, dont 18 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et neuf à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 2 923 affaires demeurant en suspens.

Observations

53. Le Groupe de travail constate avec satisfaction qu'après une longue période de non-collaboration, le Gouvernement algérien continue de s'impliquer dans un processus de dialogue et de coopération avec lui.

54. Le Groupe de travail relève que, sur les affaires en souffrance qu'il compte pour l'instant, 200 environ concernent l'Algérie. Il les examinera à sa quatre-vingt-treizième session.

55. Tout en se félicitant de la coopération du Gouvernement algérien, le Groupe de travail demeure préoccupé par les allégations faisant état de l'interdiction imposée aux mères de personnes disparues de se réunir pacifiquement et de la répression dont ont souffert celles qui manifestaient.

56. Le Groupe de travail relève les observations faites en 2007 et 2008 au sujet de l'obligation du Gouvernement, au titre de l'article 13 de la Déclaration, de prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent aux enquêtes soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

57. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Angola

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	0	0	0	3
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

58. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Réunions

59. À la quatre-vingt-dixième session, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Observations

60. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Argentine*

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0			Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale		
3 290	0	0	0	0	0	3 288 ⁴
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		
7		Aucune		1		
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Renseignements reçus du Gouvernement

61. Le Gouvernement a adressé trois communications datées des 22 février, 14 avril et 4 novembre 2010. Dans la première, il fournissait des renseignements sur sept affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à une affaire. Les renseignements fournis concernant les six autres affaires n'ont pas permis de faire la lumière à leur sujet. Les deuxième et troisième communications n'ont pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

62. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur deux affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

63. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 3 449 affaires, dont 52 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 107 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, deux ont été rayées de la liste et 3 288 demeurent en suspens.

Observations

64. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, Ariel Dulitzky n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

⁴ Le Groupe de travail a établi que deux affaires en suspens avaient été soumises à deux reprises et les a ultérieurement rayées de la liste.

Azerbaïdjan

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu			Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		
s.o.			s.o.		s.o.
Appel urgent			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail			s.o.	Réaction officielle	s.o.

Observations

65. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

66. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bahreïn

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	1	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu			Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		
1			Aucune		0

Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Oui
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

67. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Ce cas concernait M. **Ali Ebrahim Al-Jufairy**, qui aurait été enlevé par des agents de l'État en civil dans le secteur de Marwazan du village de Sanabis le 28 mars 2010.

Procédure d'appel urgent

68. Le 15 septembre 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en s'associant à quatre autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent concernant MM. **Abduljalil Al Singace, Abdul Ghani Al Kanja, Jaffar Al-Hessabi et Mohammed Saeed**, qui auraient été arrêtés entre le 13 et le 17 août 2010, et emmenés dans un lieu de détention tenu secret.

69. Le 12 octobre 2010, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent. Il a indiqué que les quatre personnes en question avaient été arrêtées compte tenu de l'existence d'informations confirmées et à la suite d'une enquête ayant permis d'établir leur appartenance à un réseau terroriste structuré et que, vu le caractère des infractions qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commises, leur arrestation avait été menée en vertu de la Loi n° 58/2006. Le Gouvernement a également indiqué que les quatre détenus jouissaient de leur droit de recevoir des visites de leurs proches et de leurs amis et de correspondre avec eux, et qu'ils recevaient effectivement des visiteurs.

Renseignements reçus du Gouvernement

70. Le Gouvernement a adressé deux communications datées des 12 octobre et 3 novembre 2010. Dans la première, il répondait à l'appel urgent commun envoyé le 15 septembre 2010. La seconde, qui concernait l'affaire en suspens, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

71. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, dont deux ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et une demeure en suspens.

Observations

72. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bangladesh

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	1	0	0	0	4
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu			Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)
1			Non		0
Appel urgent			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail			s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'action urgente

73. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas au titre de la procédure d'action urgente. Ce cas concernait M. **Mohammad Chowdhury Alam**, qui aurait été enlevé à Dhaka par sept agents de la force publique en civil le 25 juin 2010. Le Gouvernement a accusé réception de ce cas.

Renseignements reçus du Gouvernement

74. Le 12 mai 2009, le Gouvernement a envoyé, sur un cas en suspens, une communication qui, du fait d'une erreur d'ordre technique, n'avait pas été prise en compte dans le rapport A/HRC/13/31. Les renseignements en question n'ont pas permis de faire la lumière sur cette affaire.

75. Durant la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

76. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et quatre demeurent en suspens.

Observations

77. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bélarus

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	0	0	0	3
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
3	Oui		0		
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle	s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

78. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées des 22 février et 2 juin 2010 au sujet d'une affaire en suspens et des trois affaires en suspens, respectivement. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Renseignements reçus des sources

79. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur une affaire en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

80. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, qui demeurent toutes en suspens.

Observations

81. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration, de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» et, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17, de veiller à ce que, s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription soit de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

82. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bhoutan

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
5	0	0	0	0	5
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail			s.o.	Réaction officielle	s.o.

83. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HCR/4/41.

Observations

84. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bolivie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
28	0	0	0	0	28
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

85. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Renseignements reçus des sources

86. Le Groupe de travail a reçu des renseignements supplémentaires sur sept affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

87. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 48 affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et 19 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 28 demeurant en suspens.

Observations

88. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Bosnie-Herzégovine*

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, Jasminka Dzumhur n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Visite

89. Le Groupe de travail s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 14 au 21 juin 2010 (voir A/HRC/16/48/Add.1). Cette visite a précédé sa quatre-vingt-onzième session, tenue à Sarajevo du 22 au 25 juin 2010.

Observations

90. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir prêté sa coopération pendant sa visite et de l'avoir accueilli pour sa quatre-vingt-onzième session.

91. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

92. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Brésil

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>		<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
13	0	0	0	0	0	13
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
0		s.o.		0		
Appel urgent		s.o.		Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.		Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.		Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.		Réaction officielle		s.o.

93. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

94. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Burundi

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises</i>		<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>suivant la procédure ordinaire</i>			
52	0	0	0	0	52
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
<i>Appel urgent</i>			s.o.	Réaction officielle	s.o.
<i>Allégation générale</i>			s.o.	Réaction officielle	s.o.
<i>Lettre d'intervention rapide</i>			s.o.	Réaction officielle	s.o.
<i>Demande de visite adressée par le Groupe de travail</i>			oui	Réaction officielle	Aucune

95. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Demande de visite

96. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. À ce jour, il n'a reçu aucune réponse.

Observations

97. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Cameroun

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>	
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises</i>		<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>suivant la procédure ordinaire</i>			
15	0	0	1	0	14

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
15	oui		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

98. Le Gouvernement a adressé deux communications datées des 17 juin 2009 et 16 juin 2010 concernant toutes les affaires en suspens. Les renseignements fournis ont permis d'élucider une affaire, mais n'ont pas été suffisants pour faire la lumière sur les 14 autres.

Renseignements reçus des sources

99. Le Groupe de travail a reçu des renseignements qui ont confirmé ceux qui avaient été fournis par le Gouvernement, lesquels avaient permis d'élucider une affaire en suspens.

Affaires élucidées

100. À la lumière des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

101. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 19 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 14 demeurent en suspens.

Observations

102. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tchad

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
30	0	0	0	0	30

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
30	oui		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

103. Le Gouvernement a adressé trois communications datées du 22 septembre 2009 et des 8 février et 7 juin 2010. La première concernait une affaire qui avait été précédemment élucidée par la source. Les deuxième et troisième communications concernaient l'une une affaire en suspens et l'autre l'ensemble des affaires en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Réunions

104. Aux quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

105. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 34 affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et trois à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 30 demeurant en suspens.

Observations

106. Le Groupe de travail apprécie l'intérêt de la réunion tenue avec les représentants du Gouvernement et espère que la coopération se poursuivra.

107. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Chili

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
807	0	0	1	0	806

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Renseignements reçus du Gouvernement

108. Le Gouvernement a adressé deux communications datées des 10 mars et 30 septembre 2010. Dans la première, il informait le Groupe de travail de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dans la seconde, il répondait favorablement à la demande de visite du Groupe de travail.

Affaires élucidées

109. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Demande de visite

110. Le 18 août 2010, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. Le 30 septembre 2010, le Gouvernement a invité le Groupe de travail à effectuer une mission en 2012.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

111. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 907 affaires, dont 23 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 78 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 806 demeurant en suspens.

Observations

112. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de l'avoir invité à se rendre dans le pays en 2012.

113. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Chine

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises</i>			<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>suivant la procédure ordinaire</i>	<i>suivant la procédure</i>			
28	1	0	0	0	0	29
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
s.o.		s.o.		s.o.		
Appel urgent		Oui	Réaction officielle	Aucune		
Allégation générale		Oui	Réaction officielle	Aucune		
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure d'action urgente

114. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Il concernait M. **Feng Jiang**, un adepte du Falun Gong qui aurait été arrêté par les autorités chinoises à l'aéroport Pudong de Shanghai le 18 février 2010.

Procédure d'appel urgent

115. Le Groupe de travail a envoyé deux appels urgents au Gouvernement. La première communication, envoyée conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales le 23 avril 2010, concernait Mme **Mao Hengfeng**, qui avait été placée au Centre de détention de Yangpu et aurait ensuite été transférée dans un lieu tenu secret. La seconde communication, envoyée conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales le 30 avril 2010, concernait M. **Cao Du**, un bénéficiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, qui aurait été enlevé par la police à l'aéroport international de Beijing après être monté dans un avion en partance pour New York, où il devait assister à la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et aurait par la suite été emmené dans un lieu tenu secret.

Renseignements reçus du Gouvernement

116. Le 4 septembre 2009, le Gouvernement a adressé une communication qui n'avait pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport A/HRC/13/31 et dans le présent rapport. Au cours de la période considérée, il a adressé quatre communications datées des 12 et 25 février, 22 avril et 5 juillet 2010, qui n'ont pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

117. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur deux affaires en suspens.

Allégations générales

118. Les sources ont présenté des informations concernant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces informations ont été transmises au Gouvernement le 6 août 2010, après la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail.

119. La source a informé le Groupe de travail qu'à la suite des troubles survenus en juillet 2009 à Ouroumtsi, dans le Xinjiang, des centaines de jeunes hommes ouïgours auraient été placés en détention parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir pris part à ces troubles, et que certains d'entre eux avaient été victimes d'une disparition forcée.

120. Selon la source, immédiatement après les troubles de juillet 2009, les forces de sécurité chinoises ont procédé à plusieurs séries d'arrestations dans deux quartiers d'Ouroumtsi où vit une forte proportion de Ouïgours, à savoir Erdaoqiao et Saimachang, arrestations qui se sont poursuivies, à une échelle moindre, au moins jusqu'au milieu d'août 2009. La plupart des personnes appréhendées auraient été de jeunes hommes ouïgours. Il semblerait que les Ouïgours aient été arrêtés à leur domicile, à l'hôpital, à leur lieu de travail et dans la rue, interrogés sur leur participation aux manifestations de juillet, puis emmenés dans des camions. Il semblerait que, lorsque certaines des familles ont demandé des informations sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles pouvaient se trouver, les autorités de police concernées aient nié qu'elles aient été arrêtées ou aient simplement dit aux familles de rentrer chez elles.

121. C'est ainsi que, selon la source, on a, à la suite des troubles de juillet 2009 et jusqu'au 18 août 2009, établi l'existence au moins 43 cas de disparition forcée concernant des jeunes hommes ouïgours vivant dans les quartiers ouïgours d'Ouroumtsi. Toutefois, la source affirme que le nombre réel de disparitions forcées dans ces quartiers pourrait être beaucoup plus élevé. Il semblerait également que certaines personnes appartenant à l'ethnie han aient été victimes d'une disparition forcée.

122. Aucune réponse concernant cette allégation générale n'a été reçue du Gouvernement.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

123. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 117 affaires, dont 11 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 77 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 29 demeurant en suspens.

Observations

124. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Colombie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 7		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
963	0	1	6	1	957

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
33	Oui		5
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Aucune
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

125. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition. Ce cas concernait M. **Rosember Suarez Varga**, qui aurait été enlevé par la police nationale le 27 août 1991 à Zarzal.

Renseignements reçus du Gouvernement

126. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées des 13 juillet et 24 septembre 2009, qui n'avaient pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport A/HRC/13/31. Dans ces communications, le Gouvernement répondait à deux allégations générales qui lui avaient été transmises par le Groupe de travail les 15 mai et 22 juillet 2009, respectivement, comme indiqué plus loin.

127. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adressé six communications au Groupe de travail.

128. Dans la première communication, datée du 10 février 2010, le Gouvernement transmettait des renseignements sur 23 cas. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-dixième session d'appliquer la règle des six mois à six affaires. Dans le cas de sept autres affaires, il a communiqué les renseignements aux sources en vue de clore éventuellement ces affaires. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas permis de faire la lumière à leur sujet.

129. Dans la deuxième communication, datée du 19 février 2010, le Gouvernement transmettait des renseignements sur 13 cas. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-onzième session d'appliquer la règle des six mois à cinq affaires. Dans le cas de cinq autres affaires, il a communiqué les renseignements aux sources en vue de clore éventuellement ces affaires. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas permis de faire la lumière à leur sujet.

130. Dans la troisième communication, datée du 16 avril 2010, le Gouvernement informait le Groupe de travail de la réalisation par la municipalité de Medellín d'une étude de faisabilité concernant les exhumations à effectuer dans le secteur appelé «La Escombrera» (décharge publique), dans la commune 13.

131. La quatrième communication, datée du 14 juin 2010, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

132. Dans la cinquième communication, datée du 21 juillet 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur deux affaires en suspens. Dans le cas de la première, les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur cette affaire. Quant à la seconde, à laquelle la règle des six mois avait été appliquée à la

quatre-vingt-onzième session, le Gouvernement fournissait des renseignements supplémentaires.

133. Dans la sixième communication, datée du 31 août 2010, le Gouvernement fournissait une copie de la Loi n° 1408 qui rendait hommage aux victimes de disparition forcée et prévoyait des mesures permettant de les retrouver et de les identifier.

Renseignements reçus des sources

134. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur 15 affaires en suspens.

Affaires élucidées

135. À la lumière des renseignements fournis par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

136. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer six affaires comme élucidées.

Procédure d'intervention rapide

137. Le 7 janvier 2010, au titre de la procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a envoyé, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, une lettre au Gouvernement au sujet du harcèlement d'un défenseur des droits de l'homme travaillant sur des affaires de disparition forcée.

Allégations générales

Réponse du Gouvernement

138. Le 13 juillet 2009, le Gouvernement a répondu à une allégation générale envoyée le 15 mai 2009 par le Groupe de travail au sujet de l'approbation par la première commission de la Chambre des représentants de la Colombie du projet de loi 044/08, connu sous le nom de «Loi des victimes», qui prévoyait des mesures d'indemnisation et de protection des victimes du conflit armé colombien. Dans sa réponse, le Gouvernement indiquait que le Congrès avait mis ce projet de loi en attente en juillet 2008 en raison de divergences entre les textes approuvés par chacune de ses chambres et des incidences du texte approuvé sur les efforts de conciliation qui avaient précédé cette mise en attente. L'une des raisons ayant motivé celle-ci était que le texte de synthèse établi par les deux chambres, qui devait être examiné par la Chambre des représentants, n'était pas financièrement viable.

139. Le Gouvernement soulignait que les indemnisations prévues par la loi auraient été uniquement administratives et n'auraient été en rien incompatibles avec le droit d'une victime de poursuivre en justice l'auteur des faits afin d'obtenir réparation et n'auraient nullement restreint ce droit.

140. Le Gouvernement informait le Groupe de travail que le système d'indemnisation administrative que le projet de loi aurait mis en place aurait complété les indemnisations déjà fournies par l'État au titre des violations des droits de l'homme commises soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, afin de pouvoir offrir un programme complet d'indemnisation.

141. Le Gouvernement soulignait également que toute loi adoptée en faveur des victimes devait contenir des dispositions qui puissent être appliquées, considérant que les victimes ne sauraient être indemnisées par un projet de loi impossible à mettre en vigueur, qu'il serait illogique de donner aux victimes le faux espoir de recevoir une indemnisation financière que le pays ne pouvait se permettre de leur offrir et que ce serait leur manquer de respect que de le leur faire croire.

142. Le Gouvernement mentionnait plusieurs mesures actuellement prises pour traduire en justice les auteurs d'actes de disparition forcée, telles que le mécanisme national de recherche urgente; la création de comités juridiques techniques; l'amélioration des stratégies d'enquête; la fourniture d'un soutien aux familles des victimes; le fait qu'il était demandé aux procureurs qui refusaient de rouvrir des affaires de disparition de présenter une déclaration indiquant les motifs qu'ils invoquaient pour justifier leur refus; et la création au sein des parquets d'un service des affaires humanitaires.

143. Le 22 septembre 2009, le Gouvernement a répondu à une allégation générale envoyée le 22 juillet 2009 par le Groupe de travail au sujet de l'impossibilité présumée de vérifier si des corps avaient été inhumés sur l'exploitation agricole «La Alemania», à Sucre, bien que l'on croie savoir que des paysans qui auraient été assassinés en 1997 par des paramilitaires y avaient été enterrés, et, si tel était le cas, de les identifier. Le Gouvernement informait le Groupe de travail que le Service national des poursuites du Bureau du Procureur général avait ouvert une enquête confiée au Bureau du procureur spécial n° 2 de Santiago. Les infractions punissables instruites dans ce dossier étaient l'entente délictueuse, le déplacement forcé, l'interruption de la possession et les menaces. Le Gouvernement informait le Groupe de travail qu'une personne avait été arrêtée et était poursuivie en rapport avec cette affaire, et qu'un jugement définitif était attendu.

144. Le Gouvernement indiquait également que le Service national de justice et de paix du Bureau du Procureur général avait, le 18 septembre 2009, envoyé une équipe de police judiciaire sur l'exploitation «La Alemania» pour enquêter sur les événements présumés s'y être déroulés et que les résultats de cette enquête seraient communiqués par le Gouvernement à une date ultérieure.

145. Le Gouvernement informait le Groupe de travail de la procédure qu'il avait adoptée en ce qui concernait l'enlèvement du corps des personnes non identifiées. Les corps des personnes non identifiées étaient pris en charge par un bureau de l'Institut national de médecine légale et de criminalistique, où ils étaient examinés à la recherche d'informations pouvant permettre de les identifier et de préciser leurs caractéristiques physiques, morphologiques, génétiques et biométriques. Ces informations étaient intégrées au rapport d'autopsie, avant d'être saisies dans le Système d'information sur les personnes disparues et les corps non identifiés (SIRDEC). Cette base de données permettait au personnel de l'Institut national de médecine légale et de criminalistique de recouper et corrélérer à l'échelle nationale les informations concernant les personnes disparues. Les corps étaient ensuite inhumés avec des plaques d'identité métalliques dans des tombes mises à disposition par les autorités locales dans des cimetières publics. La direction des cimetières était tenue de fournir des informations sur l'emplacement exact de chaque sépulture et d'assurer l'identification et l'entretien des tombes.

146. Le Gouvernement faisait référence aux dispositions institutionnelles qu'il prenait pour protéger les personnes exposées à des violations des droits de l'homme, notamment les cas de disparition forcée. Le statut des victimes et des témoins, qui devait répondre à certaines normes, était établi par le Bureau du Procureur général sur avis du chef de la police locale. Les personnes auxquelles les procédures pénales faisaient courir des risques pouvaient bénéficier d'une protection accordée dans le cadre de différents programmes gérés par le Ministère de l'intérieur et de la justice.

147. Le Gouvernement informait également le Groupe de travail des progrès accomplis en matière de prévention des disparitions forcées et d'instruction des cas de disparition forcée, en faisant état de la création du Registre national des personnes disparues et des corps non identifiés, de l'élaboration du Plan national de recherche des personnes disparues et de la régulation du mécanisme de recherche d'urgence par la Commission de recherche des personnes disparues (CBPD) et du soutien qu'elle apportait à ce mécanisme, qui venaient s'ajouter au Centre unique d'identification virtuelle (CUVI) déjà opérationnel. Il

signalait de surcroît que le Registre national des personnes disparues (RND) servait à conserver toutes les données relatives à l'identification des personnes disparues, ainsi qu'à l'inhumation et l'exhumation des corps non identifiés, et qu'il était utilisé par différentes entités participant à des procédures de recherche, d'enquête et d'identification.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

148. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 1 236 affaires, dont 68 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 211 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 957 demeurant en suspens.

Observations

149. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Congo, République du

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>		<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
114	0	0	0	0	0	114
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
0		s.o.		0		
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune	

Renseignements reçus du Gouvernement

150. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication, datée du 9 mars 2010, dans laquelle il présentait les informations que celui-ci lui avait demandées au sujet des personnes dont la famille avait reçu une indemnisation en rapport avec «l'affaire dite des disparus du Beach» (A/HRC/13/31, par. 155).

Demande de visite

151. Le 14 juin 2010, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. De plus, le 15 juillet 2010, il a proposé d'effectuer cette mission à la fin de 2010.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

152. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 114 affaires, qui demeurent toutes en suspens.

Observations

153. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République tchèque

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Observations

154. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

155. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République populaire démocratique de Corée

		<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>	
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>		<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>
9	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
9		Oui		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle	s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

156. Le Gouvernement a adressé trois communications au Groupe de travail, datées des 18 janvier, 7 mai et 16 août 2010, dans lesquelles il donnait des réponses au sujet de l'ensemble des cas en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces réponses ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour faire la lumière sur ces affaires.

Renseignements reçus des sources

157. Le Groupe de travail a reçu des renseignements au sujet de huit affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

158. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement neuf affaires, qui demeurent toutes en suspens.

Observations

159. Le Groupe de travail déplore qu'aucun progrès n'ait été signalé en ce qui concerne le dialogue engagé entre le Gouvernement et le Japon au sujet des personnes qui avaient été enlevées.

160. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République démocratique du Congo

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
44	0	0	0	0	44
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0			s.o.		0
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

161. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

162. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Danemark

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
0	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
s.o.			s.o.		s.o.

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Observations

163. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

164. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République dominicaine

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
2	0	0	0	1	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
2		Non	0		
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Communications reçues du Gouvernement

165. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication datée du 10 mai 2010 sur les deux affaires en suspens. Les renseignements qu'elle contenait n'ont pas été jugés suffisants pour faire la lumière sur ces affaires. Le Gouvernement a signalé que l'une des affaires était actuellement examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme; il a donc demandé au Groupe de travail de ne pas l'examiner.

Affaires classées

166. Le Groupe de travail a tenté à maintes reprises, sans succès, d'entrer en contact avec la source d'une affaire en suspens. À titre exceptionnel, il a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de classer cette affaire. Il estime en effet ne pouvoir jouer aucun rôle dans la mesure où il ne peut pas assurer le suivi de cette affaire. L'affaire en question peut être rouverte à tout moment.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

167. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, dont deux ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, une a été classée et une demeure en suspens.

Observations

168. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, du fait du caractère humanitaire de son mandat, il peut poursuivre l'examen d'affaires dont un autre mécanisme s'est saisi.

169. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Équateur

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
4	0	0	0	0	4
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
3		Oui		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

170. Le Gouvernement a adressé deux communications datées des 14 décembre 2009 et 22 juin 2010, concernant trois affaires en suspens et une affaire en suspens, respectivement. Le Groupe de travail n'a pas jugé les renseignements suffisants pour élucider ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

171. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 26 affaires, dont quatre ont été élucidées grâce aux renseignements reçus des sources et 18 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, quatre demeurant en suspens.

Observations

172. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Égypte

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 20</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 17</i>			
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
33	3	17	0	17	36
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		Oui	Réaction officielle	Aucune	
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle	s.o.	

Procédure d'action urgente

173. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement trois cas au titre de sa procédure d'action urgente. Le premier était celui de M. **Mamdouh Al Arabi Azhari Diab**, qui, selon les informations reçues, aurait été transféré le 5 janvier 2010 de la prison d'Al Marg al Jadid au poste de police de Shabeen al Qanater en vue de sa libération. Toutefois, on a signalé que, tandis que l'administration de la prison affirmait que le transfert avait bien eu lieu, les autorités du poste de police ont nié avoir pris l'intéressé en charge. Le deuxième cas était celui de M. **Tarek Khidr**, qui aurait été enlevé par des agents en civil du Service général d'enquêtes devant la Faculté des sciences de l'Université d'Alexandrie le 26 mars 2010. Le troisième cas était celui de M. **Nasr Al Sayed Hassan Nasr**, qui aurait disparu du bureau de la sécurité d'État de Banha, où il avait été convoqué, puis arrêté le 28 avril 2010. Les autorités auraient nié l'avoir placé en détention.

Procédure ordinaire⁵

174. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement 17 cas nouvellement signalés concernant des personnes qui auraient été vues pour la dernière fois au siège du Bureau d'enquêtes de la Direction générale des enquêtes pour la sécurité de l'État, à Lazoghli, au Caire, entre 1992 et 1997, et dont on ignore le sort qui leur a été réservé et le lieu où ils se trouvent.

⁵ Voir l'annexe V pour la liste des noms des personnes disparues dont le cas a été nouvellement signalé.

Procédure d'appel urgent

175. Le 16 avril 2010, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, en s'associant au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un appel urgent concernant **Karar Deyaa El Din Mawat**, un mineur, et **Hayder Deyaa El Din Mawat**, âgé de 18 ans, deux frères et réfugiés irakiens résidant en Égypte. Karar aurait été arrêté le 4 avril 2010, dans la région de Maddi, par la police égyptienne et emmené dans un lieu tenu secret. Hayder aurait été enlevé à son domicile par la police le 12 avril 2010 et également emmené dans un lieu tenu secret.

Renseignements reçus du Gouvernement

176. Le Gouvernement a adressé quatre communications datées des 28 mai, 4 et 17 juin et 12 août 2010. Les deux premières n'ont pu être traduites à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport. La troisième concernait un cas qui avait été précédemment élucidé par la source. La quatrième, qui concernait un cas qui avait déjà été élucidé par la source, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

177. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur 18 affaires en suspens; ils ont permis de faire la lumière sur 17 d'entre elles.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

178. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 61 affaires, dont 18 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et sept à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 36 demeurant en suspens.

Observations

179. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

El Salvador

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 270	0	1	0	0	2 271
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

180. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition. Ce cas concernait M. **Edward Francisco Contreras Bonifacio**, qui aurait été enlevé le 7 février 2007 par des policiers alors qu'il rentrait en bus à son domicile, à La Libertad, après l'école.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

181. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 2 662 affaires, dont 73 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 318 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 2 271 demeurant en suspens.

Observations

182. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Guinée équatoriale

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
8	0	0	0	0	8
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

183. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

184. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Érythrée

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
54	0	0	0	0	54
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

185. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

186. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Éthiopie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
112	0	0	0	0	112

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Aucune
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

187. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Procédure d'appel urgent

188. Le 15 janvier 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en s'associant à deux autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent concernant MM. Nagga GEZAW, **Dhaba GIRRE** et **Jatani WARIO**, étudiants, qui auraient été enlevés sur le campus de l'Université d'Awassa par des membres des forces de sécurité et de police les 5 et 6 janvier 2010. Il semblerait que leur disparition puisse être liée à leur participation au mouvement organisé par les étudiants de la zone de Gujji/Borena de l'État régional d'Oromia pour protester contre l'empoisonnement et la contamination présumés des rivières et des ruisseaux causés par les effluents non contrôlés et non réglementés des mines d'or de Lega Dembi.

Observations

189. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

France*

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
1	0				0

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, Olivier de Frouville n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

190. Le Gouvernement a adressé une communication le 20 novembre 2009 concernant l'affaire en suspens. Le Groupe de travail n'a pas jugé les renseignements fournis suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Renseignements reçus des sources

191. La source a corrigé le prénom de la personne dont l'affaire demeure en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

192. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui demeure en suspens.

Observations

193. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Gambie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

194. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HRC/7/2 et Corr. 1 et Corr 2.

Observations

195. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Géorgie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu			Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)
1			Oui		0
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

196. Le Gouvernement a adressé trois communications datées des 21 mai, 5 octobre et 8 novembre 2010, qui contenaient des renseignements actualisés sur l'enquête menée pour déterminer ce qu'il était advenu de la personne disparue et le lieu où elle se trouvait. Le Groupe de travail n'a pas jugé ces renseignements suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

197. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui demeure en suspens.

Observations

198. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Grèce

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
1		Oui		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

199. Le Gouvernement a adressé deux communications concernant l'affaire en suspens, datées des 28 août 2009 et 21 mai 2010. La première n'avait pas pu être consignée dans le rapport A/HRC/13/31 en raison d'une erreur technique. Le Groupe de travail n'a pas jugé ces renseignements suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

200. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires, dont deux ont été classées et la troisième demeure en suspens.

Observations

201. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Guatemala

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 899	0	0	0	0	2 899

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

202. Le Gouvernement a adressé deux communications datées des 8 mars et 8 juin 2010. La première contenait des informations sur les activités engagées pour donner effet aux recommandations formulées par le Groupe de travail suite à la mission qu'il avait effectuée dans le pays en 2006.

203. Dans la seconde communication, le Gouvernement faisait état des difficultés qu'il rencontrait s'agissant d'informer le Groupe de travail au sujet des 2 899 affaires en suspens qui étaient survenues pendant les 36 années de conflit armé interne que le pays avait connues. Il réaffirmait que la détermination de ce qu'il était advenu des personnes disparues ou du lieu où elles se trouvaient et la réparation des préjudices subis par les victimes et leur famille constituaient deux objectifs spécifiques de l'appareil judiciaire de transition. Un autre objectif consistait à utiliser l'administration de la justice pour sanctionner les auteurs d'actes ayant conduit à une disparition. L'État a lancé de nombreuses initiatives à cette fin, dont certaines sont appuyées par les organisations de défense des droits de l'homme relevant de la société civile. L'instruction de toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé interne est une tâche complexe qui requiert du temps, de la persévérance et une volonté politique inébranlable. Il ne faut pas oublier qu'un grand nombre – des centaines, sinon des milliers – des agents de l'État qui ont provoqué, appuyé ou toléré ces violations des droits de l'homme travaillent toujours dans les organes administratifs de l'État, notamment les forces de sécurité. Le Gouvernement informait également le Groupe de travail sur les activités de la Fondation guatémaltèque d'anthropologie légale et de la Commission guatémaltèque pour la promotion du droit international humanitaire. Il évoquait en outre les progrès accomplis en matière de déclassification des archives militaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

204. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 3 155 affaires, dont 177 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 79 à partir des renseignements fournis par les sources, 2 899 affaires demeurant en suspens.

Observations

205. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement des informations supplémentaires fournies sur l'application des recommandations formulées suite à la mission qu'il avait effectuée dans le pays en 2006.

206. Le rapport de suivi concernant l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail après sa visite au Guatemala en 2006 (A/HRC/4/41/Add.1, par. 99-112), fait l'objet de l'additif 2 (A/HRC/16/48/Add.2).

207. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Guinée

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
21	0	0	0	0	21
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

208. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

209. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Haïti

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
38	0	0	0	0	38
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

210. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1 et A/HRC/4/41.

Observations

211. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Honduras

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
127	0	0	0	0	127
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

212. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr. 1 et A/HRC/4/41.

Observations

213. Le rapport de suivi concernant l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail après sa visite au Honduras en 2006 (A/HRC/7/2/Add.1, par. 66), fait l'objet de l'additif 2 (A/HRC/16/48/Add.2)

214. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Inde

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
369	1	0	1	1	368
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
72			Non		16
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		Oui	Réaction officielle		Aucune
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune

Procédure d'action urgente

215. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. L'affaire concernait M. **Kokulo Singh Leimakhujam**, qui aurait été enlevé le 3 août 2010 à un poste de contrôle de Patsoi Lai Umang, dans l'État du Manipur, par des soldats indiens membres du régiment d'infanterie légère de Maratha.

Renseignements reçus du Gouvernement

216. Le Gouvernement a adressé 12 communications au Groupe de travail.

217. Le 28 décembre 2009, le Gouvernement a répondu à une allégation générale qui lui avait été envoyée le 22 juillet 2009 (voir plus loin).

218. Le 7 avril 2010, le Gouvernement a répondu au sujet de 13 affaires. Il demandait un complément d'informations pour huit d'entre elles et fournissait des renseignements sur les autres. Le Groupe de travail a considéré que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

219. Le 8 avril 2010, le Gouvernement a adressé des informations sur 64 affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-onzième session d'appliquer la règle des six mois à 15 de ces affaires. Il a considéré que les renseignements fournis sur les autres n'étaient pas suffisants pour les élucider. Dans la même communication, le Gouvernement demandait un complément d'informations sur deux affaires.

220. Le 28 avril 2010, le Gouvernement a fourni des renseignements sur une affaire en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-onzième session d'appliquer la règle des six mois à cette affaire.

221. Le 27 mai 2010, le Gouvernement a adressé deux communications contenant des renseignements sur une affaire et sur cinq affaires en suspens, respectivement. Le Groupe de travail a considéré que les renseignements fournis dans ces deux communications n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

222. Le 3 juin 2010, le Gouvernement a fourni des renseignements sur une affaire en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

223. Le 24 juin 2010, le Gouvernement a fourni des renseignements sur une affaire en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

224. Le 9 août 2010, le Gouvernement a fait des commentaires sur l'observation générale sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité adoptée par le Groupe de travail en 2009.

225. Le 16 août 2010, le Gouvernement a demandé des précisions sur la décision prise par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-onzième session concernant neuf affaires; il voulait savoir si des copies des certificats de décès seraient utiles au Groupe de travail dans le cadre de ces affaires.

226. Le 20 août 2010, le Gouvernement a fourni des renseignements sur deux affaires en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur les affaires en question.

227. Le 7 octobre 2010, le Gouvernement a fourni des renseignements sur une affaire en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Renseignements reçus des sources

228. Le Groupe de travail a reçu des renseignements au sujet d'une affaire.

Affaires élucidées

229. À la lumière des renseignements fournis par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

230. À l'expiration du délai des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Intervention rapide

231. Le 29 juillet 2010, le Groupe de travail s'est associé à trois autres mécanismes des procédures spéciales pour envoyer au Gouvernement une lettre d'intervention rapide concernant l'arrestation et le placement en détention de MM. **Ghulam Nabi Shaheen** et **Mian Abdul Qayoom**, qui auraient été liés, notamment, à l'activité qu'ils menaient au sujet de violations présumées des droits de l'homme, y compris des disparitions forcées, au Cachemire.

Allégations générales

Réponse du Gouvernement

232. Le 28 décembre 2009, le Gouvernement a répondu à une allégation générale envoyée le 22 juillet 2009 (A/HRC/13/31, par. 267-268) concernant le fait qu'il ne se préoccuperait pas des cas de disparition forcée survenus dans la région du Cachemire, en indiquant qu'après avoir examiné la communication, il jugeait inexacte l'allégation qu'elle contenait.

233. Le Gouvernement indiquait également qu'en dépit de la poursuite des actes de terrorisme transfrontalier qui avaient tué ou mutilé des centaines de personnes innocentes au Jammu-et-Cachemire et bien qu'elles soient constamment provoquées, les forces de

sécurité continuaient de faire preuve de la plus grande retenue car le Gouvernement mettait l'accent sur la protection des droits de l'homme et les incidences négatives que les violations de ces droits commises par les forces de sécurité pourraient avoir sur leurs activités de lutte contre le terrorisme dans cet État. Le Gouvernement relevait que, sur le plan administratif, il existait des mécanismes institutionnels au niveau national et à celui des États qui étaient chargés de protéger les droits fondamentaux consacrés par la Constitution, ainsi que des instances officielles chargées à différents niveaux de traiter des allégations faisant état de violations des droits de l'homme. De surcroît, le Gouvernement signalait l'existence de programmes complets de sensibilisation des forces de sécurité déployées dans l'État en question et d'un mémorandum d'accord signé avec le Comité international de la Croix-Rouge en vertu duquel celui-ci pouvait rendre visite aux personnes détenues pour faits de terrorisme au Jammu-et-Cachemire. Le Gouvernement précisait que l'appareil judiciaire indépendant exerçait un pouvoir de contrôle sur le pouvoir exécutif et était habilité à ordonner des enquêtes. Preuve de la volonté du Gouvernement de faire respecter les droits de l'homme et de ne pas laisser impunis les cas d'actes illicites et de manquement aux obligations, 220 membres de la police, de l'armée et des forces spéciales avaient déjà fait l'objet de sanctions.

234. Le Gouvernement faisait également valoir qu'un grand nombre d'actes ayant conduit à une disparition avaient été perpétrés par des terroristes qui, se faisant passer pour des membres des forces de sécurité, avaient enlevé des personnes pour régler des comptes personnels ou les contraindre à rejoindre leurs rangs. Les personnes se trouvant dans ce dernier cas devaient souvent franchir la frontière pour suivre un entraînement et, par la suite, trouvaient la mort en accomplissant des actes de terrorisme ou on n'entendait plus jamais parler d'elles. Cela étant, chaque fois que l'on était en présence de présomptions selon lesquelles des personnes avaient disparu après avoir été arrêtées par les forces de sécurité, le cas était dûment enregistré et une enquête était ouverte. À ce jour, 110 cas de disparition involontaire avaient été constatés et 98 de ces cas avaient été enregistrés dans différents postes de police. Les enquêtes étaient achevées dans un grand nombre de cas et les membres des forces de police ou des forces spéciales qui avaient manqué à leurs obligations avaient été mis en examen.

235. Par ailleurs, le Gouvernement formulait des réserves au sujet du fait que le Groupe de travail préjugait de l'allégation en considérant les sources comme dignes de foi avant de la lui adresser.

Demande de visite

236. Le 16 août 2010, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. Le 18 août 2010, le Gouvernement a accusé réception de la demande, mais n'a pas encore répondu.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

237. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 431 affaires, dont 11 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 52 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 368 affaires demeurant en suspens.

Observations

238. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement des communications qu'il lui a adressées et attend également avec intérêt de recevoir une réponse à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 16 janvier 2009 concernant les dispositions juridiques indiennes susceptibles d'entraver l'exercice du droit à un recours judiciaire rapide et efficace.

239. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne préjuge pas des informations qu'il reçoit. En vertu de ses méthodes de travail (par. 28), il transmet les allégations reçues de sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux gouvernements concernés de façon qu'ils puissent formuler des observations à leur sujet dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de la communication.

240. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32

Indonésie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
162	0	0	0	0	162
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide			s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail			Oui	Réaction officielle	Aucune

241. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HRC/4/41.

Renseignements reçus du Gouvernement

242. Le 5 mars 2010, le Gouvernement a adressé une communication datée du 4 mai 2009, qui n'avait pas été consignée dans le document A/HRC/13/31. Dans cette communication, il répondait à une allégation générale envoyée en 2009, qui concernait l'enquête sur le meurtre de M. Munir Said Thalib.

Allégations générales

243. Le 5 mars 2010, une communication datée du 4 mai 2009 a été reçue du Gouvernement, qui y fournissait des précisions supplémentaires sur l'allégation générale concernant M. **Munir Said Thalib** (A/HRC/13/31, par. 275-278).

244. Le Gouvernement indiquait que le Président avait créé des groupes chargés d'enquêter exclusivement sur cette affaire, de lui rendre compte des résultats de leur enquête et d'établir un rapport public. Les résultats de ces enquêtes avaient été présentés à plusieurs rapporteurs spéciaux et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme. Le Gouvernement estimait que les circonstances entourant le décès avaient été examinées d'une manière approfondie et impartiale par les autorités chargées d'enquêter et de poursuivre les auteurs des faits.

245. Le Gouvernement réaffirmait que Munir Sahid Thalib avait pris l'avion pour se rendre non pas à Genève afin de participer au Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais aux Pays-Bas via Singapour. Son décès ne relevait pas du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, même si le Gouvernement prenait en compte le fait qu'il avait milité dans ce domaine et avait été le Président de la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires.

246. Le Gouvernement informait le Groupe de travail que, dans le cadre d'un recours civil, la veuve de M. Munir Said Thalib avait reçu une indemnisation et qu'à sa connaissance, la famille n'avait été visée par aucun acte d'intimidation ou de représailles. Si de tels actes venaient à être signalés, ils feraient l'objet d'une enquête et leurs auteurs seraient poursuivis, tant il était vrai que l'impunité n'était pas tolérée dans le pays.

247. Le Gouvernement informait le Groupe de travail qu'en août 2008, M. Muchdi Purwopranjono, l'ancien directeur adjoint de l'Agence nationale de renseignements (BIN), avait été arrêté pour son implication dans le meurtre; il avait été jugé et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Il avait toutefois été acquitté par le tribunal du district de Jakarta-Sud le 31 décembre 2008.

248. Si de nombreuses voix ont considéré cette décision comme ayant peu de chances de faciliter le règlement de cette affaire, il ne faut pas perdre de vue que les procédures juridiques et décisionnelles de l'appareil judiciaire ne font l'objet d'aucun empiétement de la part de la branche exécutive de l'État.

249. Le Gouvernement informait le Groupe de travail que, conformément à la procédure judiciaire indonésienne, les particuliers peuvent contester une décision de justice et se pourvoir en cassation devant la Cour suprême, qui se prononce sur des points de droit, notamment sur la question de savoir si les tribunaux ordinaires ont correctement appliqué la loi à l'affaire dont ils étaient saisis. Cela est conforme au principe «ne bis in idem», selon lequel nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction, principe également consacré par le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'espèce, étant donné qu'aucune demande en ce sens n'a été présentée, il n'y a pas eu de réouverture de l'enquête. À cet égard, le Procureur général a été chargé, au nom du Gouvernement, de réévaluer cette décision en présentant à la Cour suprême un mémoire de cassation, ce qui a été fait le 16 janvier 2009. La procédure engagée devant la Cour suprême prend beaucoup de temps avant que celle-ci ne rende un arrêt définitif et obligatoire.

Demande de visite

250. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Indonésie. Le Gouvernement a répondu qu'il ne serait pas possible de le recevoir en 2007 et qu'une visite à une date ultérieure serait plus fructueuse. Une lettre de rappel a été adressée le 16 août 2010; aucune réponse n'a encore été reçue.

Observations

251. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, dans l'exercice de son mandat, d'appeler l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur différents aspects de la Déclaration et de recommander des moyens de surmonter les obstacles à l'application de ses dispositions.

252. Le Groupe de travail considère que le droit d'obtenir réparation (art. 19) ne peut être exercé que si les décisions de justice sont dûment exécutées. En ce sens, il rappelle que les décisions efficaces constituent un instrument par l'intermédiaire duquel les États s'acquittent de l'obligation que la Déclaration leur impose de "contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées" (art. 2). Il rappelle également que les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'État ou des autorités de l'État qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit État (art. 5).

253. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement sa demande de visite; il lui saurait gré de lui proposer des dates aussitôt que possible.

254. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Iran (République islamique de)

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
514	0	0	0	0	514
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Aucune		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui-différée		

255. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr. 1 et A/HRC/4/41.

Procédure d'appel urgent

256. Le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement deux communications au titre de la procédure d'appel urgent. La première, qui lui a été envoyée le 24 novembre 2009 en association avec un autre mécanisme des procédures spéciales, concernait la disparition de M. **Abbas Hakimzadeh**, qui aurait été arrêté par des agents du Ministère des renseignements le 19 novembre 2009. La seconde communication, qui a été envoyée au Gouvernement le 27 janvier 2010 en association avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, concernait la disparition de M. **Behrang Tonekaboni**, de M. **Kaycan Farzin**, de M. **Azad Lotpoury** et de Mme **Lily Farhadpour**, qui auraient été arrêtés entre

le 5 et le 14 janvier 2010. Il semblerait que ces arrestations soient liées aux protestations continues dirigées contre le Gouvernement.

Demande de visite

257. Le Gouvernement avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2004; la visite a été reportée à sa demande. Des lettres de rappel lui ont été envoyées le 20 juillet 2009 et le 16 août 2010, lui demandant de fixer des dates à la visite proposée. Bien que six années se soient écoulées, le Gouvernement n'a pas encore fixé de nouvelles dates.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

258. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 532 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 13 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 514 demeurant en suspens.

Observations

259. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Iraq

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
16 409	1	0	0	2	16 408
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		
2	Non		1		
Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Aucune		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure d'action urgente

260. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement un cas au titre de la procédure d'action urgente, qui concernait M. **Salman Shihatha Jasim Al Mihiyawi**, lequel aurait été enlevé par des soldats irakiens le 4 mai 2010 à son lieu de travail, situé dans le district d'Al Mansoura, à Bagdad.

Procédure d'appel urgent

261. Le 11 mai 2010, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement, en association avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent concernant l'arrestation présumée par l'armée iraquienne d'un groupe de 400 à 700 hommes dans la région de Mossoul et leur transfert ultérieur dans un centre de détention secret près de Bagdad, où ils auraient subi des mauvais traitements. Selon les informations reçus, la présence de 431 de ces personnes au centre de détention d'Al Rusafa aurait été constatée, mais on ignore le sort réservé à environ 200 autres personnes et le lieu où elles se trouvent.

Renseignements reçus du Gouvernement

262. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications, datées des 6 septembre et 7 octobre 2010. La première concernait un cas auquel le Groupe de travail avait décidé d'appliquer la règle des six mois à sa quatre-vingt-douzième session. La seconde concernait un cas que la source avait déjà élucidé.

Renseignements reçus des sources

263. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur quatre affaires.

Affaires élucidées

264. À la lumière des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

Réunions

265. À la quatre-vingt-dixième et à la quatre-vingt-douzième sessions, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

266. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 16 545 affaires, dont 30 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 107 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 16 408 demeurant en suspens.

Observations

267. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de veiller à ce que «(t)oute personne privée de liberté (soit) gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et (soit) déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation».

268. Le Groupe de travail rappelle l'appel urgent concernant l'arrestation d'un grand nombre de personnes qui auraient été placées dans un centre de détention secret. Il espère recevoir aussitôt que possible des informations à ce sujet.

269. Le Groupe de travail se félicite du dialogue continu avec les représentants du Gouvernement et espère recevoir des informations supplémentaires sur les affaires en suspens suite à l'opération de vérification des noms en la possession des autorités consécutive à l'ouverture des fosses communes dans le pays.

270. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Irlande

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
0	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Observations

271. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

272. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Israël

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2	0	0	0	0	2
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

273. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

274. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Italie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
0	0	0	0	0	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
s.o.			s.o.		s.o.
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Observations

275. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a adressée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

276. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Japon

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

277. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications, datées des 2 mars et 12 novembre 2010. Elles contenaient des informations fournies par l'une des sources sur huit des affaires consignées dans la section consacrée à la République populaire démocratique de Corée. Les informations fournies par la source dans la seconde communication renseignaient également sur l'une des affaires consignées dans la section consacrée au Japon.

Renseignements reçus des sources

278. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur une affaire en suspens par l'intermédiaire de la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Réunions

279. Aux quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

280. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, qui demeurent toutes en suspens.

Observations

281. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article 32. Il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 31.

Jordanie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2	0	0	0	0	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	Non	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

282. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

283. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Koweït

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>			
0	s.o.	0			
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.			
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.			
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.			
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.			

Renseignements reçus du Gouvernement

284. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication datée du 12 septembre 2008, qui n'avait pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans les rapports A/HRC/10/9 et A/HRC/13/31. Elle contenait des renseignements sur l'affaire en suspens qui n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

285. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire, qui demeure en suspens.

Observations

286. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République démocratique populaire lao

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	1	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu			Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		
s.o.			s.o.		s.o.
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure ordinaire

287. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition. Ce cas concernait Mme **Kingkeo Phongsely**, qui a été arrêtée le 2 novembre 2009 par des agents de la police secrète près de Phonhong, pendant un voyage effectué en taxi entre la ville de Thalats et Vientiane.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

288. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sept affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et une a été classée, une demeurant en suspens.

Observations

289. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Liban⁶

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
312	0	0	0	0	312
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Communications émanant du Groupe de travail

290. Conformément à la pratique habituelle du Groupe de travail, le Gouvernement a reçu une copie du dossier concernant M. **Mohammad Daher**, qui aurait été arrêté au point de passage de la frontière syro-libanaise de Jdeidet Yabous par des agents de la Sûreté générale syrienne, le 2 décembre 2009. Cette affaire est consignée dans la section consacrée au Gouvernement de la République arabe syrienne.

Renseignements reçus du Gouvernement

291. Le 29 mars 2010, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication concernant le cas susvisé de M. Mohammad Daher. Cette communication n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

292. Le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune information sur les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

293. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 320 affaires, dont six ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et deux à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 312 demeurant en suspens.

Observations

294. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

⁶ Conformément à la pratique du Groupe de travail, Osman El-Hajjé n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Jamahiriya arabe libyenne

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
9	1	0	0	2	8
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

295. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Procédure d'action urgente

296. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une communication au titre de la procédure d'action urgente. Elle concernait M. **Almanafi Ahmed Abdessalam Hassane**, âgé de 18 ans, qui aurait été enlevé à son domicile de Hal Al in Hai Al hada'iq, Benghazi, par des agents des Forces de sécurité interne le 20 septembre 2010.

Renseignements reçus des sources

297. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur deux affaires en suspens.

Affaires élucidées

298. À la lumière des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

299. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 15 affaires, dont sept ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et huit demeurent en suspens.

Observations

300. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Mauritanie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

301. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

302. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Mexique

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 20		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
218	10	10	0	0	238
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
3		Non		0	

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Aucune
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Procédure d'action urgente

303. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement 10 cas au titre de la procédure d'action urgente. Les trois premiers étaient ceux de Mme **Nitza Paola Alvarado Espinoza**, de M. **Angel Alvarado Herrera** et de Mme **Rocío Irene Alvarado Reyes**, qui auraient disparu le 29 décembre 2009, après avoir été arrêtés par des militaires en uniforme utilisant des véhicules officiels à Ciudad Juárez, État de Chihuahua. Les quatrième et cinquième cas étaient ceux de M. **Raúl Evagelista Alonso** et de M. **Roberto González Mosso**, qui auraient disparu les 3 et 5 février 2010, respectivement, après avoir été arrêtés par des militaires à Chilpancingo, État de Guerrero. Les quatre cas suivants étaient ceux de MM. **Saúl Valencia Policarpo**, **Marcelo Chávez Arano**, **Margarito Gaytán Martínez** et **Eric Moxano Gallegos**, qui auraient été enlevés le 4 mai 2010 par des policiers de la municipalité de Carlos Carrillo. Le 10^e cas était celui de M. **Victor Ayala Tapia**, qui aurait été enlevé à son domicile de la municipalité de Tecpan de Galeana, État de Guerrero, le 14 septembre 2010, par un groupe de six hommes, tandis que deux véhicules de patrouille de la police de l'État étaient stationnés à 150 mètres du lieu de l'incident.

Procédure ordinaire

304. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 10 cas nouvellement signalés de disparition. Le premier était celui de M. **Raul Alberto Hernandez Lozano**, qui aurait été enlevé par des militaires à Ciudad Juarez, État de Chihuahua, le 22 janvier 2009. Les deuxième et troisième cas étaient ceux de M. **José de Jesús Guzmán Jiménez** et de M. **Solon Adenahuer Guzman Cruz**, qui auraient été enlevés à leur domicile de la municipalité de Zacapu, État de Michoacán, le 24 juillet 1974. Le quatrième cas était celui de M. **Amafer Guzman Cruz**, qui aurait été arrêté à Morelia, État de Michoacán, le 16 juillet 1974. Le cinquième cas était celui de M. **Armando Guzmán Cruz**, qui aurait été arrêté le 19 juillet 1974 à Mexico entre son domicile et son lieu de travail. Le sixième cas était celui de M. **Venustiano Guzmán Cruz**, qui aurait été enlevé à Acapulco, État de Guerrero, entre le 29 janvier et le 2 février 1976. Le septième cas était celui de M. **Doroteo Santiago Ramírez**, qui aurait été enlevé dans la ville de Morelia, État de Michoacán, le 16 juillet 1974. Le huitième cas était celui de M. **Rafael Chávez Rosas**, qui aurait été arrêté à Morelia, État de Michoacán, le 16 juillet 1974. Le neuvième cas était celui de M. **David Jimenez Sarmiento**, qui aurait été arrêté dans la municipalité d'Atizapán de Zaragoza, État de Mexico, le 7 mai 1975. Des militaires ou des policiers aurait procédé à la plupart de ces arrestations. Le 10^e cas était celui de M. **Gustavo castañeda Puentes**, qui aurait été arrêté par des agents de la Police de Monterrey dans le secteur Obispado de Monterrey, État de Nuevo León, le 25 février 2009.

Renseignements reçus du Gouvernement

305. Le 16 octobre 2009, le Gouvernement a adressé une communication concernant trois affaires en suspens. Le Groupe de travail a considéré que les renseignements qu'elle contenait n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Renseignements reçus des sources

306. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur neuf affaires en suspens.

Intervention rapide

307. Le 2 février 2010, le Groupe de travail s'est associé à deux autres mécanismes des procédures spéciales pour envoyer au Gouvernement une lettre d'intervention rapide concernant Mme Cipriana Jurado Herrera, un défenseur des droits de l'homme travaillant, entre autres, sur les disparitions forcées, qui aurait reçu des menaces et subi des actes d'intimidation et de harcèlement en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme.

Demande de visite

308. Le 23 avril 2010, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. Le 9 juin 2010, le Gouvernement a invité le Groupe de travail à effectuer une mission et à tenir sa quatre-vingt-treizième session au Mexique en mars 2011. Le 5 octobre 2010, le Groupe de travail a proposé que la session se tienne du 15 au 18 mars 2011 et que la mission ait lieu du 22 mars au 1^{er} avril 2011.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

309. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 412 affaires, dont 24 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 134 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement; 16 ont été classées et 238 demeurent en suspens.

Observations

310. Le Groupe de travail s'inquiète à nouveau de ce que, pendant la période considérée, il ait dû adresser au Gouvernement 10 communications au titre de la procédure d'action urgente, dont certaines concernaient des femmes.

311. Il félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Monténégro

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>				
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Affaires closes</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
1	0	0	0	0	1	0
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
1			Non		0	

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Affaires closes

312. Suite à la délivrance d'un certificat de présomption de décès par les autorités nationales compétentes, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail et avec le consentement de la famille, de clore l'affaire en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

313. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sur 16 affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, une autre close avec le consentement de la famille et 14 classées. Aucune affaire ne demeure en suspens.

Observations

314. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Maroc

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 7		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 8		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
56	7	0	4	4	55
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
34		Oui		3	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Procédure d'action urgente

315. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement sept cas au titre de la procédure d'action urgente.

316. Le premier cas était celui de M. **Ahmed Mahmoud Haddi**, qui aurait été arrêté à Rabat, puis emmené dans un lieu tenu secret par des agents de la «Direction de la surveillance du territoire» en civil le 28 octobre 2009.

317. Le deuxième cas était celui de M. **Otman Babi**, qui aurait été enlevé au domicile familial à Casablanca, par des agents des services de sécurité en civil le 10 mars 2010.

318. Le troisième cas était celui de M. **Abdelrahim Lahjouli**, qui aurait été enlevé à son domicile à Casablanca par six personnes qui se sont présentées comme étant des policiers, le 30 mars 2010.

319. Le quatrième cas était celui de M. **Adnan Zakhbat**, qui aurait été enlevé devant la grille de la mosquée de Zahra, située à l'entrée de Berrechid, par des agents des services de sécurité le 29 mars 2010.

320. Le cinquième cas était celui de M. **Younes Zarli**, qui aurait été enlevé au domicile familial à Casablanca, par un agent des services de sécurité en civil le 11 avril 2010.

321. Le sixième cas était celui de M. **Rachid Almakki**, qui aurait été enlevé devant son domicile à Casablanca par des agents des services de sécurité le 22 avril 2010.

322. Le septième cas était celui de M. **Abdellatif Akhdife Ben Bouchaib**, qui aurait été enlevé à Casablanca par des agents des services de sécurité en civil le 17 octobre 2010.

Renseignements reçus du Gouvernement

323. Le 15 mai 2009, Le Gouvernement a envoyé une communication faisant référence à 24 affaires en suspens, laquelle n'avait pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport A/HRC/13/31. Le Groupe de travail avait classé 21 de ces affaires en 2009 (A/HRC/13/31, par. 368). Les renseignements fournis au sujet des autres affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider.

324. Le 2 octobre 2009, le Gouvernement a envoyé une communication concernant 15 affaires en suspens, laquelle n'avait pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport A/HRC/13/31. Les renseignements fournis au sujet de 10 de ces affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider. En ce qui concerne les cinq autres, les documents fournis par le Gouvernement à leur sujet n'ont pas encore été traduits.

325. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a envoyé huit communications au Groupe de travail.

326. Dans la première communication, datée du 25 janvier 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur une affaire en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-dixième session d'appliquer la règle des six mois à cette affaire.

327. Dans la deuxième communication, datée du 9 février 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur 18 affaires en suspens. Les copies originales des renseignements fournis le 9 février ont été envoyées avec la troisième communication, datée du 19 février 2010. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-dixième session d'appliquer la règle des six mois à deux affaires. En ce qui concerne l'une des affaires susvisées, le Groupe de travail n'a pas achevé l'examen des renseignements fournis par le Gouvernement. S'agissant des autres affaires, les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider.

328. Dans la quatrième communication, datée du 19 mars 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur deux affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-onzième session d'appliquer la règle des six mois à ces deux affaires.

329. Dans les cinquième et sixième communications, datées des 20 et 28 avril 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur une affaire qui avait été précédemment élucidée par la source.

330. Dans la septième communication, datée du 2 juin 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur trois affaires qui avaient été précédemment élucidées par la source.

331. Dans la huitième communication, datée du 2 octobre 2010, le Gouvernement fournissait des renseignements sur une affaire en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à cette affaire.

Renseignements reçus des sources

332. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur six affaires en suspens.

Affaires élucidées

333. À la lumière des renseignements fournis par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer quatre affaires comme élucidées.

334. À l'expiration du délai des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer quatre affaires comme élucidées.

Réunions

335. À la quatre-vingt-dixième session, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

336. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 275 affaires, dont 51 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 148 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 21 ont été classées, 55 demeurant en suspens.

Observations

337. Le Groupe de travail se félicite des efforts que poursuit le Gouvernement pour faire la lumière sur les affaires en suspens.

338. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Mozambique

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

339. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Visite

340. Le 11 mai 2010, le Gouvernement a invité le président du Groupe de travail et huit mécanismes des procédures spéciales à se rendre simultanément au Mozambique en août 2010.

Observations

341. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Myanmar

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 4</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
5	0	0	4	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>			
0	s.o.	0			
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.			
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.			
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.			
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.			

Affaires élucidées

342. À l'expiration du délai des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer quatre affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

343. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sept affaires, dont six ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, une demeurant en suspens.

Observations

344. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Namibie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

345. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

346. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Népal

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
458	0	0	0	0	458

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
0	s.o.	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle Aucune

Renseignements reçus du Gouvernement

347. le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication datée du 26 octobre 2010, dans laquelle il répondait à l'allégation générale que le Groupe de travail lui avait envoyée le 6 août 2010, comme indiqué ci-après.

Allégation générale

Résumé de l'allégation générale

348. Les sources ont présenté des informations concernant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces informations ont été transmises au Gouvernement le 6 août 2010, après la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail.

349. On a signalé que l'impunité continuait de sévir en ce qui concerne le cas de disparition forcée, de viol, de torture et d'assassinat d'une écolière de 15 ans, Maina Sunuwar, en février 2004, actes commis par des membres de ce qui était alors l'armée royale du Népal. Il semblerait que les auteurs de ces crimes aient été le colonel (lieutenant-colonel au moment des faits) Bobby Khatri, le capitaine Sunil Adhikari, le capitaine Amit Pun et le commandant (capitaine au moment des faits) Niranjan Basnet.

350. On a également signalé que, suivant la recommandation d'un tribunal militaire d'enquête, le colonel Bobby Khatri, le capitaine Sunil Adhikari et le capitaine Amit Pun ont été traduits devant une cour martiale. Le 8 septembre 2005, cette cour martiale aurait déclaré ces trois officiers coupables d'avoir agi avec négligence en ne respectant pas les procédures appropriées et les aurait condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement, leur aurait infligé une amende d'un montant total de 100 000 roupies et les aurait déclarés comme ne pouvant prétendre à une promotion pendant un ou deux ans. Ces trois officiers auraient été remis en liberté immédiatement après la décision de la cour martiale en raison de la période durant laquelle ils avaient été confinés dans leurs casernements avant leur jugement. Cela étant, ils ont été ultérieurement promus.

351. La source a également indiqué que la famille de Maina Sunuwar a contesté la décision de la cour martiale et intenté une action devant un tribunal civil, en accusant également le commandant Niranjan Basnet. À la suite d'une décision de la Cour suprême, une plainte a été déposée auprès du tribunal de district de Kavre, lequel a, en janvier 2008, délivré des mandats d'arrêt contre les quatre officiers. De plus, en septembre 2009, le tribunal de district aurait ordonné à l'armée du Népal de communiquer les dossiers contenant les déclarations des personnes interrogées par le tribunal d'enquête militaire. À la date d'établissement du présent rapport, ces mandats n'auraient toujours pas été exécutés et les déclarations en question n'auraient toujours pas été communiquées au tribunal de district de Kavre. Malgré l'existence de ces mandats, le commandant Basnet a été envoyé

au Tchad dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, l'ONU l'a rapatrié lorsque son implication dans l'affaire de Maina Sunuwar a été révélée. La source a indiqué que, lors de son retour au Népal le 12 décembre 2009, le commandant Basnet a été arrêté par la police militaire et, bien qu'il ait été censé se présenter au tribunal le lendemain, il a été emmené à son domicile où il est encore assigné à résidence. Le procès civil serait retardé en raison du fait que l'armée du Népal a refusé de livrer les quatre officiers et de communiquer les dossiers contenant les déclarations des personnes interrogées par le tribunal d'enquête militaire, comme le tribunal de district le lui avait ordonné.

352. Par ailleurs, le Gouvernement aurait promu au rang de commandant en second de l'armée du Népal le général Toran Bahdur Singh, qui commandait la 10e brigade, dont les officiers étaient responsables d'au moins 49 cas de disparition forcée et de torture survenus en 2003 et 2004 dans la caserne de Maharajguni de ce qui était alors l'armée royale du Népal. Cette promotion a été accordée en l'absence de toute enquête sur les faits et en dépit du fait que la Cour suprême ait ordonné une suspension. La promotion du général Toran Bahdur Singh serait le signe d'une institutionnalisation de l'impunité et une menace directe pour les familles des victimes.

Réponse du Gouvernement

353. Le Gouvernement a répondu à l'allégation générale le 26 octobre 2010. En ce qui concernait le décès de Maina Sunuwar, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que l'armée du Népal avait créé un tribunal d'enquête indépendant de haut niveau chargé d'enquêter sur cette affaire et que ce dernier avait décidé de sanctionner les auteurs des faits et d'indemniser la famille de la victime. Il a été indiqué que la décision avait été exécutée et que les sanctions pénales infligées aux officiers tenus pour responsables étaient les suivantes: colonel Bobby Khatri: a) peine de six mois de détention militaire; b) exclusion du bénéfice d'une promotion pendant deux ans; c) amende de 50 000 roupies népalaises au titre de l'indemnisation de la famille; et capitaine Sunil Prasad Adhikari et capitaine Amit Pun: a) peine de six mois de détention militaire; b) exclusion du bénéfice d'une promotion pendant un an; c) amende de 25 000 roupies népalaises au titre de l'indemnisation de la famille.

354. Le Gouvernement a également indiqué qu'afin de s'assurer que la famille serait bien indemnisée, il avait écrit à l'administration du district de Kavre pour garantir la bonne réception du montant total de l'indemnité (100 000 roupies); le Ministère de la défense avait adressé au Ministère de l'intérieur une demande écrite concernant l'application des dispositions légitimes en matière de remboursement; et, comme suite à la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme tendant à indemniser la famille de la victime à hauteur de 300 000 roupies, ce montant avait été viré. Toutefois, la famille de la victime n'avait pas encore accepté cette indemnisation.

355. S'agissant du retard apporté dans la communication des dossiers contenant les déclarations des personnes interrogées par le tribunal d'enquête militaire au tribunal de district de Kavre dans l'affaire de Maina Sunuwar, le Gouvernement a répondu qu'à la demande du bureau de la police du district de Kavre, une copie du jugement de la cour martiale avait été communiquée à ce bureau accompagnée d'une lettre officielle et que, sur ordre de la Cour suprême, le jugement original de la cour martiale avait été communiqué à cette dernière, où il se trouvait toujours. De surcroît, il a indiqué qu'une copie du jugement avait été adressée au Bureau du HCNUPDR au Népal et, enfin, que les déclarations des personnes interrogées par le tribunal d'enquête militaire avaient de même été adressées à divers moments au tribunal de district de Kavre. Pour ce qui était des raisons qui retardaient la présentation au tribunal de district de Kavre du colonel Bobby Khatri, du capitaine Sunil Adhikari, du capitaine Amit Pun et du commandant Niranjan Basnet, le Gouvernement a

répondu que les demandes de démission présentées par les deux capitaines avaient été approuvées et officialisées et qu'il n'avait pas prolongé le contrat du colonel Bobby Khatri. Ces personnes ne faisaient donc plus partie de l'armée et ne relevait plus de sa juridiction. En ce qui concernait le commandant Niranjana Basnet, le Gouvernement a fait valoir qu'il avait été établi qu'il n'était en rien impliqué dans le décès de Maina Sunuwar et que sa patrouille avait été chargée de l'arrêter, tâche qu'il avait accomplie; une fois que cette personne avait été remise à son supérieur, sa mission avait pris fin.

356. En ce qui concernait l'allégation selon laquelle Toran Jung Bahadur Singh, alors général de division, était au fait des agissements de la 10^e brigade, le Gouvernement a répondu qu'aucune des enquêtes menées séparément par les trois équipes d'enquête de haut niveau n'avait établi la crédibilité des allégations dont il faisait l'objet ni formulé contre lui la moindre allégation concernant des violations des droits de l'homme. En outre, le Gouvernement a indiqué qu'après la présentation du rapport du Ministère de la défense à la Commission parlementaire chargée des droits de l'homme, il était apparu clairement que les allégations n'allaient pas dans le sens de l'admissibilité de moyens de preuve crédibles à l'encontre de la personne susvisée et que, par conséquent, sa promotion au grade de général de division avait été prise en considération et ultérieurement accordée. Le Gouvernement a également fait valoir qu'aucune plainte n'avait été déposée contre lui devant un tribunal népalais en rapport avec sa prétendue implication dans l'affaire des 49 cas présumés de personnes disparues et qu'en l'absence de moyens de preuve crédibles, l'armée du Népal avait recommandé que ce général de division soit promu au grade de général de corps d'armée. Le Gouvernement a poursuivi en disant que lorsque «l'allégation visant l'armée du Népal elle-même est non confirmée et contradictoire, ce serait aller contre le principe de la justice naturelle que de refuser à une personne une promotion tant que sa culpabilité n'a pas été établie.»

357. S'agissant des cas de disparition forcée qui seraient survenus en 2003 et 2004 dans la caserne de Maharajgunj de ce qui était alors l'armée royale du Népal, le Gouvernement a indiqué qu'à la lumière des informations émanant d'organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ainsi que de sources médiatiques, une équipe de haut niveau avait été créée le 19 juin 2005 pour enquêter sur les allégations concernant le lieu où se seraient trouvées les personnes ayant disparu dans la vallée de Katmandou. Étant donné qu'une liste des 49 personnes qui auraient disparu à la caserne de Maharajgunj n'était pas disponible à ce moment-là, l'équipe a mené une enquête exhaustive. Le Gouvernement a également indiqué qu'une deuxième équipe de haut niveau avait été créée le 27 janvier 2006 pour enquêter sur d'autres cas de disparition présumée dans la vallée de Katmandou. Cette équipe ne disposait pas non plus de la liste des 49 cas, mais les médias, les rapporteurs spéciaux et les organisations de défense des droits de l'homme soupçonnaient qu'un grand nombre de personnes étaient détenues à la caserne de Maharajgunj. La première et la deuxième équipes ont présenté leurs conclusions au comité Baman, que le Gouvernement avait créé le 1^{er} juin 2006 pour enquêter sur le lieu où pourrait se trouver les personnes disparues. Par la suite, le Gouvernement avait créé le comité Malego, chargé d'enquêter sur le lieu où pourraient se trouver les personnes dont la disparition serait imputable à l'État. Comme suite au rapport d'enquête sur les cas de détention arbitraire, de tortures et de disparition survenus à la caserne de Maharajgunj de l'armée du Népal en 2003-2004 publié par le HCNUDH en 2006, le Ministère de la défense a reçu l'ordre de créer une équipe de haut niveau pour enquêter sur les cas présumés, ce qui fut fait. Le Gouvernement a fait valoir qu'afin de pouvoir mener une enquête approfondie, l'équipe avait à maintes reprises demandé au bureau du HCNUDH au Népal de lui communiquer les informations pertinentes sur les 49 personnes présumées disparues et déploré que ce dernier ne se soit pas donné la peine de fournir ces informations. Le 31 octobre 2006, l'équipe a présenté au Ministère de la défense ses conclusions sur le lieu où pourraient se trouver 12 personnes disparues. Le Gouvernement a ensuite indiqué que

l'équipe avait recommandé la mise en place d'une commission de la vérité, qui serait mieux à même de poursuivre l'enquête sur les disparitions présumées. Les conclusions de l'équipe avaient été présentées à la Commission parlementaire des affaires étrangères et des droits de l'homme le 16 octobre 2006.

358. À la demande de la Commission nationale des droits de l'homme, l'armée du Népal a aidé à exhumer les corps de personnes décédées dans des conditions suspectes qui avaient été découverts dans la jungle de Shivapuri le 19 décembre 2007. Dans son rapport de décembre 2008, la Commission a conclu que les preuves résultant des examens de laboratoire effectués par des spécialistes nationaux et internationaux de police scientifique n'avaient aucun lien avec les allégations faisant état de la disparition de 49 personnes à la caserne de Maharajgunj. Le Gouvernement a indiqué que l'équipe dirigée par la Commission avait bénéficié d'une coopération analogue ainsi que du soutien du HCNUDH aux fins des opérations d'exhumation menées dans le district de Dhanusha District sur le lieu qui aurait servi à inhumer des étudiants. De plus, comme le stipulait l'accord de paix global du 21 novembre 2006, la création d'une commission de la vérité et de la réconciliation avait été décidée. À cet égard, le Gouvernement avait présenté un projet de loi au Parlement. Pour ce qui était d'un comité national des disparitions, la Cour suprême avait déjà déposé un projet de loi devant le Parlement en vue de la création d'un tel organe et ce projet était à l'examen. Le Gouvernement a également indiqué que le Ministère de la paix et de la reconstruction avait déjà fourni une réparation financière provisoire (d'un montant de 100 000 roupies) à la famille de chaque personne disparue. Il a fait savoir qu'à ce jour, cette indemnité avait été versée à 1 197 familles de personnes disparues.

359. Enfin, le Gouvernement a indiqué qu'à sa connaissance, aucun membre des familles des victimes présumées d'actes ayant conduit à une disparition forcée qui auraient été commis à la caserne de Maharajgunj n'avait déposé de plainte pour menaces directes.

Réunions

360. À la quatre-vingt-douzième session, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

361. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 672 affaires, dont 79 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 135 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 458 demeurant en suspens.

Observations

362. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement les obligations découlant de la Déclaration, à savoir l'obligation de traduire en justice «tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée» (art. 14); l'obligation de relever de toute fonction officielle pendant l'enquête «les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4» (art. 16.1); et l'obligation de veiller à ce que les auteurs en question ne soient «jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire» (art. 16.2).

363. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement la lettre qu'il lui a envoyée le 19 septembre 2008 pour lui demander de rédiger un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en 2004. Il regrette de ne pas avoir reçu un tel rapport écrit.

364. Le Groupe de travail renouvelle sa demande adressée au Gouvernement en vue d'effectuer une visite de suivi au Népal.

365. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Nicaragua

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
103	0	0	0	0	103
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune

366. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement nicaraguayen; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Demande de visite

367. Une demande de visite a été adressée au Gouvernement le 23 mai 2006 dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le 20 juillet 2009 et le 16 août 2010, le Groupe de travail a adressé des lettres de rappel au Gouvernement, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

Observations

368. Le Groupe de travail réitère sa demande d'effectuer une mission au Nicaragua.

369. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Pakistan

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 14</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
100	10	4	0	1	113
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
3		Aucune		0	
Appel urgent		Oui	Réaction officielle		Oui
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune

Procédure d'action urgente

370. Le Groupe de travail a porté 10 cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Les deux premiers étaient ceux de M. **Noor Muhammad** et de M. **Aakash Mallh Sikandar**, qui auraient été enlevés par des policiers de Bhiattai Nagar et de Baldia le 3 octobre 2009, en raison, semble-t-il, de leurs activités politiques. Le Gouvernement a accusé réception de ces cas.

371. Le troisième cas était celui de M. **Shams Ul Din Shams Baloch**, qui aurait été enlevé le 1^{er} juillet 2010 par des agents en uniforme et en civil au poste de contrôle des gardes frontière de Mia Ghundia (accès à Quetta depuis Karachi). Le Gouvernement a accusé réception de ce cas.

372. Les trois cas ci-après étaient ceux de MM. **Abdul Sattar**, **Abid Ali** et **Safeer Ahmed**, qui auraient été enlevés par des gardes frontière le 15 août 2010 à Chitkan, dans le district de Panjgur, au Baloutchistan. Le Gouvernement a accusé réception de ces cas.

373. Le septième cas était celui de M. **Jameel Yaqoob**, qui aurait été enlevé par des gardes frontière à Turbat, au Baloutchistan, le 29 août 2010. Le Gouvernement a accusé réception de ce cas.

374. Le huitième cas était celui de M. **Zakir Bangulzai**, qui aurait été enlevé au dépôt pharmaceutique de Zafran, situé près de l'arrêt d'autobus principal de Mastung, au Baloutchistan, le 9 septembre 2010. Le Gouvernement a accusé réception de ce cas.

375. Le neuvième cas était celui de M. **Imran Khan**, qui aurait été enlevé par des gardes frontière devant l'entrée principale de l'hôpital civil de Quetta le 7 septembre 2010. Le Gouvernement a accusé réception de ce cas.

376. Le dixième cas était celui de M. **Ahmed Dad Baloch**, qui aurait été enlevé par des policiers et des agents des services de renseignements pakistanais au niveau Uthal Zero alors qu'il se rendait en autobus de Gwader à Karachi le 3 octobre 2010.

Procédure ordinaire

377. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre cas nouvellement signalés. Le premier cas était celui de M. **Mustapha Setmariam Nassar**, un ressortissant espagnol d'origine syrienne, qui aurait été enlevé en octobre 2005 à Quetta (Pakistan) par des agents des services de renseignements pakistanais. Il aurait été détenu un certain temps au Pakistan avant d'être remis à des agents des États-Unis. En novembre 2005, M. Setmariam Nassar aurait été détenu pendant une brève période sur une base militaire de Diego Garcia, territoire extérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité des États-Unis, et il serait actuellement détenu au secret en République arabe syrienne. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les Gouvernements de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont reçu une copie de ce cas.

378. Le deuxième cas était celui de M. **Abdul Mujeeb**, qui aurait été enlevé devant la Faculté des lettres de l'Université du Baloutchistan, à Quetta, par des gardes frontière et des agents du renseignement militaire le 1^{er} septembre 2009.

379. Le troisième cas était celui de M. **Chaker Marri**, qui aurait été enlevé devant la Faculté des lettres de l'Université du Baloutchistan, à Quetta, par des gardes frontière en uniforme et des agents secrets en civil le 3 septembre 2009.

380. Le quatrième cas était celui de M. **Jalil Reki**, qui aurait été enlevé devant son domicile, à Quetta, par des gardes frontière en uniforme et des agents des services de renseignements en civil le 13 février 2009.

Procédure d'appel urgent

381. Le 15 décembre 2009, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent qui concernait la disparition de MM. **Faizan Butt, Raja Oayyum et Shafiq Butt**. Ces trois personnes auraient été enlevées par un agent de l'Inter-Services Intelligence (ISI) entre le 21 et le 23 novembre 2009. Le Gouvernement a accusé réception de cet appel urgent. Il y a répondu le 25 mars 2010, en faisant savoir que les trois personnes en question se trouvaient à Muzaffarabad et que les allégations formulées étaient sans fondement.

382. Le 9 novembre 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent qui concernait **Imran Jokhio**, âgé de 17 ans, qui aurait été enlevé par des policiers le 20 mai 2010, alors qu'il conduisait son tricycle à moteur sur le pont de Mafi Faqir enjambant le canal de Rohri. Le Gouvernement a accusé réception de cet appel urgent.

Renseignements reçus du Gouvernement

383. Le Gouvernement a adressé deux communications au Groupe de travail. Dans la première, datée du 29 décembre 2009, le Gouvernement fournissait sur deux affaires en suspens des renseignements que le Groupe de travail a considérés comme n'étant pas suffisants pour les élucider. Dans la seconde communication, datée du 25 mars 2010, le Gouvernement répondait à l'appel urgent envoyé le 15 décembre 2009 au sujet de la disparition des trois personnes susvisées.

Renseignements reçus des sources

384. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur trois affaires en suspens.

Affaires élucidées

385. À la lumière des renseignements reçus de la source, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Demande de visite

386. Le 29 septembre 2010, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. Le 3 octobre 2010, le Gouvernement a accusé réception de cette demande.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

387. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 138 affaires, dont sept ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 18 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 113 demeurant en suspens.

Observations

388. Le Groupe de travail s'inquiète de l'augmentation actuelle du nombre de cas de disparition forcée au Pakistan et rappelle au Gouvernement les obligations qui lui incombent, au titre de l'article 3 de la Déclaration, de prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

389. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Pérou

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>			<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2 371	0	0	0	0	2 371
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

390. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

391. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Philippines

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
619	0	1	0	0	620
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires	Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)		
0		s.o.	0		
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune

Procédure ordinaire

392. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé, qui était celui de M. **Nasrodin Guiamalon**, lequel aurait été arrêté à son domicile à Mindanao par des membres du 40e bataillon d'infanterie de l'armée philippine le 18 mars 2009.

Demande de visite

393. Le 24 mai 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. Le 16 août 2010, il a adressé une lettre de rappel au Gouvernement, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

394. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 781 affaires, dont 35 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 126 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 620 demeurant en suspens.

Observations

395. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a envoyée le 19 décembre 2008 au sujet du rejet par la Cour d'appel de requêtes en *amparo* au motif que les requérants n'auraient pas établi que leurs droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité auraient été violés ou seraient menacés (A/HRC/13/31, par. 416 à 419).

396. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Roumanie

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	Oui (2009)		Réaction officielle	Oui	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

397. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication datée du 24 février 2010 dans laquelle il répondait à une allégation générale qui lui avait été envoyée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

Allégations générales

Réponse du Gouvernement

398. Le 24 février 2010, le Gouvernement a répondu à l'allégation générale en réaffirmant qu'il ne possédait aucune information sur l'existence de centres de détention secrets de la Central Intelligence Agency (CIA) sur le territoire roumain ou sur l'utilisation d'aéroports roumains par la CIA aux fins du transport ou de la détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Il a indiqué qu'il n'existait aucune preuve de cas dans lesquels des particuliers ou des agents de services de renseignements étrangers auraient participé, sur le territoire roumain, à des opérations impliquant la privation de liberté ou le transport illégal de détenus.

399. Le Gouvernement a fait valoir qu'il avait déjà répondu aux allégations dans le cadre de l'enquête ouverte par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en application de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme.

400. Les vérifications auxquelles les autorités roumaines avaient procédé avaient établi qu'un certain nombre d'avions dont il s'était avéré qu'ils avaient été loués par la CIA avaient fait escale dans des aéroports roumains. Les investigations nationales avaient

conclu qu'il ne s'agissait que d'escalas techniques et que rien ne prouvait que des détenus se trouvaient à bord de ces avions.

401. En ce qui concernait la garantie d'un recours juridictionnel effectif pour les personnes privées de liberté, le Gouvernement a répondu que les dispositions correspondantes figuraient dans la Constitution roumaine (art. 21, 23 et 52) ainsi que dans le Code de procédure pénale (art. 5). En vertu de ces articles, nul ne peut être retenu, arrêté ou privé de liberté ou soumis à une forme quelconque de restriction de sa liberté individuelle si ce n'est dans les cas et les conditions prévus par la loi; si une personne faisant l'objet d'une mesure d'internement, d'une décision d'hospitalisation ou de toute autre mesure visant à restreindre sa liberté individuelle considère que ladite mesure ou décision est illégale, elle a le droit, pendant toute la durée du procès pénal, de saisir l'instance compétente, conformément à la loi; toute personne qui, pendant un procès pénal, a été illégalement ou injustement privée de liberté ou dont la liberté a fait l'objet de restrictions a droit à un recours effectif, dans les conditions fixées par la loi.

402. Toute personne qui a été privée de liberté, pendant ou après un procès pénal, ou dont la liberté a fait l'objet de restrictions illégales ou injustes a droit à obtenir réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi. La victime peut décider de demander une indemnisation financière et une aide médicale ou sociale aux frais de l'État. L'action civile peut se dérouler parallèlement au procès pénal.

403. En ce qui concerne l'accès aux lieux de détention par les autorités publiques, le Gouvernement a indiqué que, conformément à la législation nationale, l'application de la mesure de détention avant jugement relève de l'autorité du Ministère de l'administration et de l'intérieur, tandis que pendant la procédure de jugement et après la décision définitive du tribunal, les personnes détenues sont placées sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire nationale, qui relève du Ministère de la justice et des libertés.

Observations

404. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Fédération de Russie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 1</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
467	1	0	1	0	467
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
10	Oui				0

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Procédure d'action urgente

405. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Il s'agissait du cas de Mme **Zarema Gaisanova**, qui aurait été enlevée à son domicile à Grozny, en Tchétchénie (Fédération de Russie), par des agents de la force publique en uniforme le 31 octobre 2009.

Renseignements reçus du Gouvernement

406. Le Gouvernement a adressé cinq communications au Groupe de travail.

407. Dans la première communication, datée du 28 janvier 2010, le Gouvernement fournissait sur neuf affaires en suspens des renseignements qui n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider.

408. Dans les deuxième et troisième communications, datées du 16 février 2010, le Gouvernement présentait des renseignements sur une et neuf affaires en suspens, respectivement. Ces renseignements n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

409. Dans la quatrième communication, datée du 12 mai 2010, le Gouvernement demandait au Groupe de travail d'accuser réception des communications envoyées et envoyait de nouveau la communication datée du 16 février qui concernait un cas.

410. Dans la cinquième communication, datée du 12 juillet 2010, le Gouvernement faisait référence à 437 cas. Pour 201 d'entre eux, il indiquait qu'en l'absence des informations supplémentaires qu'il avait précédemment demandées au Groupe de travail, il n'était pas en mesure de tenter de déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues. Quant aux autres cas, il demandait au Groupe de travail, de fournir, conformément à la résolution A/HRC/14/10 du Conseil des droits de l'homme, des informations détaillées supplémentaires afin de faciliter une réaction rapide et concrète à ces communications.

411. La dernière communication, datée du 27 août 2010, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

412. Le Groupe de travail a reçu des renseignements au sujet de trois affaires en suspens. S'agissant de l'une d'entre elles, la source a validé l'information fournie par le Gouvernement qui avait permis de faire la lumière sur cette affaire.

Affaires élucidées

413. À la lumière des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Demande de visite

414. Le 4 juin 2008, le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite en suggérant que le premier trimestre de l'année 2009 serait une période possible. Le 20 juillet 2009, il a envoyé une lettre de rappel. Le 4 août 2009, le Gouvernement de la Fédération de Russie l'a informé que, vu les capacités limitées du pays et en raison d'autres engagements, il

n'était pas en mesure d'inviter le Groupe à se rendre dans le pays. Le 16 août 2010, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre dans laquelle il réitérait sa demande de visite.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

415. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 479 affaires, dont 10 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et deux à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 467 demeurant en suspens.

Observations

416. Le Groupe de travail prend note de la préoccupation du Gouvernement au sujet de la nécessité de recevoir davantage d'informations précises sur les cas reçus et il se penche actuellement sur la question. D'un autre côté, il tient à rappeler au Gouvernement qu'il représente une voie de communication entre les familles des victimes et les autorités intéressées et qu'il n'est pas investi de pouvoirs d'investigation.

417. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration, la responsabilité des investigations incombe à l'État.

418. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Rwanda

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
21	0	0	0	0	21
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

419. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Renseignements reçus des sources

420. Le Groupe de travail a reçu des informations sur une affaire.

Réunions

421. À la quatre-vingt-douzième session, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Observations

422. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Arabie saoudite

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 2</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 1</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	2	0	1	4
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

423. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Procédure ordinaire

424. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux cas nouvellement signalés de disparition. Le premier était celui de M. **Zuhair Jamal Hamdan**, qui aurait été arrêté au poste frontière de Quraiyat par des gardes frontière saoudiens le 19 septembre 2009. Le second cas était celui de M. **Mohamad Bassam Ismail Hamoud**, qui aurait été arrêté à l'aéroport de Djeddah par des agents des services de renseignements saoudiens le 22 octobre 2006.

Renseignements reçus des sources

425. Le Groupe de travail a reçu des informations sur une affaire en suspens.

Affaires élucidées

426. À la lumière des renseignements reçus de la source, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Observations

427. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Seychelles

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	0	0	0	3
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

428. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

429. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Somalie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

430. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

431. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Espagne

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
4	Oui		1
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

432. Le Gouvernement espagnol a envoyé six communications, datées des 10 et 11 février, 19 et 25 mai, 3 juin et 28 octobre 2010.

433. Les première et deuxième communications portaient sur une affaire en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur cette affaire. Dans la troisième communication, le Gouvernement a rappelé ses communications antérieures sur toutes les affaires en suspens.

434. La quatrième communication concernait trois affaires en suspens; les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider. Dans la même communication, le Gouvernement fournissait des informations sur les mesures qu'il avait prises au sujet des disparitions survenues en Espagne pendant et après la guerre civile. En particulier, il a évoqué les mesures qui avaient été prises en application de la Loi 52/2007, qui reconnaît et renforce les droits des personnes ayant subi des actes de persécution ou de violence pendant la guerre civile et annonce la mise en place de mesures en leur faveur, notamment la création du Bureau des victimes de la guerre civile et de la dictature.

435. La cinquième communication portait sur toutes les affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à une affaire. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider.

436. Dans la sixième communication, le Gouvernement portait à l'attention du Groupe de travail des documents concernant une affaire en suspens.

Communiqué de presse

437. Le 25 mai 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il prenait note avec préoccupation de la suspension du juge espagnol Baltasar Garzón par le Conseil général du pouvoir judiciaire⁷.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

438. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement quatre affaires, qui demeurent toutes en suspens.

Observations

439. Le Groupe de travail rappelle son Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, selon laquelle «(l)es disparitions forcées sont le prototype même d'actes continus. L'acte commence au moment de l'enlèvement et dure tant que le crime n'est pas terminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou fournisse des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve.» Cette observation générale stipule également que «(d)ans toute la mesure possible, les tribunaux et les autres institutions doivent considérer la disparition forcée comme un crime continu ou une violation de droits de l'homme continue tant que tous les éléments du crime ou de la violation ne sont pas terminés.»

440. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

⁷ Le texte intégral du communiqué de presse est consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10062&LangID=E>

Sri Lanka

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 4		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5 651	1	3	0	0	5 653 ⁸
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
45		Non		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune

Procédure d'action urgente

441. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Il s'agissait du cas de **M. Prageeth Ranjan Bandara Ekanaligoda**, un journaliste qui travaillait pour un site Web favorable au candidat de l'opposition et qui aurait été enlevé près de Koswatte alors qu'il avait quitté son bureau et rentrait chez lui le 24 janvier 2010, deux jours avant l'élection présidentielle.

Procédure ordinaire

442. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas nouvellement signalés de disparition. Le premier était celui de **M. Maragathan Ravinathan**, qui aurait été enlevé à son domicile du district de Trincomalee le 1^{er} août 2008 par un groupe d'hommes en civil qui sont arrivés en tricycle et se sont présentés comme des agents du poste de police d'Uppuveli. Le deuxième cas était celui de **M. Joseph Uthayachandran**, qui aurait été enlevé par des agents de l'État près de son domicile du district de Trincomalee le 12 octobre 2008. Le troisième cas était celui de **M. Yogachandran Velayutham**, qui aurait été enlevé entre la ville de Muthur et son domicile de Ralkuli le 24 février 2008 par des personnes en tricycle qui ont été assistées par des marins de faction dans le secteur.

Renseignements reçus du Gouvernement

443. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées des 16 décembre 2009 et 5 février 2010.

444. Dans la première communication, le Gouvernement fournissait des renseignements sur 45 affaires en suspens. Ces renseignements n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

⁸ Deux cas qui constituaient des doublons ont été supprimés.

445. Dans la seconde communication, le Gouvernement demandait un complément d'informations sur une affaire en suspens. En outre, il remerciait le Groupe de travail pour avoir supprimé 171 cas constituant des doublons. Il relevait que le nombre de cas signalés au Groupe de travail n'avait cessé de diminuer depuis quelques années et disait espérer qu'il n'y aurait bientôt plus de nouveaux cas.

Réunions

446. À la quatre-vingt-dixième session, des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail pour débattre des faits nouveaux touchant les affaires en suspens.

Demande de visite

447. Le 16 octobre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission dans le pays. Le Gouvernement a répondu qu'il ne serait pas possible de prévoir une visite aux dates proposées et qu'il apporterait toute l'attention voulue à l'intérêt manifesté par le Groupe de travail. Celui-ci a envoyé les 20 juillet 2009 et 16 août 2010 des lettres de rappel au Gouvernement, mais n'en a encore reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

448. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 12 230 affaires, dont 40 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 6 535 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 5 653 demeurant en suspens.

Observations

449. Le Groupe de travail relève que, sur les affaires en souffrance qu'il compte pour l'instant, 80 environ concernent Sri Lanka. Il les examinera à sa quatre-vingt-treizième session.

450. Le Groupe de travail tient à réitérer sa demande d'effectuer une mission à Sri Lanka dès que possible.

451. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas fait rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail après ses visites de 1991, 1992 et 1999.

452. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement sri-lankais l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration «de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction» (art. 3).

453. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Soudan

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
174	0	0	0	0	174
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
4			Oui		0
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Aucune

Renseignements reçus du Gouvernement

454. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées des 18 mars et 18 mai 2010. Dans la première, celui-ci demandait un complément d'informations sur une affaire en suspens. La seconde communication, qui portait sur quatre affaires en suspens, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

455. Le Groupe de travail a reçu des informations sur une affaire.

Demande de visite

456. Le 20 décembre 2005, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission au Soudan. Les 3 avril 2008, 20 juillet 2009 et 16 août 2010, il a réitéré sa demande de visite; il n'a encore reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

457. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 383 affaires, dont quatre ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 205 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 174 demeurant en suspens.

Observations

458. Le Groupe de travail réitère sa demande d'effectuer une visite sur place.

459. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

République arabe syrienne

<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 7</i>			<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 13</i>		
<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
28	6	1	1	12	22
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>			<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
4			Non		1
Appel urgent		Oui	Réaction officielle		Aucune
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure d'action urgente

460. Le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente.

461. Le premier cas était celui de M. **Mohammad Daher**, qui aurait été arrêté au poste frontière de Jdeidet Yabous, à la frontière syro-libanaise, par des agents de la sûreté générale syrienne le 2 décembre 2009. Conformément à la pratique habituelle du Groupe de travail, le Gouvernement libanais a reçu une copie de l'affaire.

462. Le deuxième cas était celui de M. **Mustafa Ben-Mohammed Ahmed**, alias Pir Rostom, qui aurait été enlevé à son domicile du district d'Alep par des agents du Service de la sécurité politique en civil le 5 novembre 2009.

463. Le troisième cas était celui de M. **Yousef Dheeb Al-Hmoud**, qui aurait été enlevé à son domicile de Deir ez Zor par des agents de la sûreté armés en civil le 15 novembre 2009.

464. Le quatrième cas était celui de M. **Nader Nseir**, qui aurait été arrêté par les autorités syriennes à Damas le 7 mai 2010.

465. Le cinquième cas était celui de M. **Kamal Shikho**, qui aurait été arrêté le 23 juin 2010 à la frontière syro-libanaise par des gardes frontière syriens avant d'être remis à des agents du renseignement militaire syrien.

466. Le sixième cas était celui de M. **Ismail Abdi**, qui aurait été arrêté à l'aéroport d'Alep par des agents de la police des frontières et des agents de la sûreté de l'État le 23 août 2010.

Procédure d'appel urgent

467. Le 22 octobre 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent. Il s'agissait du cas de M. **Sheikh Hassan Mchaymech**, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité politique syrienne le 7 juillet 2010 à la frontière avec le Liban, au poste de Jdeidet Yabous, avant d'être emmené dans un lieu tenu secret.

Procédure ordinaire

468. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition. Il s'agissait du cas de M. **Nizar Rastanawi**. Selon les informations reçues, M. Rastanawi a été placé en détention à la prison de Sednaya et sa famille a été autorisée à lui rendre visite une fois par mois jusqu'en juillet 2008, lorsqu'une émeute a éclaté dans la prison. Il était censé être libéré le 18 avril 2009, mais, selon la source, il ne l'a pas été et, depuis, on ignore ce qu'il est advenu de lui et le lieu où il se trouve.

469. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a reçu une copie du cas de M. **Mustapha Setmariam Nassar**, un ressortissant espagnol d'origine syrienne, qui aurait été enlevé en octobre 2005 à Quetta (Pakistan) par des agents des services de renseignements pakistanais. Il aurait été détenu un certain temps au Pakistan avant d'être remis à des agents des États-Unis. En novembre 2005, il aurait été détenu pendant une brève période sur une base militaire de Diego Garcia, un territoire extérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité des États-Unis, et il serait actuellement détenu au secret en République arabe syrienne. Ce cas est consigné dans la section consacrée au Gouvernement pakistanais.

Renseignements reçus du Gouvernement

470. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a reçu quatre communications du Gouvernement.

471. Dans la première communication, datée du 25 juin 2010, le Gouvernement présentait des renseignements concernant un cas précédemment élucidé par la source.

472. Dans la deuxième communication, datée du 28 juin 2010, le Gouvernement présentait des renseignements concernant un cas précédemment élucidé par la source.

473. Dans la troisième communication, également datée du 28 juin 2010, le Gouvernement présentait des renseignements concernant un cas précédemment élucidé par la source.

474. Dans la quatrième communication, datée du 8 novembre 2010, le Gouvernement présentait des renseignements concernant une affaire en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à cette affaire.

Renseignements reçus des sources

475. Le Groupe de travail a reçu des informations sur 12 affaires.

Affaires élucidées

476. À la lumière des renseignements fournis par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer 12 affaires comme élucidées.

477. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer une affaire comme élucidée.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

478. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 61 affaires, dont 26 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 13 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 22 demeurant en suspens.

Observations

479. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tadjikistan

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
6	0	0	0	0	6
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
6		Oui		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

480. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées des 23 avril et 30 juin 2010. Dans la première, le Gouvernement indiquait au Groupe de travail qu'il était disposé à enquêter sur toutes les affaires en suspens. Dans la seconde, il confirmait que des enquêtes étaient menées sur toutes ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

481. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement huit affaires, dont deux ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et six demeurent en suspens.

Observations

482. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Thaïlande

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 2</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
52	2	0	0	0	54
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure d'action urgente

483. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Le premier cas était celui de M. **Abdul-loh Abukaree**, qui aurait été enlevé par des policiers près de son domicile du sud de la Thaïlande le 11 décembre 2009. Le second cas était celui de M. **Jaelae Doramae**, qui aurait été enlevé le 17 mars 2010 par des soldats alors qu'il se rendait à son travail en moto dans le sud de la Thaïlande.

Renseignements reçus du Gouvernement

484. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 5 et 15 février 2010.

485. Dans la première communication, le Gouvernement répondait à une lettre d'intervention rapide que le Groupe de travail lui avait envoyée le 23 juin 2009, concernant les cas de pénétration par effraction dans les voitures de M. Somchai Neelapaijit, qui aurait disparu depuis le 11 mars 2004, et de sa femme, Mme Angkhana Neelapaijit, lesquels s'étaient produits les 7 et 9 juin 2009, respectivement. À cet égard, le Gouvernement a signalé que la police avait rapidement enquêté sur les deux incidents, qui s'étaient avérés être des cas de vol commis par une personne qui avait été arrêtée par la suite à la fin juin 2009. Le Gouvernement a indiqué que cette personne avait avoué avoir volé des objets dans les voitures aux dates susmentionnées et déclaré n'avoir pas eu l'intention d'intimider Mme Neelapaijit ou sa famille. Le Gouvernement en avait conclu qu'il ressortait clairement que ces incidents ne représentaient pas une menace pour Mme Neelapaijit ou sa famille.

486. Dans la seconde communication, le Gouvernement répondait aux lettres d'intervention rapide qui lui avaient été adressées les 19 février et 31 mars 2009 et qui concernaient les actes d'intimidation subis par une organisation de défense des droits de l'homme en raison de ses activités liées à des enquêtes sur des disparitions forcées. Dans cette communication, le Gouvernement a réaffirmé que la perquisition menée au siège de l'organisation en question l'avait été d'une manière strictement conforme à la loi, respectueuse des droits de l'homme et non discriminatoire, et avait constitué une mesure

préventive destinée à garantir la paix dans le secteur et la sécurité de la population locale et de ses biens. Il a également indiqué qu'il n'avait jamais été question d'intimider les membres de cette organisation. En outre, il a informé le Groupe de travail des visites effectuées par des militaires au siège de l'organisation, notamment celle effectuée le 29 mars 2009 par des membres du groupe d'intervention spéciale 23, qui a été l'occasion pour eux de se présenter, de contribuer à renforcer les relations et de se renseigner sur l'organisation et ses activités afin de promouvoir une bonne coopération.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

487. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 57 affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et deux ont été classées, 52 demeurant en suspens.

Observations

488. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Observations

489. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à l'allégation générale qu'il lui a envoyée le 15 mai 2009 au sujet du rôle qu'il aurait eu à jouer dans des transferts et des détentions secrètes (A/HRC/13/31).

490. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Timor-Leste

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
428	0	0	0	0	428
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		Oui	Réaction officielle		Oui

491. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement et regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Renseignements reçus du Gouvernement

492. Le Gouvernement a adressé le 29 juillet 2010 une communication au Groupe de travail, invitant celui-ci à effectuer une mission dans le pays.

Demande de visite

493. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission au Timor-Leste. Le 29 juillet 2010, le Gouvernement l'a invité à se rendre dans le pays. À la suite d'une proposition du Groupe de travail, le Gouvernement a accepté que la visite ait lieu du 13 au 20 décembre 2010.

Observations

494. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Togo

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
10	0	0	0	0	10

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

495. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement togolais; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

496. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Tunisie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
1	0	0	0	0	1
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>			
1	Oui		0		
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.		
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.		

Renseignements reçus du Gouvernement

497. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 22 janvier et 31 mai 2010, qui concernaient toutes deux l'affaire en suspens. Les renseignements qu'elles contenaient ont été considérés comme non suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

498. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 18 affaires, dont cinq ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 12 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, une demeurant en suspens.

Observations

499. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Turquie

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
63	0	0	2	0	61
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
19	Non		1		
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	Oui		Réaction officielle	Aucune	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

Renseignements reçus du Gouvernement

500. Le 25 septembre 2009, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication qui contenait des renseignements sur 13 affaires. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-dixième session d'appliquer la règle des six mois à deux affaires. Dans le cas d'une affaire, il a communiqué les renseignements à la source en vue de clore éventuellement cette affaire. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider.

501. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 5 mars et 25 juin 2010.

502. Dans la première, le Gouvernement répondait à la lettre d'intervention rapide que le Groupe de travail lui avait envoyée le 27 août 2009 au sujet de la condamnation à un an de prison de Camal Bektas. Le Gouvernement joignait à cette communication la traduction du jugement correspondant.

503. Dans la seconde communication, le Gouvernement fournissait des renseignements sur six affaires en suspens. Les renseignements fournis concernant cinq de ces affaires

n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider. Le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à la sixième affaire.

Affaires élucidées

504. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

Procédure d'intervention rapide

505. Le 7 janvier 2010, au titre de sa procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, envoyé une lettre au sujet des actes de harcèlement subis par M. **Muharrem Erbey**, un défenseur des droits de l'homme qui travaillait, entre autres, sur des cas de disparition forcée. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette lettre d'intervention rapide.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

506. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 182 affaires, dont 49 ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources, 71 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et une classée, 61 demeurant en suspens.

Observations

507. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Turkménistan

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
0		s.o.		0	
Appel urgent	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Allégation générale	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Lettre d'intervention rapide	s.o.		Réaction officielle	s.o.	
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.		Réaction officielle	s.o.	

508. Le Groupe de travail a porté le cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HRC/13/31.

Renseignements reçus des sources

509. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur l'affaire en suspens.

Observations

510. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ouganda

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
15	0	0	0	0	15
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>		<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0		s.o.		0	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

511. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement togolais; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr. 1.

Observations

512. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ukraine

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
4	Oui		1
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

513. Le Gouvernement a envoyé trois communications au Groupe de travail. La première, datée du 6 octobre 2009, concernait trois affaires en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour élucider ces affaires. La deuxième communication, datée du 3 mars 2010, concernait toutes les affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à une affaire. Les renseignements fournis concernant les autres affaires n'ont pas été considérés comme suffisants pour les élucider. La troisième communication, datée du 6 octobre 2010, concernait trois affaires en suspens; toutefois, elle n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

514. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq affaires, dont une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et quatre demeurent en suspens.

Observations

515. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Émirats arabes unis

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 3</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
2	0	3	0	0	5
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
2	Oui		1		

Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure ordinaire

516. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas nouvellement signalés. Le premier était celui de M. **Khaled Ahmad**, qui aurait été arrêté à l'aéroport d'Abu Dhabi par des agents des services de sécurité du Ministère de l'intérieur le 3 avril 2010. Le deuxième cas était celui de M. **Mohammed Radwan Zayed Al Masry**, qui aurait été arrêté à son domicile à Abu Dhabi par des agents des services de sécurité du Ministère de l'intérieur le 3 avril 2010. Le troisième cas était celui de M. **Wesam Al Masry**, qui aurait été arrêté à son domicile à Abu Dhabi par des agents des services de sécurité du Ministère de l'intérieur le 3 avril 2010.

Renseignements reçus du Gouvernement

517. En 2009, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 12 juin et 27 août 2009.

518. La première, qui n'a pas été consignée dans le rapport A/HRC/13/31 en raison d'une erreur technique, concernait une affaire en suspens. Les renseignements qu'elle contenait ont été considérés comme n'étant pas suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

519. La seconde communication, qui n'avait pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport A/HRC/13/31, concernait une affaire en suspens. Les renseignements qu'elle contenait n'ont pas permis de faire la lumière sur cette affaire.

520. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une communication datée du 20 octobre 2010, concernant deux affaires en suspens. Se fondant sur ces renseignements, le Groupe de travail a décidé à sa quatre-vingt-douzième session d'appliquer la règle des six mois à l'une d'entre elles. Les renseignements fournis concernant l'autre affaire n'ont pas permis de l'élucider.

Renseignements reçus des sources

521. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur une affaire.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

522. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement six affaires, dont l'une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, les cinq autres demeurant en suspens.

Observations

523. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure ordinaire

524. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a reçu une copie du cas de M. **Mustapha Setmariam Nassar**, un ressortissant espagnol d'origine syrienne, qui aurait été enlevé en octobre 2005 à Quetta (Pakistan) par des agents des services de renseignements pakistanais. Il aurait été détenu un certain temps au Pakistan avant d'être remis à des agents des États-Unis. En novembre 2005, il aurait été détenu pendant une brève période sur une base militaire de Diego Garcia, un territoire extérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité des États-Unis, et il serait actuellement détenu au secret en République arabe syrienne. Ce cas est consigné dans la section consacrée au Gouvernement pakistanais.

Renseignements reçus du Gouvernement

525. Le Gouvernement a adressé le 21 octobre 2010 au Groupe de travail une communication concernant le cas susvisé de M. Mustapha Setmariam Nassar. Dans cette communication, le Gouvernement indiquait ne disposer d'aucune information donnant à penser que M. Nassar ait transité par Diego Garcia ou y ait été détenu en novembre 2005. À cet égard, il indiquait que le Gouvernement des États-Unis avait confirmé qu'à l'exception de deux cas de transfert liés à Diego Garcia en 2002, il n'y avait eu depuis le 11 septembre 2001 aucun cas dans lequel un avion des services de renseignements des États-Unis aurait atterri au Royaume-Uni, dans ses territoires extérieurs ou les dépendances de la Couronne avec un détenu à son bord.

Observations

526. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

États-Unis d'Amérique

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu		Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	
s.o.		s.o.		s.o.	
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Procédure ordinaire

527. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a reçu une copie du cas de M. **Mustapha Setmariam Nassar**, un ressortissant espagnol d'origine syrienne, qui aurait été enlevé en octobre 2005 à Quetta (Pakistan) par des agents des services de renseignements pakistanais. Il aurait été détenu un certain temps au Pakistan avant d'être remis à des agents des États-Unis. En novembre 2005, il aurait été détenu pendant une brève période sur une base militaire de Diego Garcia, un territoire extérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité des États-Unis, et il serait actuellement détenu au secret en République arabe syrienne. Ce cas est consigné dans la section consacrée au Gouvernement pakistanais.

Observations

528. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Uruguay

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 2		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
22	0	0	2	0	20

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

529. Le Gouvernement a envoyé une communication, datée du 23 février 2010, qui concernait un cas consigné dans la section consacrée au Gouvernement argentin.

Affaires élucidées

530. À l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer deux affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

531. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 31 affaires, dont l'une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et 10 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 20 demeurant en suspens.

Observations

532. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Ouzbékistan

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
7	0	0	0	0	7
<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>		
7	Non				0

Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Oui
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Procédure d'appel urgent

533. Le 29 janvier 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent qui concernait M. **Khalibula Akbulatov** (ou Okpulatov), lequel aurait été détenu à la prison de Navoi 64/29 avant d'être transféré dans un lieu tenu secret.

534. Le 23 février 2010, le Gouvernement a répondu à la communication susvisée en indiquant que les informations fournies n'étaient pas fiables. Il indiquait également que M. Okpulatov avait été reconnu coupable et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par un jugement rendu par le tribunal pénal provincial de Samarkand le 18 octobre 2005, condamnation qui avait été confirmée par une décision rendue par le même tribunal le 22 novembre 2005. Le Gouvernement précisait que M. Okpulatov purgeait sa peine dans l'établissement pénitentiaire UY 64/45 dans la province de Tachkent.

535. En outre, le Gouvernement indiquait que M. Okpulatov avait fait l'objet à plusieurs reprises de mesures disciplinaires pour avoir refusé de se plier aux exigences légitimes de l'administration pénitentiaire et violé le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. À cet égard, le Gouvernement faisait savoir que des poursuites pénales avaient été engagées contre lui et qu'il avait été reconnu coupable par un jugement du tribunal pénal de Navoi le 30 septembre 2009 et condamné à une peine de trois ans et huit jours d'emprisonnement, peine qu'il devrait purger dans une colonie pénitentiaire à régime sévère. Enfin, il signalait que l'état de santé de l'intéressé était satisfaisant et que, comme tous les autres condamnés, il recevait des soins médicaux en temps utile.

Renseignements reçus du Gouvernement

536. Le Gouvernement a envoyé deux communications, datées des 23 février et 16 août 2010. Dans la première, il répondait à l'appel urgent commun qui lui avait été adressé le 29 janvier 2010 et dont il a été question plus haut. La seconde communication concernait toutes les affaires en suspens. Les renseignements qu'elle contenait ont été considérés comme n'étant pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

537. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 19 affaires, dont l'une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et 11 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, sept demeurant en suspens.

Observations

538. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Venezuela (République bolivarienne du)

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10
Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu			Réponses multiples à propos de certaines affaires		Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)
9			Non		0
Appel urgent		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Allégation générale		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Lettre d'intervention rapide		s.o.	Réaction officielle		s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail		s.o.	Réaction officielle		s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

539. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail deux communications datées des 14 décembre 2009 et 12 août 2010. Les renseignements contenus dans la première, qui concernait neuf affaires en suspens, ont été considérés comme n'étant pas suffisants pour les élucider. La seconde communication, qui concernait également neuf affaires en suspens, n'a pu être traduite à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le présent rapport.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

540. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 14 affaires, dont quatre ont été élucidées à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 10 demeurent en suspens.

Observations

541. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'invite à la ratifier et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Viet Nam

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
1	Oui	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

542. Le Gouvernement a envoyé deux communications datées des 22 février et 3 juin 2010 donnant sur l'affaire en suspens des renseignements qui n'ont pas permis de l'élucider.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

543. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux affaires, dont l'une a été élucidée à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et l'autre demeure en suspens.

Observations

544. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Yémen

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 4</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 6</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
4	4	0	0	6	2

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
3	Non	0
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle s.o.

Procédure d'action urgente

545. Le Groupe de travail a porté quatre affaires à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. La première concernait **Abdelmajid Omar Hajjam Al Hassani**, un mineur de 16 ans, qui aurait été enlevé par des agents de la sécurité politique dans le quartier d'Al Tahrir de Sanaa le 19 décembre 2009. La deuxième affaire concernait M. **Hammam Mohamed Modhish Al-Dobii**, qui aurait été enlevé par des agents de la Sûreté nationale à Nouqm, Ain Al-Fakeeh, Sanaa, le 22 mars 2010. La troisième affaire concernait M. **Sadman Hossain**, qui aurait été arrêté par des membres des forces de la sécurité politique sur la route de l'aéroport alors qu'il se dirigeait à pied vers l'aéroport international de Sanaa le 14 février 2010. La quatrième affaire concernait M. **Shawki Jaber Mohamed Rafaan**, qui aurait été enlevé devant son domicile à Sanaa par des agents des services de sécurité en civil le 5 août 2010. Il aurait été vu pour la dernière fois à la prison politique de Sanaa le 10 août 2010.

Renseignements reçus du Gouvernement

546. Le Gouvernement a envoyé une communication datée du 27 mai 2010 concernant trois affaires en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur ces affaires et, pour une affaire, le Gouvernement a demandé un complément d'informations au Groupe de travail.

Renseignements reçus des sources

547. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur sept affaires en suspens.

Affaires élucidées

548. Grâce aux renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer six affaires comme élucidées.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

549. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 159 affaires, dont huit ont été élucidées grâce aux renseignements fournis par les sources et 135 à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, 14 ont été classées et deux demeurent en suspens.

Observations

550. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Zimbabwe

Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée	Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0		Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0		Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée
	Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente	Affaires transmises suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
4	0	0	0	0	4

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>		<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>
	1	Non	
Appel urgent	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

551. Le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication datée du 3 novembre 2010 concernant une affaire en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été considérés comme suffisants pour faire la lumière sur cette affaire.

Demande de visite

552. Le 20 juillet 2009, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement à effectuer une mission au Zimbabwe. Il lui a adressé une lettre de rappel le 16 août 2010. Le Gouvernement l'a informé le 18 août 2010 que sa dernière demande avait été envoyée à Harare pour examen, mais il n'a encore reçu aucune réponse.

Nombre total d'affaires transmises, élucidées et en suspens

553. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement six affaires, dont une a été élucidée grâce aux renseignements fournis par les sources et une autre à partir des renseignements fournis par le Gouvernement, quatre demeurant en suspens.

Observations

554. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement à propos de son allégation générale faisant état d'une multiplication des disparitions forcées ou involontaires de membres de partis politiques et de défenseurs des droits de l'homme qui figurait dans le document A/HRC/13/31.

555. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.

Autorité palestinienne

<i>Nombre d'affaires en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Affaires transmises au Gouvernement pendant la période considérée: 0</i>		<i>Affaires élucidées pendant la période considérée par: 0</i>		<i>Nombre d'affaires en suspens à la fin de l'année considérée</i>
	<i>Affaires transmises suivant la procédure d'action urgente</i>	<i>Affaires transmises suivant la procédure ordinaire</i>	<i>Le Gouvernement</i>	<i>Une source non gouvernementale</i>	
3	0	0	0	0	3

<i>Nombre d'affaires à propos desquelles le Gouvernement a répondu</i>	<i>Réponses multiples à propos de certaines affaires</i>	<i>Nombre d'affaires où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	
0	s.o.		0
Appel urgent	Oui	Réaction officielle	Aucune
Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

556. Le Groupe de travail a porté tous les cas en suspens à l'attention du Gouvernement; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse de celui-ci. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Procédure d'appel urgent

557. Le 14 mai 2010, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement, en association avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, une communication au titre de la procédure d'appel urgent qui concernait M. **Mohanad Salahat**, lequel aurait été arrêté par des agents des services de renseignements palestiniens après s'être présenté au Département des renseignements de Naplouse le 1^{er} mai 2010. Le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse de l'Autorité palestinienne.

IV. Conclusions et recommandations

558. **En 2010, le Groupe de travail a porté à l'attention de 22 gouvernements 105 cas nouvellement signalés de disparition, dont 53 se seraient produits au cours de l'année considérée. Il a appliqué la procédure d'action urgente dans 50 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail. Pendant la période considérée, il a pu faire la lumière sur 70 cas de disparition.**

559. **Des dizaines de milliers de cas non élucidés demeurent sur la liste du Groupe de travail, certains s'y trouvant depuis des décennies. Dans la trentième année d'existence du Groupe de travail, il reste un long chemin à parcourir avant de pouvoir faire la lumière sur le sort ou retrouver la trace des personnes disparues.**

560. **En dépit du fait que le Groupe de travail a enregistré plus de 50 000 cas de disparition forcée, la sous-déclaration des cas demeure un grave problème. Les raisons de ce phénomène sont notamment la pauvreté, l'analphabétisme, la crainte de représailles, les déficiences de l'administration de la justice, l'inefficacité des mécanismes de déclaration, les systèmes institutionnalisés d'impunité, une culture du silence et les restrictions imposées au travail de la société civile. Il reste beaucoup à faire pour faciliter le signalement des cas au Groupe de travail et il conviendrait d'aider les familles et les membres de la société civile à déclarer les cas qui se produisent.**

561. **Le Groupe de travail remercie les États qui lui ont apporté leur coopération: celle-ci est indispensable pour faire la lumière sur le sort ou retrouver la trace des personnes disparues où que ce soit dans le monde. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que, parmi les 83 États pour lesquels des cas restent en suspens, certains d'entre eux n'ont jamais répondu aux communications qu'il leur avait adressées. D'autres États fournissent des réponses qui ne contiennent aucun renseignement pertinent. Il prie instamment ces États de s'acquitter des obligations qui leur**

incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

562. Le Groupe de travail reconnaît les efforts déployés par les États, de nombreux défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les avocats et d'autres encore qui se dépensent sans compter pour savoir ce qu'il est advenu de personnes disparues dans des circonstances malencontreuses dans quelque région du monde que ce soit et réitère sa solidarité avec les victimes des disparitions forcées et leur famille.

563. Le Groupe de travail considère le rôle des associations de victimes comme essentiel pour le processus consistant à faire la lumière sur le sort ou à retrouver la trace des personnes disparues. Il engage donc les États à renforcer leur coopération avec les ONG et à les aider à fonctionner.

564. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres spécifiques, notamment la création d'organes d'enquête spécifiques, pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

565. Le Groupe de travail rappelle aux États que la disparition forcée continue d'être un crime aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve ne sont pas connus. Dans l'observation générale qu'il a adoptée pendant la période considérée, le Groupe de travail a considéré que «le caractère continu de la disparition forcée a notamment pour conséquence qu'il est possible de condamner une personne pour un acte conduisant à une disparition forcée en invoquant un instrument juridique qui a été adopté après le début de la disparition forcée, nonobstant le principe fondamental de non-rétroactivité. Le crime ne peut pas donner lieu à une disjonction et la condamnation doit porter sur l'ensemble de l'acte conduisant à une disparition forcée.»

566. Les États devraient en outre prendre des mesures de droit pénal spécifiques pour faire de la disparition forcée une infraction distincte et mettre leur législation existante en conformité avec la Déclaration. Le Groupe de travail demeure déterminé à aider les États à faire en sorte que leur législation et les autres mesures qu'ils prennent soient conformes à la Déclaration en les faisant profiter de son expertise en la matière.

567. Les États sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les disparitions forcées. Il pourrait notamment s'agir des mesures suivantes: registres accessibles et actualisés de personnes détenues, tous centres de détention confondus; garantie d'accès aux informations appropriées et à tous ces lieux de détention pour les familles et les avocats; présentation sans retard des personnes arrêtées devant une autorité judiciaire; et renforcement des organisations de la société civile qui s'occupent de la question des disparitions forcées.

568. Le Groupe de travail rappelle aux États qu'aux termes de la Déclaration ils sont tenus de faire en sorte que les cas de disparition forcée soient instruits sans retard et que les personnes accusées d'avoir commis ces atteintes aux droits soient arrêtées et poursuivies. Ces personnes ne devraient être jugées que par des juridictions civiles compétentes et les sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction.

569. Le Groupe de travail rappelle également aux États l'obligation qui leur incombe d'assurer à toute personne disposant d'informations sur une disparition forcée ou pouvant invoquer un intérêt légitime le droit de déposer une plainte devant une autorité compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie.

570. Le Groupe de travail rappelle en outre aux États que, depuis son premier rapport en 1981, il a reconnu le droit à la vérité en tant que droit distinct. Pendant la période considérée, il a adopté une observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, conformément à la Déclaration (art. 13).

571. Le droit à la vérité est à la fois un droit individuel et un droit collectif: chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les violations qui lui ont causé un préjudice, mais la vérité doit également être dite à l'échelle de la société en tant que protection contre le renouvellement de telles violations.

572. Le Groupe de travail tient à souligner que le droit de connaître la vérité sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve englobe, lorsque son décès est confirmé, le droit pour la famille de se voir remettre ses restes. Les restes de la personne doivent être clairement et indiscutablement identifiés, notamment par analyse de l'ADN. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, dans les limites autorisées par les ressources à leur disposition, les compétences médico-légales et les méthodes scientifiques d'identification existantes, y compris en faisant appel à l'aide et à la coopération internationales.

573. Le Groupe de travail rappelle aux États l'article 18 de la Déclaration, ainsi que l'observation générale qu'il a adoptée à son sujet, selon lesquels les personnes qui ont ou auraient commis des actes conduisant à une disparition forcée ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

574. Le Groupe de travail invite les États à appliquer la définition la plus englobante de la «victime», sans faire de distinction entre les victimes directes et indirectes. De fait, tout acte conduisant à une disparition forcée touche et perturbe la vie de nombreuses autres personnes que celle qui a disparu.

575. Le Groupe de travail relève des menaces et des actes d'intimidation et de représailles systématiques à l'encontre de victimes de disparition forcée, notamment de membres de leur famille, de témoins et de défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur ces cas.

576. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir de tels actes; à fournir une assistance aux victimes, notamment une aide juridictionnelle, un accompagnement psychologique et un soutien médical. Il demande aux États de punir les auteurs des actes et de protéger les personnes qui travaillent sur les cas de disparition forcée.

577. Le Groupe de travail considère que les victimes d'acte conduisant à une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation; elles ont droit à la réparation intégrale du préjudice subi et, notamment, droit aux moyens d'une réadaptation aussi complète que possible. Il rappelle à ce sujet son observation générale sur l'article 19 de la Déclaration. Si la victime vient à décéder des suites d'un acte ayant conduit à une disparition forcée, les personnes à sa charge ont également droit à réparation. Les réparations doivent être intégrales et proportionnées à la gravité de la violation des droits fondamentaux et des souffrances endurées par la personne disparue et sa famille.

578. Le Groupe de travail juge encourageantes les mesures prises par plusieurs États pour faire obtenir des réparations intégrales aux victimes de disparition forcée. Il recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives et autres permettant aux victimes de réclamer des réparations.

579. Le Groupe de travail relève l'importance de la réconciliation. Ce processus doit pouvoir compter sur la participation de l'ensemble de la société civile. Le Groupe de

travail souligne que tout processus de réconciliation doit être fondé sur le droit à la vérité et ne peut être mené à bien au détriment du droit des victimes de disparition forcée à la justice et à réparation.

580. La question de la disparition a des répercussions particulières pour les femmes. Le plus souvent, ce sont elles qui subissent les graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition forcée. Lorsque des femmes sont victimes de disparition, elles deviennent particulièrement vulnérables à diverses formes de violences, notamment sexuelles. De plus, ce sont elles qui sont le plus souvent à la pointe du combat pour élucider le sort de leurs proches disparus, ce qui les expose aux actes d'intimidation, de persécution et de représailles.

581. Le Groupe de travail note que des enfants sont aussi victimes de disparition. La disparition d'un enfant, son enlèvement et la perte de l'un de ses parents pour cause de disparition constituent des violations graves des droits des enfants.

582. Les visites sur place font partie intégrante des fonctions exercées par le Groupe de travail dans le cadre de son mandat car elles lui permettent de mettre en lumière les pratiques des pays en matière de disparition forcée, d'aider les États à abaisser les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration, et de garantir l'accès des proches qui peuvent ne pas pouvoir assister aux sessions du Groupe à Genève. Toutefois, certains des États auxquels il avait demandé à effectuer une mission sur place ne se sont guère montrés empressés à l'inviter. Dans d'autres cas, l'État l'a invité de façon officielle et/ou confirmé une invitation, mais les dates précises de la visite n'ont pas été arrêtées. Le Groupe de travail demande donc à tous les États auxquels il a adressé une demande de visite et à ceux qui ont accepté le principe d'une visite de lui communiquer dès que possible des dates précises.

583. Le Groupe de travail relève que quelques États ont demandé un complément d'informations sur certains cas. À cet égard, il tient à rappeler ses méthodes de travail, suivant lesquelles une série d'éléments minimaux sont requis pour qu'un cas soit recevable. Le paragraphe 10 de ces méthodes de travail dispose ce qui suit: «Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition».

584. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'au 1^{er} décembre 2010, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été signée par 87 États et ratifiée par 21. La Convention, qui entrera en vigueur le 23 décembre 2010, contribuera à renforcer les capacités des États à réduire le nombre des disparitions et confortera les espoirs et les exigences de justice et de vérité des victimes et de leur famille. Le Groupe de travail demande à nouveau aux gouvernements qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de le faire au plus tôt afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans un proche avenir. Il prie les États, lorsqu'ils ratifieront la Convention, de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles aux termes de l'article 31 et des plaintes des États aux termes de l'article 32 de la Convention.

585. Le Groupe de travail rappelle une fois encore aux États qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, s'agissant en particulier des ressources humaines, domaine dans lequel il importe de satisfaire d'urgence les besoins. Au cours de la période considérée, il a pu compter sur deux fonctionnaires financés par le budget ordinaire, ce qui est insuffisant au vu de la charge de travail. Dans le passé, cet effectif avait été complété par deux ou trois agents

dont le poste était financé par des ressources extrabudgétaires, mais ces ressources avaient été éphémères. Le Groupe de travail aimerait fournir une assistance plus importante aux États, mais il lui faudrait pour cela pouvoir compter sur des ressources humaines supplémentaires.

586. Le Groupe de travail note avec satisfaction que, pour renforcer la lutte contre la pratique des disparitions forcées pendant l'année où il célèbre son trentième anniversaire et à sa demande, l'Organisation des Nations Unies prend les dispositions nécessaires pour proclamer le 30 août, journée déjà observée par la société civile dans le monde entier, Journée internationale des victimes de disparition forcée.

587. Notant que l'année 2012 marquera le 20e anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail invite tous les États à la traduire sans faire de distinction entre les langues et les dialectes, dans la mesure où ils concourent tous à sa diffusion à travers le monde et à la réalisation de l'objectif consistant à prévenir les disparitions forcées.

Annexe I

Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires adoptées le 14 novembre 2009

A. Mandat

Fondement juridique du mandat

1. Les méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après dénommé le «Groupe de travail») découlent de son mandat, tel qu'il a été défini à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, puis précisé par la Commission et son successeur, le Conseil des droits de l'homme, dans de nombreuses résolutions ultérieures. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée la «Déclaration») que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Mandat humanitaire

2. Le mandat fondamental du Groupe de travail, de caractère humanitaire, vise à aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, sont soustraits à la protection de la loi. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une voie de communication entre les familles et les gouvernements intéressés pour faire en sorte que les cas individuels, correctement établis et clairement identifiés, que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe, donnent lieu à une enquête, afin que la lumière soit faite sur le sort de la personne disparue. Lorsqu'il transmet des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel le gouvernement doit assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur le territoire de l'État considéré.

Mandat de surveillance

3. Outre son mandat originel, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par l'Assemblée générale, l'ex-Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail est chargé de surveiller la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de les aider à mettre en œuvre la Déclaration.

4. Le Groupe de travail rappelle leurs obligations aux gouvernements lorsqu'il s'agit non seulement de faire la lumière sur des cas individuels, mais aussi de prendre des dispositions de caractère plus général. Il appelle l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration, formule des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration, examine avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales la manière de résoudre certains problèmes spécifiques dans l'esprit de la Déclaration et aide les gouvernements en effectuant des visites sur le terrain, en organisant des séminaires et en fournissant des services consultatifs connexes.

Le Groupe de travail formule également des observations sur la mise en œuvre de la Déclaration lorsque tel ou tel gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de droits à la vérité, à la justice et à réparation. Il adopte des observations générales lorsqu'il estime qu'une disposition de la Déclaration appelle des précisions ou une interprétation.

Définition de la disparition forcée

5. Selon la définition donnée dans le préambule de la Déclaration, par disparitions forcées on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

Définition des auteurs

6. Le Groupe de travail fonctionne selon le principe que, pour les besoins de ses travaux, et conformément à la définition énoncée dans le préambule de la Déclaration, une disparition forcée n'est considérée comme telle que lorsque l'acte en question est commis par des agents de l'État, des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires), qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment. Dans ces conditions, le Groupe de travail ne considère pas comme recevables les cas de disparition attribués à des personnes ou à des groupes qui n'agissent pas au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels que des groupes terroristes ou des mouvements insurrectionnels en lutte contre le gouvernement sur le territoire de l'État intéressé.

B. Traitement des affaires

Procédure d'action urgente

7. Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe de travail sont portés à l'attention du ministre des affaires étrangères du pays intéressé, par la voie la plus directe et la plus rapide. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se sont produits plus de trois mois mais moins d'un an avant la date de réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être signalés par lettre au gouvernement entre les sessions avec l'autorisation du Président. Le Groupe de travail informe les sources des cas transmis suivant la procédure d'action urgente, afin de les aider à entrer en communication avec les autorités concernant les affaires en cause.

Procédure ordinaire

8. Le Groupe de travail est saisi pendant ses sessions, pour examen approfondi, des cas de disparition forcée signalés en dehors du délai de trois mois. Sur l'autorisation expresse du Groupe, ceux qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont portés à l'attention des gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches pour faire la lumière sur le sort réservé à une personne disparue ou l'endroit où elle se trouve, et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

9. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur une affaire non élucidée est transmis au Groupe de travail puis, avec son approbation, au gouvernement intéressé.

Recevabilité des cas de disparition forcée ou involontaire

10. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'auteur; si la source n'est pas un membre de la famille, elle doit agir avec le consentement direct de la famille qui l'autorise à présenter le cas en son nom et être en mesure d'assurer la liaison avec les parents de la personne disparue en ce qui concerne le sort réservé à cette dernière.

11. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international.

Critères de recevabilité

12. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition. Il exige au minimum les éléments d'information suivants:

a) Nom complet de la personne disparue et, si possible, âge, sexe, nationalité, activité ou profession;

b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1990);

c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);

d) Parties agissant au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, qui sont les auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou les parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet;

f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si elle n'est pas un membre de la famille, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit porté devant le Groupe de travail en son nom.

13. Si un cas n'est pas tenu pour recevable, le Groupe de travail envoie à la source une réponse indiquant que les éléments d'information reçus ne répondent pas aux conditions requises, afin de permettre à la source de fournir tous les éléments d'information voulus.

Situation de vulnérabilité

14. Parmi les cas de disparition signalés, le Groupe de travail fait ressortir celui des personnes en situation de vulnérabilité: femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres groupes vulnérables.

Femmes enceintes

15. Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après des témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

Affaires concernant deux pays ou plus

16. Les informations indiquant que des fonctionnaires d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition dans un autre pays, ou les cas où des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, sont communiqués à tous les gouvernements intéressés. Dans les statistiques, le cas n'est toutefois imputé qu'au pays où, selon les renseignements, la personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois. Les mêmes principes s'appliquent à la transmission d'appels urgents, d'allégations générales et de lettres d'intervention rapide.

Affaires en suspens

17. Le Groupe de travail considère les affaires comme étant en suspens aussi longtemps qu'elles n'ont pas été élucidées, closes ou classées, conformément à ses méthodes de travail. Un changement de gouvernement dans le pays en cause ou une succession d'États ne modifie en rien ce principe.

Rappels

18. Une fois par an, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements intéressés un rappel relatif aux affaires non encore élucidées. Trois fois par an, il leur rappelle toutes les affaires transmises selon la procédure d'action urgente depuis la session précédente. Le Groupe de travail fournit au gouvernement intéressé ou à la source, s'ils en font la demande et dans la mesure du possible, des informations actualisées sur des cas précis.

Réponses des gouvernements

19. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant les disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

Règle des six mois

20. Toute réponse de gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements

fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, l'affaire est considérée comme élucidée et est donc inscrite à la rubrique «Affaires élucidées par les réponses des gouvernements» dans le récapitulatif statistique qui figure dans le rapport annuel. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, ce dernier en est informé et est invité à formuler des observations.

Affaires élucidées

21. Une affaire est élucidée lorsque le sort de la personne disparue est déterminé clairement à la suite d'une information ouverte par le gouvernement, d'une enquête menée par des organisations non gouvernementales, d'une mission d'établissement des faits effectuée par le Groupe de travail ou par des fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale opérant sur le terrain, ou de recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée.

Affaires closes

22. Le Groupe de travail peut décider de clore une affaire lorsque l'autorité compétente aux termes de la loi nationale pertinente déclare la personne absente en raison de sa disparition forcée ou décide de la présumer décédée et que les proches ou autres parties intéressées ont manifesté librement et incontestablement leur désir de ne pas poursuivre l'affaire. Ces mesures devraient à tout moment respecter le droit à une indemnisation intégrale.

Affaires classées

23. À titre exceptionnel, le Groupe de travail peut décider de classer une affaire lorsque la famille de la personne disparue a manifesté librement et incontestablement son désir de ne pas poursuivre l'affaire, ou que la source a cessé d'exister ou se trouve dans l'incapacité d'assurer le suivi de l'affaire et si les mesures prises par le Groupe de travail pour établir une communication avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Réouverture d'une affaire

24. Si les sources fournissent des renseignements bien étayés donnant à penser qu'une affaire a été considérée à tort comme étant élucidée, close ou classée – la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente, ne correspondant pas à la situation signalée ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut – le Groupe de travail porte une nouvelle fois l'affaire à l'attention du gouvernement, en le priant de formuler des observations. L'affaire en question est alors à nouveau mentionnée dans la liste des affaires en suspens, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe au Conseil des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes envisagées plus haut.

C. Autres mécanismes de protection

Appels urgents

25. Lorsque le Groupe de travail reçoit des allégations dignes de foi donnant à penser qu'une personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou privée de toute autre manière de liberté et a disparu ou court le risque de disparaître, il porte ces allégations à l'attention du ministre des affaires étrangères du gouvernement intéressé par la voie la plus rapide et la plus directe, en priant ledit gouvernement d'effectuer des recherches pour faire la lumière sur le sort de la personne intéressée, et de l'informer des résultats obtenus. La transmission des

appels urgents est autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe.

26. Les appels urgents sont consignés dans le rapport annuel du Groupe de travail, mais ne sont pas comptabilisés dans les statistiques concernant le gouvernement intéressé. Cependant si les renseignements donnés dans l'appel urgent répondent aux critères énumérés dans les sections intitulées «Recevabilité des cas de disparition forcée ou involontaire» et «Critères de recevabilité», l'appel relèvera alors selon le cas de la procédure ordinaire ou de la procédure d'action urgente, et le gouvernement intéressé sera informé par une communication distincte.

Interventions rapides

27. Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles touchant des proches de personnes disparues, des témoins de disparitions ou leur famille, des membres d'organisations de parents, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des particuliers qui s'occupent de disparitions, sont communiqués aux gouvernements intéressés, auxquels il est demandé de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les communications de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont directement transmises aux ministres des affaires étrangères par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre ces communications entre les sessions.

Allégations générales

28. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements intéressés un récapitulatif des allégations reçues de proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration dans leur pays respectif, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.

Coopération avec d'autres mécanismes

29. Si une communication ou une allégation comporte des éléments d'information qui intéressent d'autres mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, ces informations sont portées à l'attention du mécanisme en question.

30. Le cas échéant, le Groupe de travail peut s'associer aux actions entreprises par d'autres mécanismes dans le cadre de leur mandat respectif.

D. Activités du Groupe de travail

Missions sur le terrain

31. Le Groupe de travail effectue des missions dans les pays, à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter les gouvernements des pays en vue de s'y rendre en mission, lorsqu'il le juge approprié. De telles missions visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement intéressées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, ainsi qu'à contribuer à faire la lumière sur les disparitions signalées. Le Groupe de travail effectue également des missions en vue d'examiner les pratiques des gouvernements visant à faire la lumière sur les cas de disparition forcée, ainsi que les programmes et mesures adoptés pour mettre en œuvre la Déclaration et garantir les droits des victimes, notamment le droit à une réparation intégrale. Dans un additif à son rapport annuel, le Groupe de travail rend compte au Conseil des missions effectuées dans les pays.

Suivi

32. Pour ce qui est des pays dans lesquels des missions ont été effectuées, le Groupe de travail fait parvenir périodiquement aux gouvernements intéressés un rappel des observations et recommandations formulées dans les rapports de mission les concernant, en leur demandant des informations quant à l'attention qui leur a été accordée et aux mesures prises pour les mettre en œuvre ou aux éventuelles contraintes en ayant empêché l'application. Le Groupe de travail peut aussi prendre l'initiative de missions de suivi.

Sessions

33. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les renseignements portés à son attention depuis sa précédente session. Ses sessions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail travaille entre ses sessions et rencontre régulièrement des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins.

Rapports

34. Le Groupe de travail présente chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises entre la fin de la précédente session du Conseil et le dernier jour de sa troisième session annuelle. Il informe le Conseil de ses contacts avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de ses réunions et missions. Les rapports relatifs aux missions figurent dans un additif au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte, pays par pays, de tous les cas de disparition portés à sa connaissance pendant l'année, ainsi que des décisions qu'il a prises à leur sujet. Pour chaque pays intéressé, il soumet au Conseil un récapitulatif statistique des cas portés à l'attention du gouvernement, des éclaircissements fournis et de la situation de la personne intéressée à la date où les éclaircissements ont été apportés. On y trouve des graphiques illustrant l'évolution, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel, du phénomène des disparitions dans les pays où plus d'une centaine de cas ont été signalés. Dans son rapport, le Groupe de travail fait figurer ses conclusions et recommandations et formule des observations sur la situation en matière de disparitions dans les différents pays. Il rend compte en outre de l'application de la Déclaration et des obstacles qui l'entravent, et il consacre périodiquement des rapports à certaines questions de portée plus générale en relation avec le phénomène des disparitions forcées.

Participation d'experts

35. Lorsque les renseignements à l'examen portent sur un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est un ressortissant, celui-ci ne prend pas part aux débats.

Titres

36. Les titres sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme faisant partie des méthodes de travail.

Annex II

[English only]

Decisions on individual cases taken by the Working Group during the reporting period

Countries	Cases transmitted to the Government during the reporting period		Clarification by:				
	Cases which allegedly occurred during the reporting period	Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	Discontinued case	Closed cases
Algeria	0	0	11	0	0	0	0
Bahrain	1	1	0	0	0	0	0
Bangladesh	1	1	0	0	0	0	0
Cameroon	0	0	0	1	0	0	0
Chile	0	-	-	1	0	0	0
China	1	1	0	0	0	0	0
Colombia	0	0	1	6	1	0	0
Dominican Republic	0	0	0	0	0	1	0
Egypt	3	3	17	0	17	0	0
El Salvador	0	-	1	-	-		0
India	1	1	0	1	1	0	0
Iraq	1	1	0	0	2	0	0
Laos	0	0	1	0	0	0	0
Libya Arab Jamahiriya	1	1	0	0	2	0	0
Mexico	10	10	10	0	0	0	0
Montenegro	0	0	0	0	0	0	1
Morocco	6	7	0	4	4	0	0
Myanmar	0	0	0	4	0	0	0
Pakistan	8	10	4	0	1	0	0
Philippines	0	0	1	0	0	0	0
Russian Federation	0	1	0	1	0	0	0

<i>Countries</i>	<i>Cases transmitted to the Government during the reporting period</i>			<i>Clarification by:</i>			
	<i>Cases which allegedly occurred during the reporting period</i>	<i>Urgent actions</i>	<i>Normal actions</i>	<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>Discontinued case</i>	<i>Closed cases</i>
Saudi Arabia	0	0	2	0	1	0	0
Sri Lanka	1	1	3	0	0	0	0
Syrian Arab Republic	5	6	1	1	12	0	0
Thailand	2	2	0	0	0	0	0
Turkey	0	0	0	2	0	0	0
United Arab Emirates	3	0	3	0	0	0	0
Uruguay	0	0	0	2	0	0	0
Yemen	4	4	0	0	6	0	0
Total	48	50	55	23	47	1	1

Annex III

[English only]

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2010

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:			Status of person at date of clarification			
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases
	Cases	Female	Cases	Female							
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Albania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Algeria	2 950	19	2 923	18	9	18	9	10	8	-	-
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-	-
Argentina[1]	3 449	773	3 288	739	107	52	28	5	126	-	-
Bahrain	3	-	1	-	-	2	-	1	-	-	-
Bangladesh	5	3	4	2	1	-	1	-	-	-	-
Belarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Bhutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivia	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-	-
Brazil	63	4	13	-	46	4	1	-	49	-	-
Bulgaria	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-
Burkina Faso	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	-
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-	-
Cambodia	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Cameroon	19	-	14	-	5	-	4	1	-	-	-
Chad	34	-	30	-	3	1	2	1	1	-	-
Chile[2]	907	65	806	64	78	23	2	-	99	-	-
China	117	13	29	4	77	11	51	35	2	-	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>			<i>Status of person at date of clarification</i>			
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>In</i>		<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>	
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>			<i>At liberty</i>	<i>detention</i>			<i>Dead</i>
Colombia	1 236	122	957	92	211	68	157	24	98	-	-
Congo, Republic of	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-	-
Democratic People's Republic of Korea	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-	-
Democratic Republic of Congo	53	11	44	11	6	3	9	-	-	-	-
Denmark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Dominican Republic	4	-	1	-	2	-	2	-	-	1	-
Ecuador	26	2	4	-	18	4	12	4	6	-	-
Egypt	61	-	36	-	7	18	3	22	-	-	-
El Salvador	2 662	332	2 271	295	318	73	196	175	20	-	-
Equatorial Guinea	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-
Eritrea	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-	-
Ethiopia	119	2	112	1	3	4	2	5	-	-	-
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Gambia	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-
Georgia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Greece	3	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-
Guatemala	3 155	390	2 899	372	177	79	187	6	63	-	-
Guinea	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-	-
Haiti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-	-
Honduras	207	34	127	21	37	43	54	8	18	-	-
India	431	12	368	10	52	11	34	7	22	-	-
Indonesia	165	2	162	2	3	-	3	-	-	-	-
Iran (Islamic Republic of)	532	99	514	99	13	5	7	2	9	-	-
Iraq	16 545	2 311	16 408	2 294	107	30	122	6	9	-	-
Israel	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-
Japan	4	3	4	3	-	-	-	-	-	-	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Jordan	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Kuwait	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Lao People's Democratic Republic	7	1	1	1	-	5	-	4	1	1	-
Lebanon	320	19	312	19	2	6	7	1	-	-	-
Libya Arab Jamahiriya	15	1	8	1	-	7	5	2	-	-	-
Malaysia	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-
Mauritania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexico	412	34	238	24	134	24	77	18	63	16	-
Montenegro	16	1	-	-	1	-	-	1	-	14	1
Morocco	275	28	55	7	148	51	140	7	52	21	-
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	7	5	1	-	6	-	5	1	-	-	-
Namibia	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Nepal	672	72	458	56	135	79	152	60	1	-	-
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-	-
Nigeria	6	-	-	-	6	-	6	-	-	-	-
Pakistan	138	2	113	2	18	7	22	3	-	-	-
Paraguay	23	-	-	-	20	-	19	-	1	3	-
Peru	3 009	311	2 371	236	253	385	450	85	103	-	-
Philippines	781	94	620	74	126	35	108	19	29	-	-
Romania	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-
Russian Federation	479	27	467	25	2	10	12	-	-	-	-
Rwanda	24	2	21	2	-	2	1	1	-	1	-
Saudi Arabia	10	-	4	-	2	2	1	3	-	2	-
Serbia	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
South Africa	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6	-
Somalia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain	4	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka[3]	12 230	155	5 653	87	6 535	40	103	27	6 445	-	-
Sudan	383	37	174	5	205	4	208	-	-	-	-
Switzerland	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Syrian Arab Republic	61	3	22	3	13	26	19	15	5	-	-
Tajikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-	-
Thailand[4]	57	5	54	5	1	-	1	-	-	2	-
Timor-Leste	504	36	428	28	58	18	50	23	2	-	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-	-
Tunisia	18	1	1	-	12	5	1	16	-	-	-
Turkey	182	11	61	3	71	49	70	24	26	1	-
Turkmenistan	3	-	1	-	2	-	-	2	-	-	-
Uganda	22	4	15	2	2	5	2	5	-	-	-
Ukraine	5	2	4	2	1	-	-	-	1	-	-
United Arab Emirates	6	-	5	-	1	-	1	-	-	-	-
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Republic of Tanzania	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-	-
United States of America	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Uruguay	31	7	20	3	10	1	5	4	2	-	-
Uzbekistan	19	-	7	-	11	1	2	10	-	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-	-
Viet Nam	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Yemen	159	-	2	-	135	8	66	3	73	14	-

<i>Countries/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Clarification by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>				
	<i>Total</i>		<i>Outstanding</i>		<i>Government</i>	<i>Non-governmental sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>							
Zambia	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Zimbabwe	6	1	4	1	1	1	-	-	1	-	-
Palestinian Authority	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-

[1] The Working Group determined that two cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

[2] The Working Group determined that one case was duplicated and was subsequently eliminated from its records.

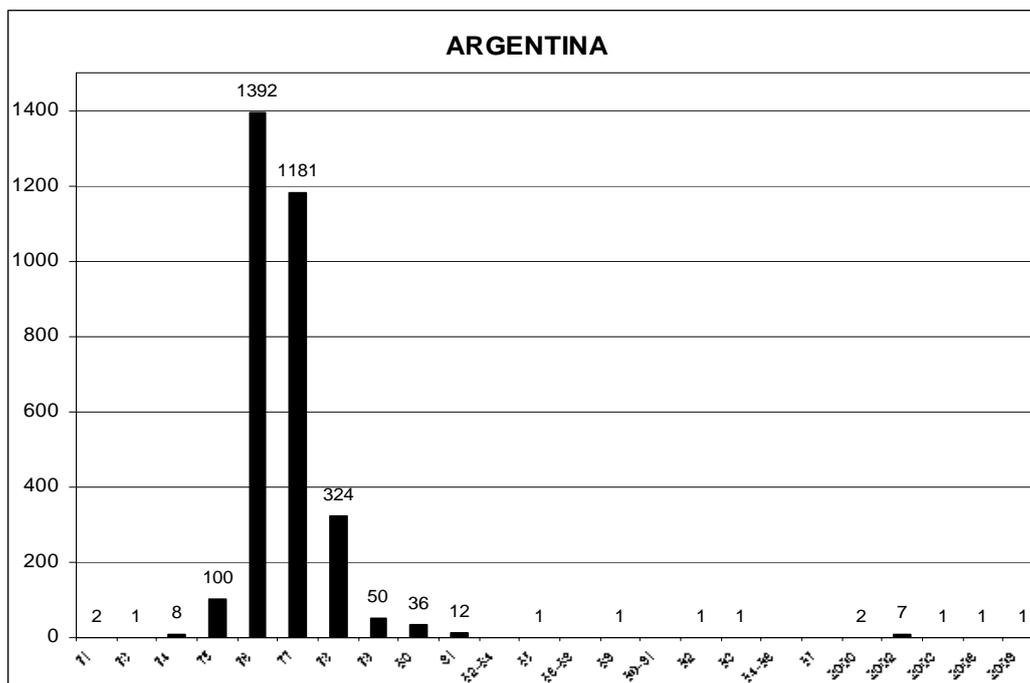
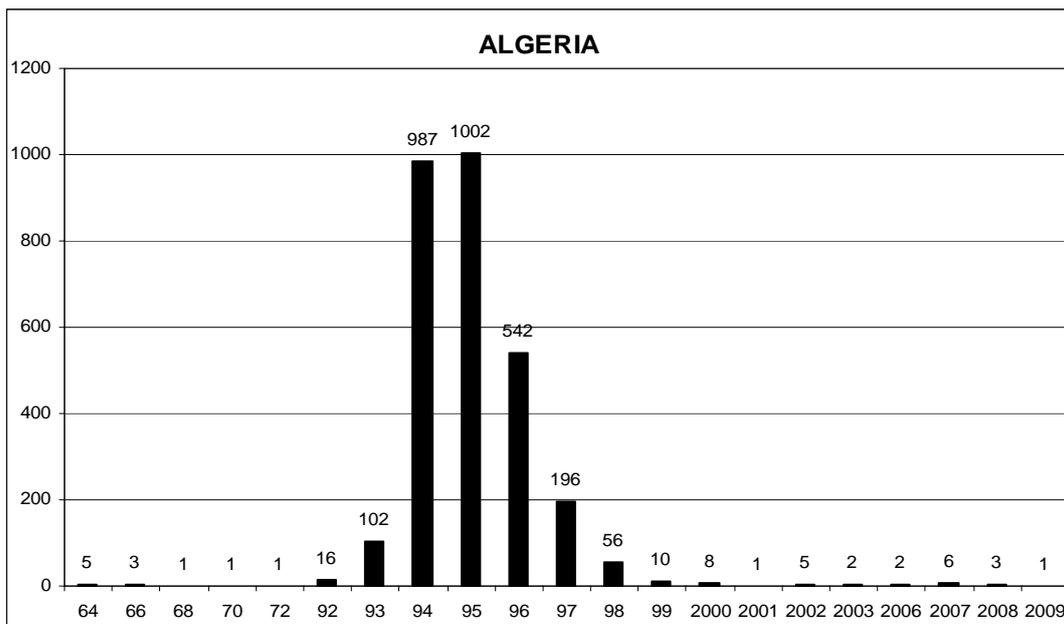
[3] The Working Group determined that 173 cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

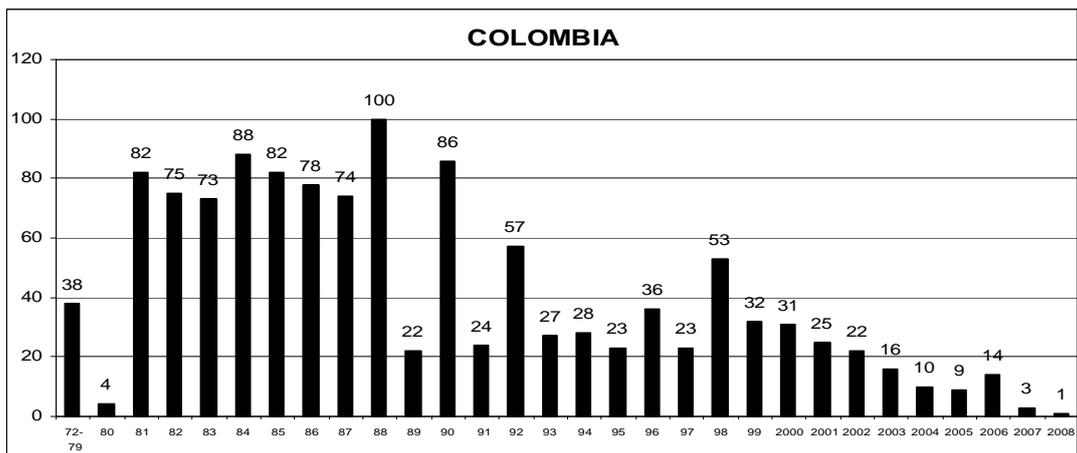
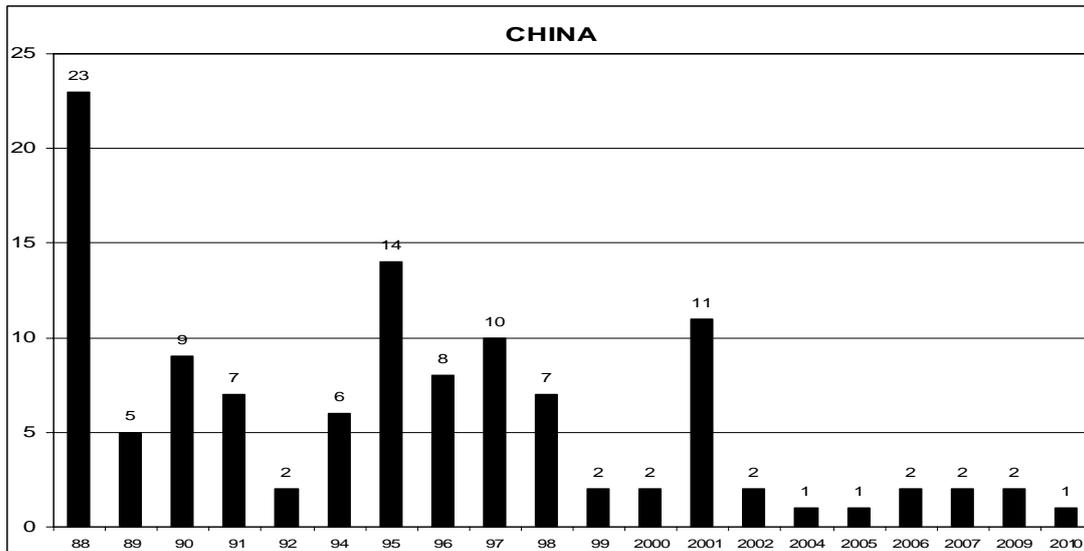
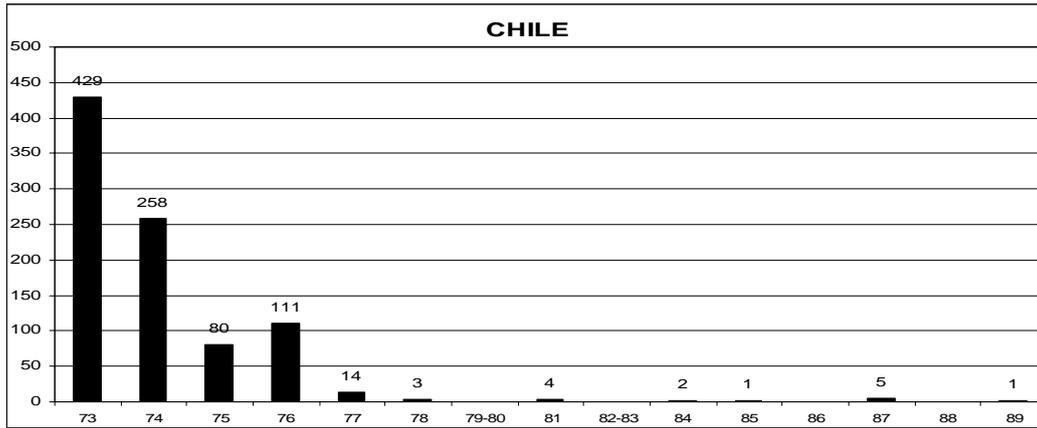
[4] The Working Group determined that three cases were duplicated and were subsequently eliminated from its records.

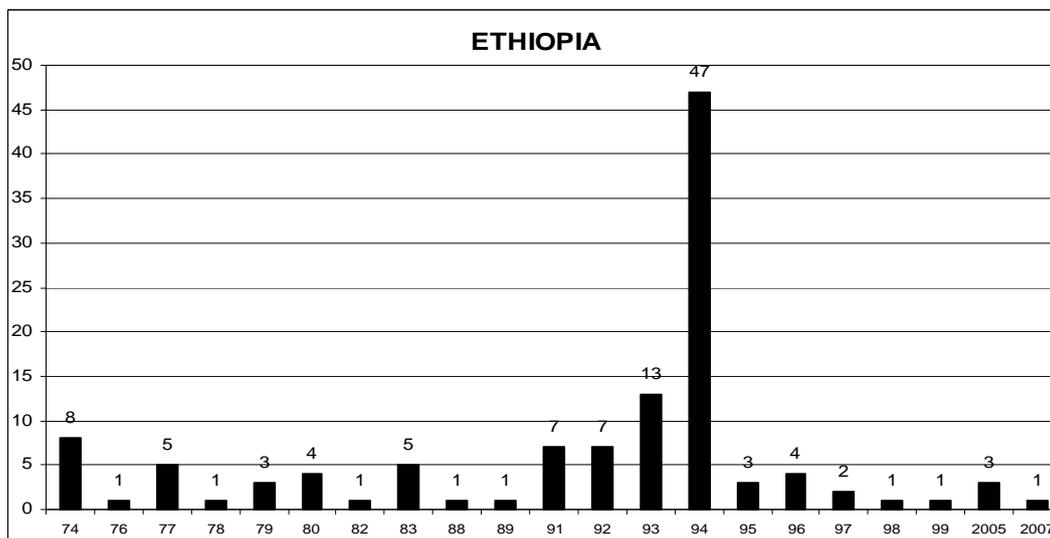
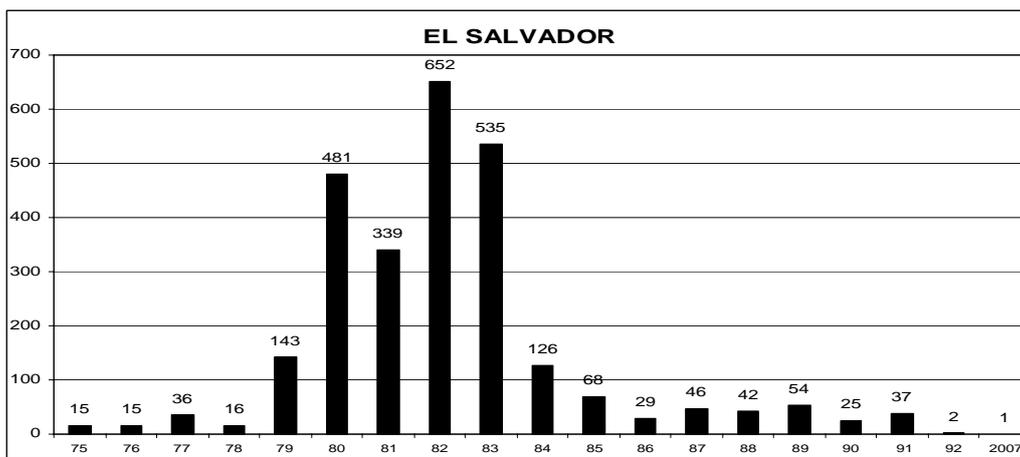
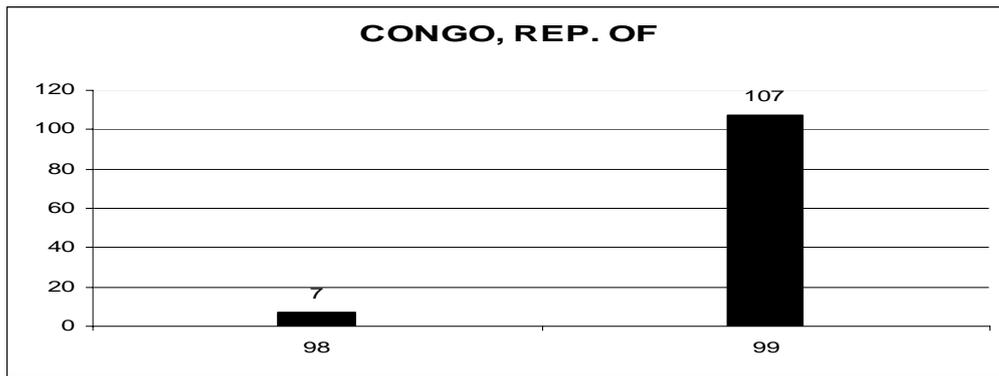
Annex IV

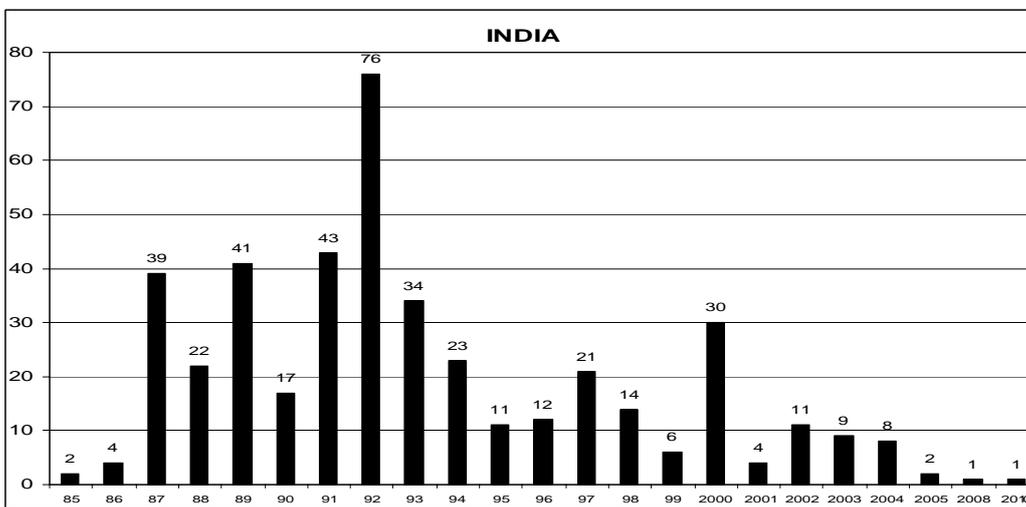
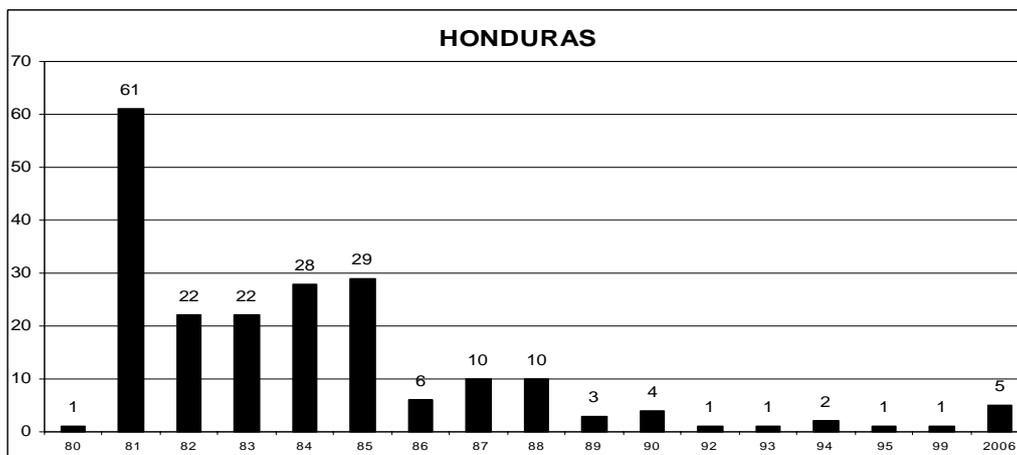
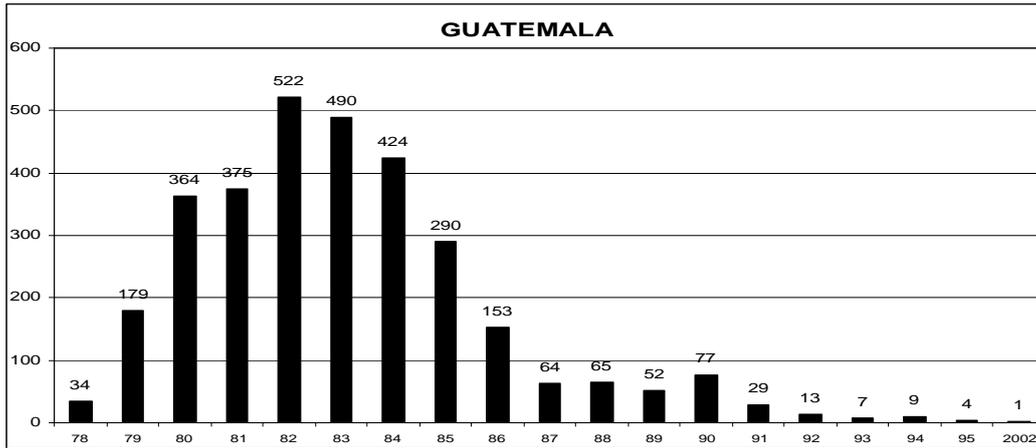
[English only]

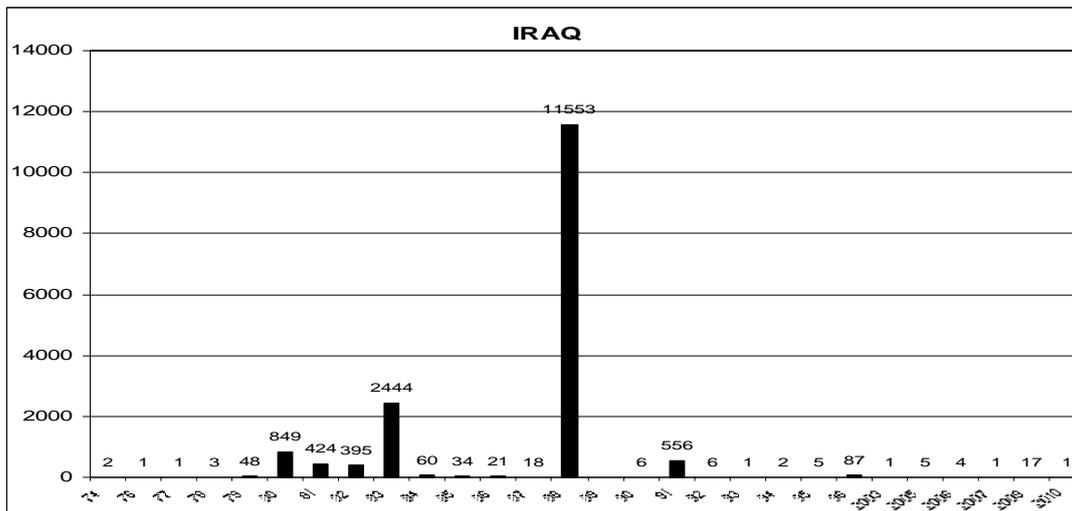
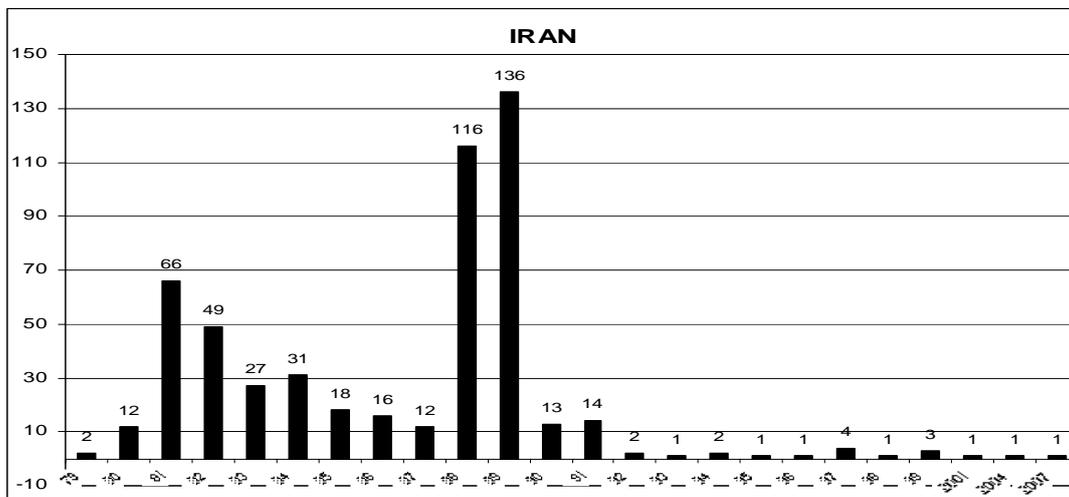
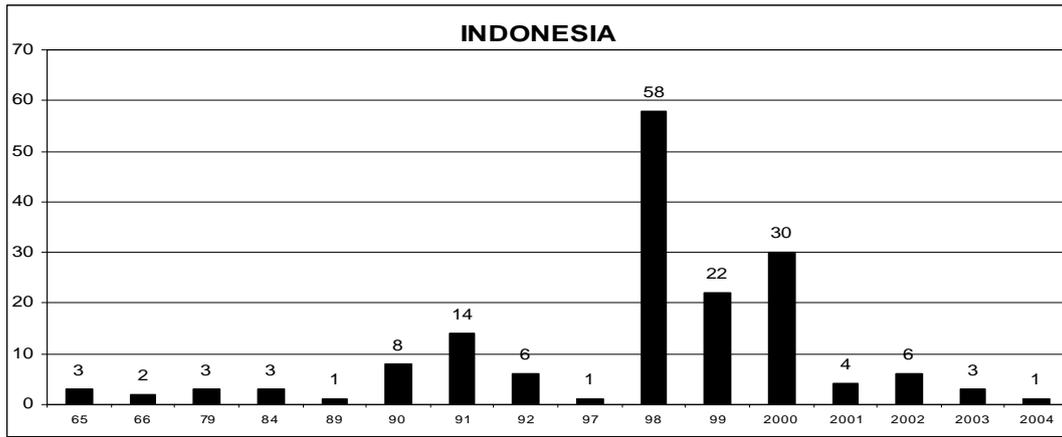
Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1980–2010

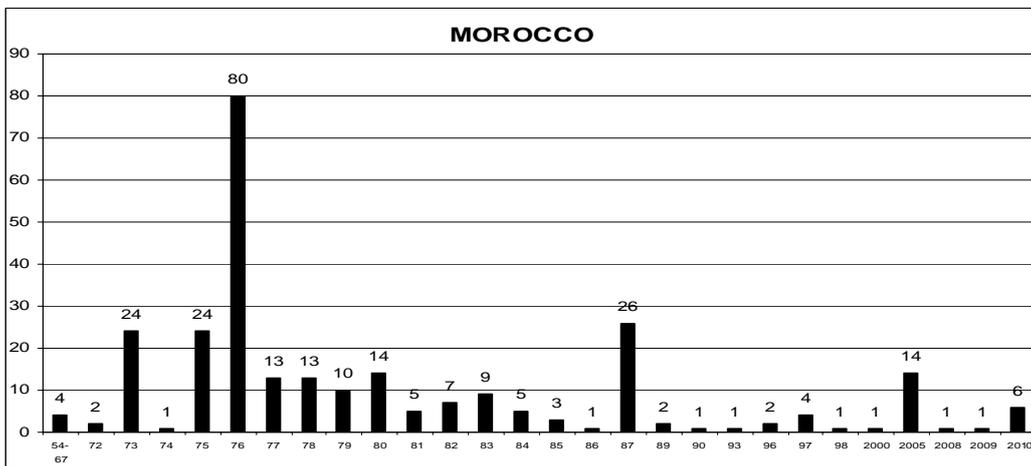
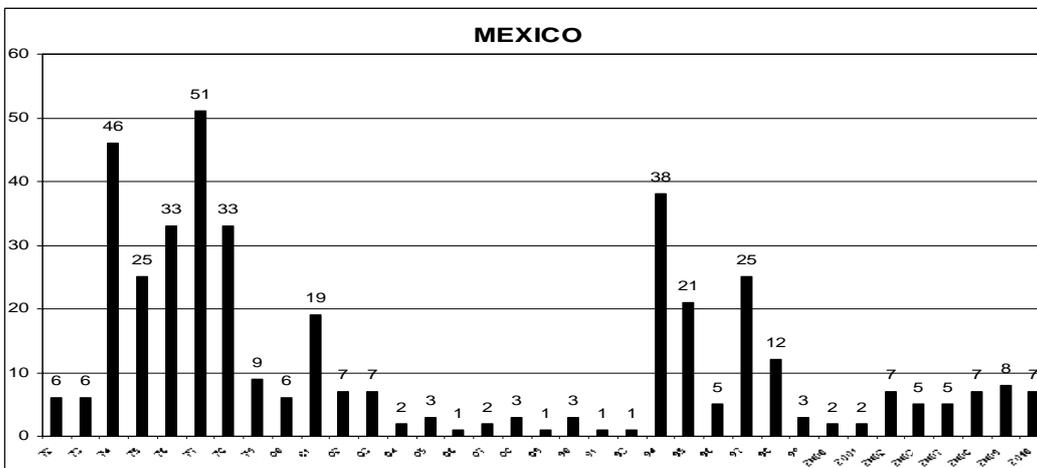
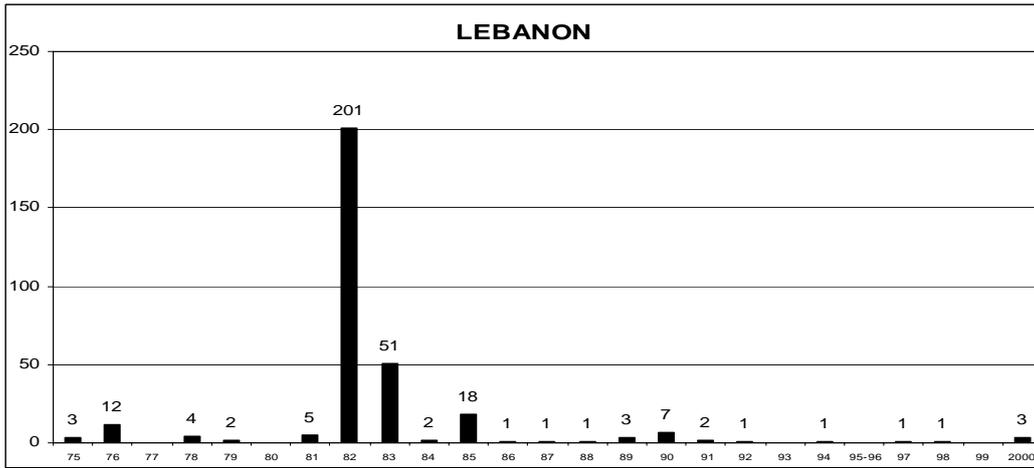


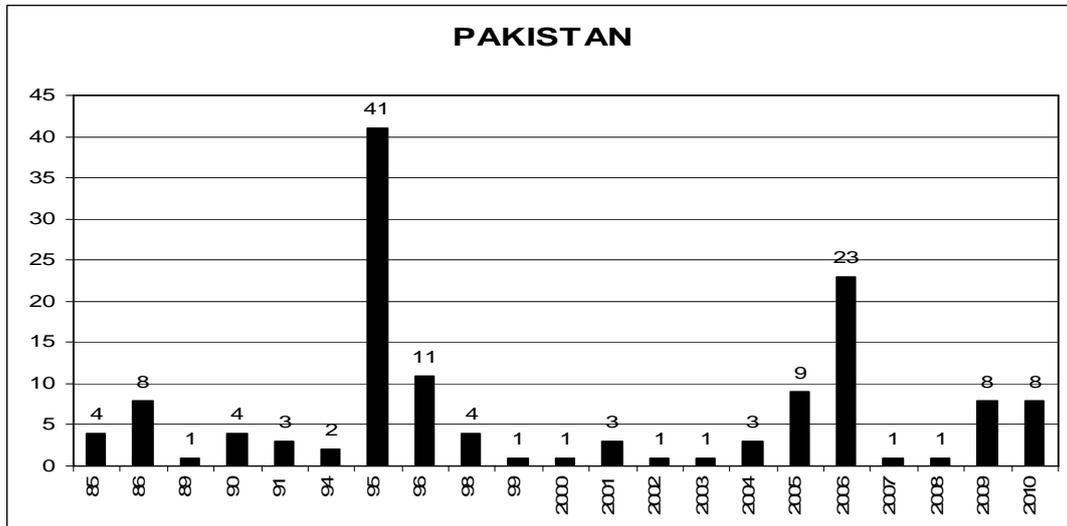
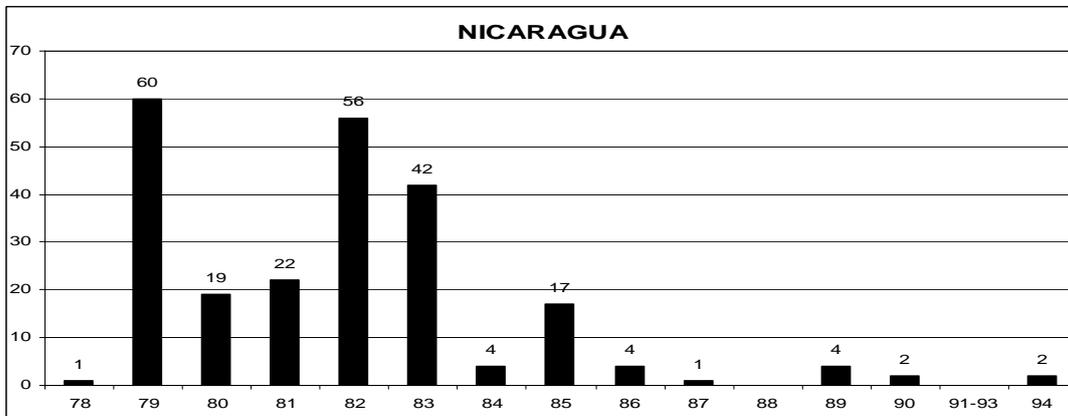
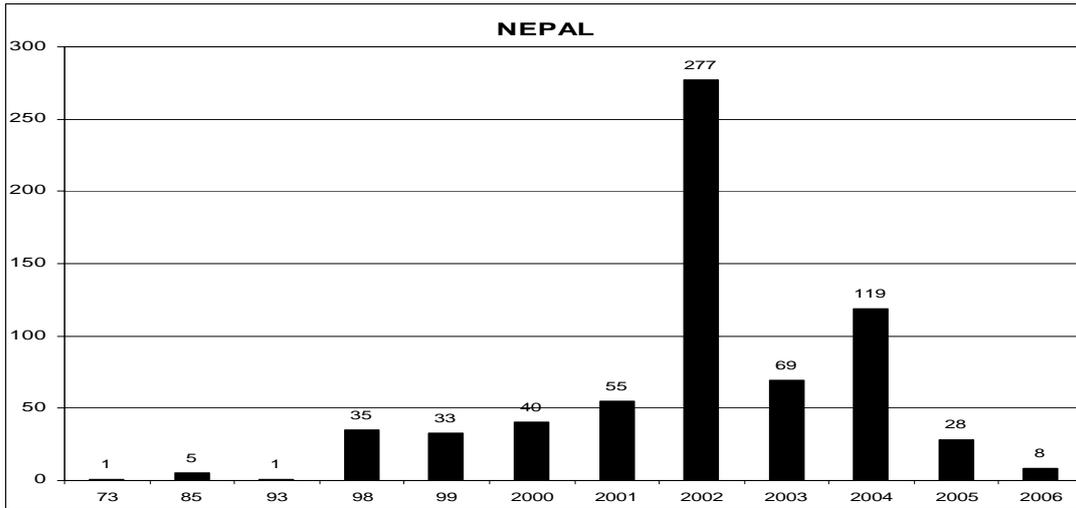


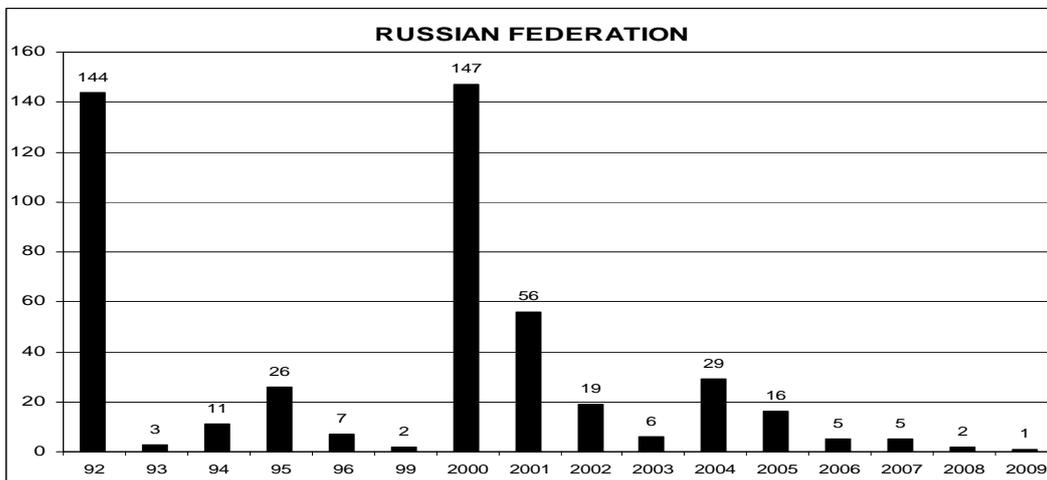
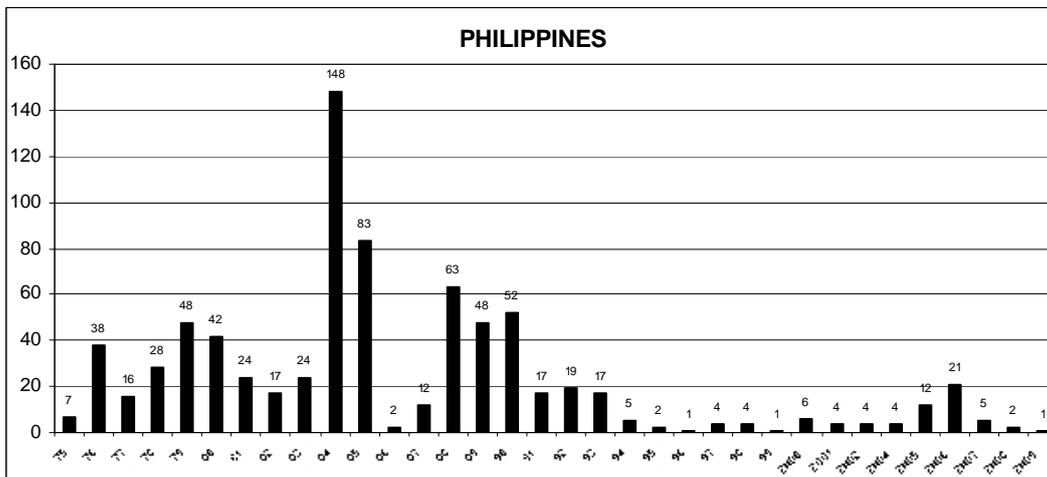
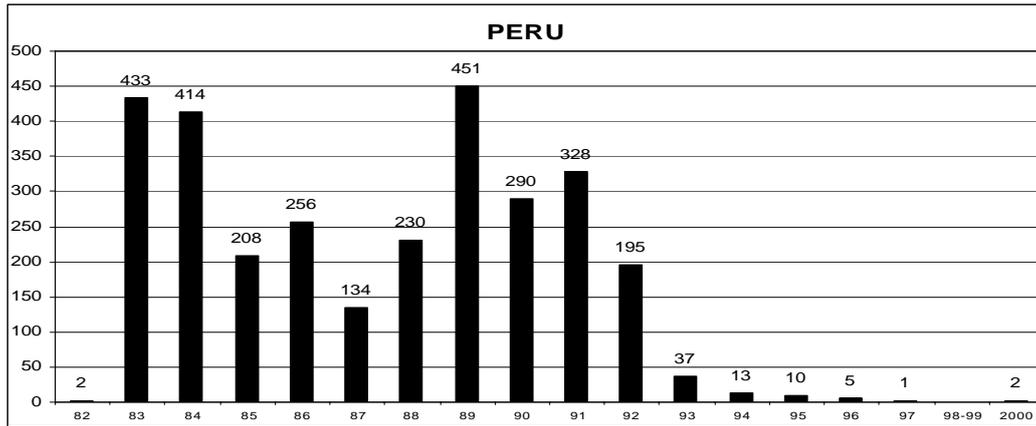


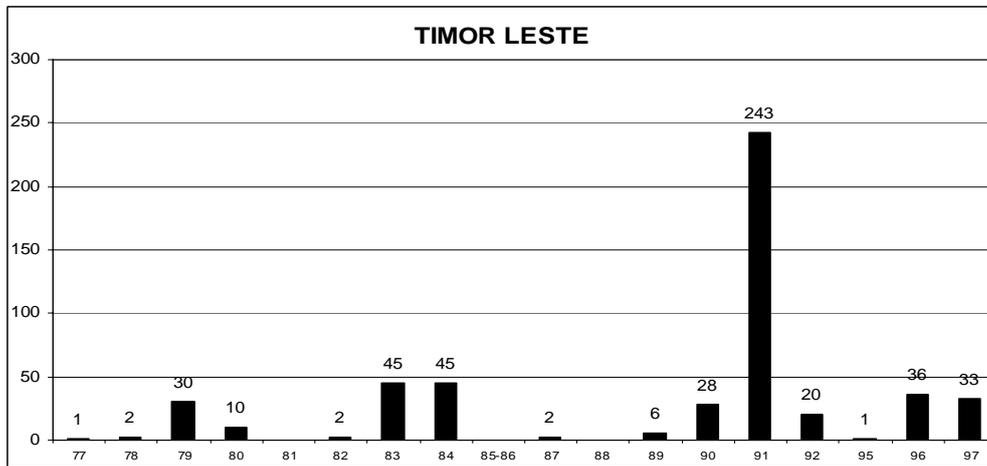
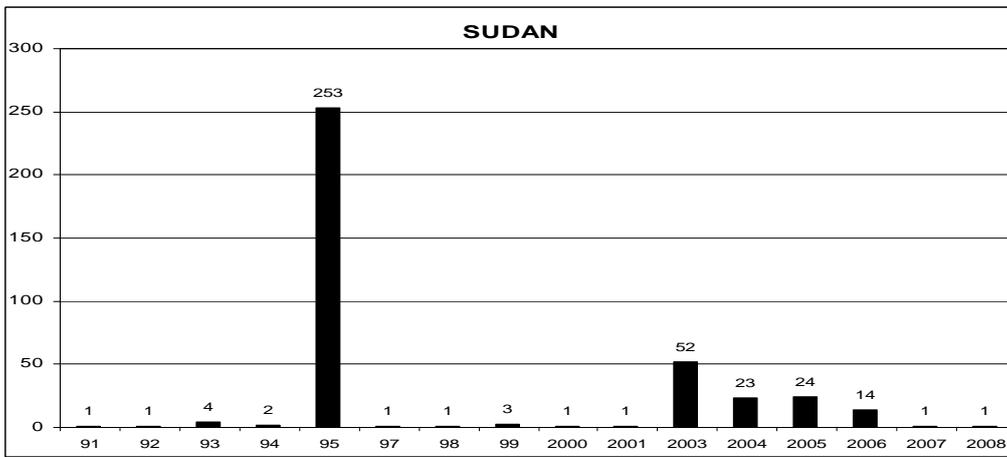
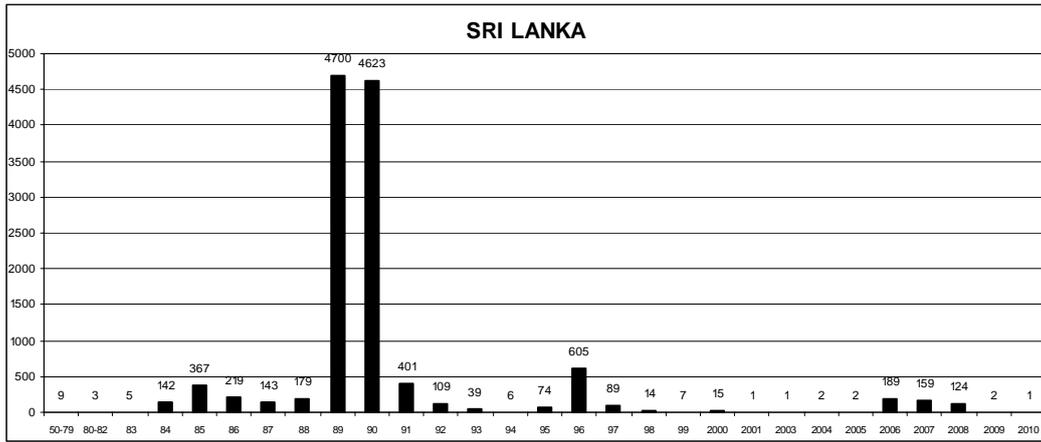


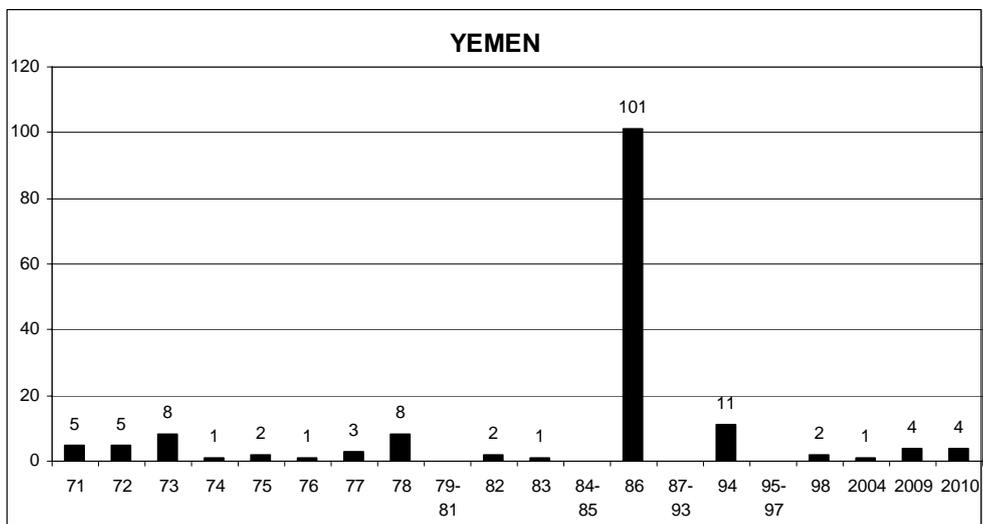
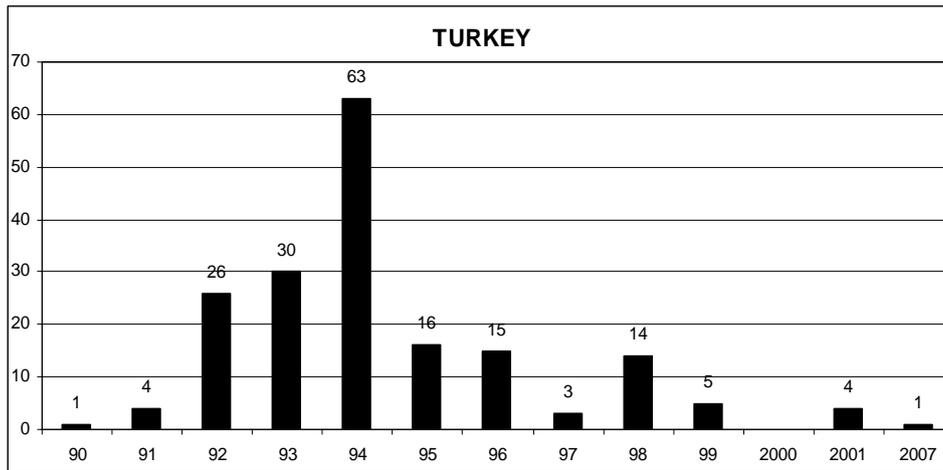












Annex V

[English only]

Lists of names of newly reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the reporting period

Algeria

<i>First name</i>	<i>Last name</i>
Salah	Bouchelita
Hacène	Boudene
Ammar	Boufenchoucha
Abdellah	Bouhaouia
Mekki	Bouhbal
Mustapha	Bouhbal
Kaddour	Bouheneche
Fateh	Boularouk
Salah	Boularouk
Ahcène	Boulemia
Mohamed	Boulemia

Egypt

<i>First name</i>	<i>Last name</i>
Mohamed	Abdelmohsen
Ahmed	Chalkami
Ibrahim	Abdallah
Mostafa Fouad	Abdelawad
Sobhi	Abdelhadi Abdelhakim
Amer Fadl	Abdelnaim
Bahloul	Ahmed
Nabil Mohamed Ali Hassan	Al Batouji
Sayed	Ali Hassan

Mohamed Abdessalam	Ali Mohamed
Mahmoud Ahmed Badawi	Fayed
Imad Atifi	Hammam
Nasser	Khayri Shahata Al Mahdi
Khaled	Mohamed
Majdi Mohamed Ali	Mohamed Farghali
Atef	Suleiman
Nasser	Suleiman Yassin Abdenasser
